

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 98-074-B2 du 12 juin 1998

NOR : BUD R 98 00074 J

Référence publiée au BOCP

NOMENCLATURE DES CODES UTILISÉS PAR LES CENTRES INFORMATIQUES
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR POUR LA MISE EN PAIEMENT
DES RÉMUNÉRATIONS SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE.

ANALYSE

Mise à jour n° 6 - Nomenclature des codes.

Date d'application : 12/06/1998

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PAYE ; TRÉSOR PUBLIC ; DÉPARTEMENT INFORMATIQUE ;
PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 95-032-B2 du 17 mars 1995.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	TPGR	PGT	DOM	TGE								

DIFFUSION

CS 29

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction M - Bureau M1

La présente instruction a pour objet de notifier les différents codes utilisés dans le cadre de la procédure instituée par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relative au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis aux fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat.

L'attention des chefs de département informatique est attirée sur le fait que toute modification ou création de codes reste subordonnée à l'accord préalable du Bureau M1 de la Direction.

Liste des destinataires :

- type de diffusion = CS.
 - code destinataire B090
- (départements informatiques).

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION M

BERNARD LIMAL

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : CODES DES BUDGETS OU SECTIONS DE BUDGETS POUR 1998.....	17
ANNEXE N° 2 : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE : NIR	18
ANNEXE N° 3 : CODIFICATION DES SERVICES	21
ANNEXE N° 4 : CODES LIBELLES DES ADMINISTRATIONS	23
ANNEXE N° 5 : CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS AU-DELA DE 1000 ET INDICES MAJORES	70
ANNEXE N° 6 : SECURITE SOCIALE AU 1ER AVRIL 1998.....	75
ANNEXE N° 7 : MUTUELLES	82
ANNEXE N° 8 : REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE	106
ANNEXE N° 9 : REGIME DE REMUNERATION	107
ANNEXE N° 10 : SITUATIONS STATUTAIRES	108
ANNEXE N° 11 : CODES FIN DE SITUATION.....	109
ANNEXE N° 12 : MODE DE REGLEMENT	110
ANNEXE N° 13 : CODIFICATION DES MOYENS DE PAIEMENT : MOUVEMENTS DE TYPE 4.....	111
ANNEXE N° 14 : TAUX DE REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT EN REGION PARISIENNE	114
ANNEXE N° 15 : INDEMNITES	116
ANNEXE N° 16 : MODULE RETENUES NON MIS EN PLACE - RETENUES ET PRECOMPTES - A - RETENUES	142
ANNEXE N° 17 : : PRESTATIONS FAMILIALES	150
ANNEXE N° 18 : TABLEAU DES CODES DE VENTILATION BUDGETAIRE DES REMUNERATIONS PRINCIPALES	156

INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES DOCUMENTS

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	SIGNIFICATION DES CODES	MOUVEMENT	COLONNE
MINISTERE	9(3)	Code du budget ou de la section budgétaire cf annexe 1 : codes et libellés < 200 : budgets Etat > 200 : payes à façon série 400 : collectivités locales série 500 : établissements publics locaux séries 600 : budgets annexes série 700) : établissements publics nationaux série 800) 900 à 949 : services hospitaliers 950 à 999 : services départementaux exception à cette codification : 603 : ONF 720 : établissements pénitentiaires 738 : cours complémentaires		3 à 5
NUMERO INSEE OU NIR	X(15)	Numéro national d'identité attribué par l'INSEE cf annexe 2		6 à 18
NUMERO DE PRISE EN CHARGE	9	Numéro du dossier de l'agent 0 : 1ère prise en charge 1 : 2ème prise en charge etc		21

MOUVEMENT 00 - NOM ET PRENOM

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	SIGNIFICATION DES CODES	MOUVEMENT	COLONNE
Nom et prénom	A (30)	Le nom et le prénom doivent être séparés par une virgule	00	22 à 51
Nom de jeune fille	A (20)		90	22 à 41
Etat civil	9 (1)	1 Monsieur 2 Madame 3 Mademoiselle 4 Mademoiselle désirant se faire appeler Madame	00	52
Situation de famille	A (1)	C Célibataire M Marié V Veuf D Divorcé S Séparé N Concubinage notoire	00	53

La description est effectuée à l'aide des symboles suivants :

9 : code numérique ;

X : code alphanumérique ;

A : code alphabétique ;

Chiffre entre parenthèses : nombre de caractères.

MOUVEMENT 01 - GRADE - .INDICE - GESTION - POSTE

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	SIGNIFICATION DES CODES			MOUVEMENT	COLONNE
CODE GRADE	9(10)	D'après la nomenclature codifiée des emplois de la Fonction Publique			01	28 à 37
ECHELON	9(2)	De 00 à 14 ou 00 pour un grade ne comportant pas d'échelon			01	38-39
INDICE	9(4)	Indice nouveau majoré Voir annexe 5 pour la correspondance échelles lettres et indices majorés Pour les apprentis = pourcentage du SMIC Pour les O.P.A. = taux horaire Pour les ouvriers du M.I.D. ou de l'A.C. = catégorie ou groupe			01	40-43
		FONCTION : QUALIFICATION	OUVRIERS	CHEFS EQUIPE		
		LIVRE	STAT 17-61	STAT 17		
		OS1	*0001			
		OS2	0002	0012		
		P 1	0003	0013		
		P 2	0004	0014		
		P 3	0005	0015		
		P 3bis	0006	0016		
		E	0007	0017		
		E + 4	0008	0018		
		E + 8	0009	0019		
		* N'existe pas dans le Ministère de l'Intérieur				

MOUVEMENT 01 - GRADE -INDICE - GESTION - POSTE

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	SIGNIFICATION DES CODES			MOUVEMENT	COLONNE
		FONCTION : QUALIFICATION	OUVRIERS	CHEFS EQUIPE		
		METAL	STAT 18.62	STAT 18		
		G I	*0001			
		G II	*0002	*0012		
		G III	0003	*0013		
		G IV	0004	0014		
		G V	0005	0015		
		G VI	0006	0016		
		G VII	0007	0017		
		G H C	0008	0018		
		G H C A	*0009	*0019		
		G H C B	*0010	*0020		
		G H C C	*0011	*0021		
		G I V N	0022	0032		
		* N'existe pas dans le Ministère de l'Intérieur				

MOUVEMENT 01

NATURE DES INFORMATIONS	DESCRIPTION	SIGNIFICATION DES CODES	MOUVEMENT	COLONNE
ZONE DE RESIDENCE	X(1)	0 ou C pas d'indemnité de résidence 1 ou A : zone à 3 % 2 ou B : zone à 1 % 3 ou C : zone à 0 %. Codification alphabétique en cas de cessation de fonction lorsque le traitement est à calculer jusqu'à la fin du mois.	01	44
SERVICE GESTIONNAIRE				
ADMINISTRATION	9(3)	Voir annexe 4	01	46-48
DEPARTEMENT	9(2)	Département géographique de l'administration	01	49-50
POSTE				
NATURE	9(2)	Code significatif de la nature du poste ou de la catégorie d'emploi (non utilisé sauf pour les SET)	01	51-52
DEPARTEMENT	9(2)	Numéro codique du département géographique du poste. Ce code indique le lieu de versement des cotisations de sécurité sociale et associé au code versement de transport permet le calcul de la cotisation au versement de transport	01	53-54
CODE DU POSTE	9(4)	Code poste attribué par le département informatique	01	55-58
LIBELLE DU POSTE	X(20)	Libellé Pour la police : matricule (7c) + code société (3c) + code mutuelle	01	59-78

MOUVEMENT 02 : ELEMENTS DE REMUNERATION

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES		ENTREE des informations	
				Carte	Colonne
Versement de transport	X(1)	Code significatif du taux de versement de transport Code alphabétique : - pour les villes de la Région Parisienne = X - pour les villes de la Province = à partir de L Ce code est associé au code du département du poste		02	28
Indemnité forfaitaire aux enseignants	9(2)	I.F.E. 01 Taux à 6,66 F 02 Taux à 10 F 03 Taux à 13,33 F 04 Taux à 16,66 F 05 Taux à 23,33 F ISOE : 06	50 (sans I.F.E.) 51 52 53 avec 54 majoration 55 D.O.M. 40 %	02	29-30
Indemnité aux agents de service		I.F.S.A. 10 17 Taux majoré	60 67		
Indemnité de bicyclette		Indemnité de bicyclette : 20	70		

MOUVEMENT 02 : ELEMENTS DE REMUNERATION

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES		ENTREE des informations	
				Mouvement	Colonne
IFE (suite)		11 Risque 5 %	61		
Indemnité de risque aux agents des unités mobiles de surveillance (code 312)		12 Risque 7 %	62		
Indemnité de séjour en R.F.A. (code 314)		22 Risque 7 % + indemnité de bicyclette	72		
		13 Risque 9 %	63		
		23 Risque 9 % + indemnité de bicyclette	73		
		14 Séjour 10 %	64		
		15 Risque 17 %	65		
		16 Risque 18 %	66		
		30 Indemnité de bicyclette des bénévoles	80		
		31 Prime d’activité des personnels navigants	81		
	Ingénieurs de l’Aviation Civile (code 349)				
Indemnité spéciale de sujétion de police : ISSP (code 333)		Porter le pourcentage : 10,17,18,20,21, et 22 %			
Ouvriers du MID		Porter l’échelon			
Agents de la Défense en congé de restructuration		Porter le taux de l’indemnité			
		41 = 20,00			
		42 = 20,625			
		43 = 21,25			
		44 = 21,875			
		45 = 22,50			
		46 = 23,125			
		47 = 23,75			
		48 = 24,375			
		49 = 25,00			

MOUVEMENT 02

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Supplément familial de traitement	9(1)	0 Pas de droit au SFT 1 Droit au SFT 2 SFT avec précompte (SFT différentiel) 3 SFT indice plancher	02	31
Sécurité Sociale	9(2)	Code significatif du régime de sécurité sociale Voir annexe 6	02	36-37
Prime d'ancienneté	9(1)	Prime d'ancienneté pour les OPA = taux de la prime divisé par 3	02	38
Mutuelle	9(2) A(1)	Identification de la mutuelle Nature du régime. Annexe 7	02	39-41
Régime complémentaire de retraite	9(2)	Code identifiant ce régime - Annexe 8	02	42-43
Régime de rémunération	9(2)	Annexe 9	02	44-45
Situation statutaire	9(2)	Annexe 10	02	46-47
Ventilation budgétaire	9(3)	Code correspondant à la ligne d'imputation budgétaire du traitement principal	02	48-50
Indice pension civile	9(4)	Indice servant de base de calcul de la retenue pour pension civile lorsqu'il diffère de l'indice de calcul du traitement Pour les OPA : prime de rendement Pour les ouvriers de la police : prime de rendement (taux centimalisé. Ex : 1600)	02	51-54
Fin de situation ou fin de fonction	9(2)	Code indiquant le motif de la fin de situation Voir annexe 11	02	55-56
	9(6)	Date de la fin de la situation	02	57-62
Nouvelle bonification indiciaire	9(3)	Points de bonification en indice majoré	02	65-67

MOUVEMENT 04 : MODE DE REGLEMENT

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Code mode de règlement	9(2)	Voir annexe 12	04	22-23
Comptoir banque de france	9(4)	} Voir le répertoire de la banque de france pour les } comptes bancaires }	04	28-32
Etablissement bancaire	9(5)	} Voir annexe 13 pour les indications à porter dans } les zones	04	33-37
Guichet	9(5)			
Numéro de compte	X(13) X(2) X(2)	Cadré à gauche, blancs Clé RIB ou clé fonds particuliers	04	39-49 50-51 52-53
Localité ou agence	X(24)	Domiciliation de l'établissement teneur du compte Si le virement est effectué à un non résident, porter l'indication de la nature des sommes (5 = salaire) et du pays destinataire (voir annexe 13)	04	54-77 74-77

MOUVEMENT 05 ET 20 : INDEMNITES RETENUES

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Code opération	9(1)	0 Suppresion 1 Création 2 Modification	05	22
Code de l'indemnité ou de la retenue	9(3)	Voir annexes 15 e t 16	05-20	23-25
Périodicité	9(1)	1 Mensuelle 2 Bimestrielle (février, avril, juin, août, octobre, décembre) 3 Trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) 6 Semestrielle (juin, décembre) 9 Annuelle (décembre)	05	26
Mode de calcul	A(1)	A Montant précalculé B Multiplication du nombre d'unités par montant C Calcul prime de transport (cf annexe 14) D Multiplication du nombre de jours du mois par montant E Calcul Préfon F Indemnité ou retenue en pourcentage du traitement net (net = brut moins retenue P.C.) G Indemnité à déduire H Indemnité à ne pas payer (avantages en nature à inclure dans les cumuls) J Calcul de la quotité saisissable K Retenue égale au montant du traitement net L Calcul du régime complémentaire de la Santé Publique M Calcul SFT (porté en machine) N Non assujettissement à la CSG P Calcul cycle d'observation	05-20	27

MOUVEMENT 05 ET 20 : INDEMNITES RETENUES

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Mode de calcul (suite)	A(1) (suite)	R Calcul indemnité journalière de sécurité sociale S Indemnité de difficultés administratives en Alsace Moselle (code IR 113) T Pourcentage du traitement brut Z Multiplication du nombre d'unités par montant (à ne pas utiliser lors de la création de l'indemnité) X Cumul indemnité d'assiette V Retenue à la source	05-20	27
Nombre d'unités	9(4)	Porter pour les modes de calcul B Le nombre d'unités P Le nombre d'heures de cycle d'observation R Le nombre de jours qui servira au calcul de l'indemnité journalière de sécurité sociale	05-20	28-31
Montant	9(6)	Porter en fonction des modes de calcul A, G et H le montant précalculé B Le montant unitaire C Le taux d'indemnité D Le montant journalier E La catégorie de la Préfon (dans les deux derniers caractères) [01 à 12, 15, 18] F Le pourcentage P Le traitement du mois précédent T Le pourcentage du traitement	05 20	32-37 32 à 38
Origine	9(1)	0 Mois courant 1 Année courante 2 Années antérieures	20	22
Sens	9(1)	0 Sens normal 1 Sens inverse (indemnité à retenir ou retenue à payer)	20	26

MOUVEMENT 09 : INDEMNITE COMPENSATRICE

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Indemnité compensatrice Code	9(1)	0 Indemnité compensatrice précalculée 1 Indemnité compensatrice de l'article 2 du décret de 1947 2 Indemnité compensatrice de l'article 4 du décret de 1947	09	22

MOUVEMENT: DIVERS

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			Mouvement	Colonne
Sens	9	Sens de la rémunération précalculée 0 Sens positif 1 Sens négatif	41-42	23

PAGE 16 SUPPRIMÉE

ANNEXE N° 1 : CODES DES BUDGETS OU SECTIONS DE BUDGETS : GESTION 1998

MINISTERES ET SERVICES	CODES
Affaires Etrangères et Coopération	101
Section I : Affaires Etrangères	
Agriculture et Pêche	103
Aménagement du Territoire et Environnement	
Section I : Aménagement du Territoire	140
Section II : Environnement	137
Anciens Combattants	104
Culture et Communication	102
Economie, Finances et Industrie	
Section II : Services Financiers	107
Section III : Industrie	121
Section IV : Petites et Moyennes Entreprises, Commerce et Artisanat	133
Education Nationale, Recherche et Technologie	
Section I : Enseignement Scolaire	106
Section II : Enseignement Supérieur	138
Section III : Recherche et Technologie	116
Emploi et Solidarité	
Section I : Emploi	136
Section II : Santé, Solidarité et Ville	135
Equipement, Transports et Logement	
Section I : Urbanisme et Services Communs	123
Section IV : Mer	128
Section V : Tourisme	105
Intérieur et Décentralisation	109
Jeunesse et Sport	132
Justice	110
Outre-Mer	114
Services du Premier Ministre	
Section I : Services Généraux	112
Section II : Secrétariat Général de la Défense Nationale	115
Section IV : Plan	118
Défense	370

ANNEXE N° 2 : NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE : NIR

Composante	Nombre de caractères	Nombre utilisés	Remarques
Sexe	1	1,2	1 : homme 2 : femme
Année de naissance	2	00,99	Deux derniers caractères de l'année de naissance
Mois de naissance	2	01,12	Si le mois de naissance réel n'est pas connu, les valeurs suivantes sont possibles : - 00, 20 et suivantes, - 30 à 42, 50 et suivantes
Lieu de naissance	5	Voir code géographique	<u>Métropole</u> : Département et commune hors métropole : 97,98 ou 99 suivis de la commune ou pays de naissance
Numéro d'ordre	3	001 à 999	Rang d'inscription au répertoire de l'I.N.S.E.E.

ANNEXE N° 2

MOIS DE NAISSANCE : il peut prendre les valeurs suivantes :

de 20 à 30, ou 50, 51.... s'agissant de personnes dont le mois de naissance est inconnu.

31 à 42 (janvier à décembre) s'agissant de personnes nées en métropole ou dans un DOM inscrites dans le répertoire au vu d'une pièce ne comprenant pas la totalité des éléments de l'état civil mais comportant le mois de naissance.

LIEU DE NAISSANCE :

PERSONNES NÉES EN METROPOLE :

les 2 premiers chiffres : département de naissance

les 3 chiffres suivants : commune dans le département

PERSONNES NÉES DANS LES DOM ou DANS LES TOM :

Les 2 premiers caractères : 97 : DOM ; 98 : TOM

Les 3 caractères suivants :

- un caractère identifiant le pays

1 - Guadeloupe

2 - Martinique

3 - Guyane

4 - Réunion

- 2 caractères identifiant la commune dans le DOM ou le TOM.

PERSONNES NÉES A L'ETRANGER :

Le lieu de naissance est codifié 99 suivi d'une lettre repérant le continent :

1 = Europe ; 2 = Asie ; 3 = Afrique ; 4 = Amérique ; 5 = Océanie ;

les 2 chiffres suivants désignent le pays dans le continent.

Cf le répertoire officiel géographique de l'INSEE.

EXCEPTIONS SUR LA COMPOSANTE LIEU DE NAISSANCE :

COMMUNE : commune fictive : 990 pour les pupilles de l'Etat
999 pour les personnes dont le lieu précis de naissance n'est pas connu

commune d'extension : lorsque plus de 999 personnes du même sexe sont nées dans le même lieu, le même mois de la même année.

Exemples :

Paris 14 : code principal : 75114, code extension : 75214

Lyon tous arrondissements : code extension : 69323.

ANNEXE N° 2

LIMITE SUPERIEURE DU CODE COMMUNE

(A utiliser pour l'exploitation du listing des erreurs)

01	459	31	655	61	513
02	834	32	468	62	909
03	321	33	555	63	473
04	245	34	344	64	560
05	184	35	363	65	482
06	163	36	248	66	234
07	349	37	282	67	562
08	503	38	567	68	386
09	342	39	586	69	389
10	445	40	334	70	583
11	441	41	297	71	591
12	307	42	339	72	386
13	464	43	268	73	330
14	764	44	224	74	315
15	269	45	349	75	220
16	425	46	340	76	759
17	486	47	328	77	534
18	290	48	198	78	688
19	289	49	381	79	357
20	366	50	648	80	836
21	717	51	663	81	326
22	391	52	550	82	195
23	266	53	276	83	154
24	587	54	601	84	151
25	636	55	586	85	307
26	382	56	264	86	300
27	701	57	766	87	206
28	426	58	313	88	532
29	302	59	670	89	486
30	356	60	703	90	106
				91	692
				92	078
				93	079
				94	081
				95	690
				97	825
				98	833
				99	739

ANNEXE N° 3 : CODIFICATION DES SERVICES

cf chapitre 30 de l'instruction n° 92-55 B2 du 30 avril 1992

Le service gestionnaire : "GNAIRE"

Autorité administrative hiérarchiquement responsable des informations relatives aux droits afférents aux rémunérations des agents.

Codification : résulte de l'immatriculation au répertoire SIRET.

Le gestionnaire est codé de la manière suivante :

numéro codique du département informatique auquel il est rattaché (voir codes infra).

numéro séquentiel attribué lors de l'immatriculation au répertoire SIRET.

La gestion :

Codification du service qui gère les agents :

code administration (voir annexe 4).

code département :

Code département sur les mouvements : 2 caractères

Code département sur les mouvements prestations familiales ou sur les documents de sortie ou dans les fichiers d'environnement (DE - DM - DV) 3 caractères :

0 + numéro minéralogique du département.

Codification des départements d'Outre-Mer :

Martinique	97	972
Guadeloupe	98	971
Guyane	99	973
Réunion	97	974

ANNEXE N° 3

N° Séquentiel des DI

CODDI	CODE ATTRIBUE A CHAQUE DEPARTEMENT INFORMATIQUE APRES CLASSEMENT SELON LE CODE DES DEPARTEMENTS GEOGRAPHIQUES DANS LESQUELS ILS SONT IMPLANTES.	
	IL PREND LES VALEURS SUIVANTES :	
01	ALPES MARITIMES (06)	NICE
02	BOUCHES DU RHONE (13)	MARSEILLE
03	CALVADOS (14)	CAEN
04	CORSE (20)	AJACCIO
05	COTE D'OR (21)	DIJON
06	DOUBS (25)	BESANCON
07	HAUTE-GARONNE (31)	TOULOUSE
08	GIRONDE (33)	BORDEAUX
09	HERAULT (34)	MONTPELLIER
10	ILLE ET VILAINE (35)	RENNES
11	INDRE ET LOIRE (37)	TOURS
12	ISERE (38)	GRENOBLE
13	LOIRE-ATLANTIQUE (44)	NANTES
14	MARNE (51)	CHALONS-SUR-MARNE
15	MOSELLE (57)	METZ
16	NORD (59)	LILLE
17	PUY-DE-DOME (63)	CLERMONT-FERRAND
18	BAS-RHIN (67)	STRASBOURG
19	RHONE (69)	LYON
20	PARIS (75)	PARIS
21	SEINE MARITIME (76)	ROUEN
22	YVELINES (78)	VERSAILLES
23	SOMME (80)	AMIENS
24	HAUTE-VIENNE (87)	LIMOGES
25	HAUTS-DE-SEINE (92)	NANTERRE
26	SEINE-SAINT-DENIS (93)	BOBIGNY
27	VAL DE MARNE (94)	CRETEIL
28	MARTINIQUE (972)	FORT-DE-FRANCE
29	REUNION (974)	SAINT-DENIS
30	TRESORERIE GENERALE ETRANGER	NANTES TGE

ANNEXE N° 4 : CODES LIBELLES DES ADMINISTRATIONS

Remarque générale : les séries 900 sont réservées à la codification
des services des administrations centrales

ANNEXE N° 4

MINISTERE 101

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
901 902 930	Administration centrale (Paris). Administration centrale (Nantes). Services de coopération et de développement

ANNEXE N° 4

MINISTERE 102

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	
001	Archives départementales.
002	Musées nationaux.
003	Conservation rég. des bâtiments de France.
004	Fouilles et antiquités.
005	Commission régionale d'inventaire.
006	Dépôt des archives d'Outre-Mer.
007	Dépôt central de micro-films.
010	Ecole nationale d'art de...
011	Ecole nationale d'art de...
020	Unité pédagogique d'architecture.
030	Ateliers de tissage de Lodève.
040	Documentalistes.
050	Administration régionale.
901	Administration centrale. D.A.G.
910	Archives de France.
920	Création - Métiers artistiques.
921	E.N.S.B.A.
922	Arts décoratifs.
923	Conservatoire national supérieur de musique.
924	Conservatoire national supérieur d'art dramatique.
925	Musée d'Orsay.
930	Mobilier national et manufactures nationales.
940	Musées de France.
945	Musée du Louvre.
950	Architecture.
982	Bibliothèque nationale.
983	Bibliothèque publique d'information.
986	Bibliothèques.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 103

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
201	Personnels d'agronomie.
202	Personnels d'agriculture.
203	Techniciens d'agriculture.
204	Contractuels protection végétaux et diverses.
310	Enseignement agricole-Formations spécialisées.
311	Enseignement agricole-Lycée agricole
312	Enseignement agricole-Lycée enseignement professionnel agricole.
313	Enseignement agricole-Enseignement supérieur et technique.
314	Enseignement agricole-Maîtres auxiliaires et contractuels enseignement.
315	Enseignement agricole-Maîtres d'internat et surveillants d'externat
401	Personnels non enseignants - Titulaires catégories A et B.
402	Personnels non enseignants - Contractuels.
403	Personnels non enseignants - Techniciens catégories B, C et D.
404	Personnels non enseignants - Infirmières.
405	Personnels non enseignants - Administratifs catégorie C.
406	Personnels non enseignants - Conducteurs auto, chefs d'atelier.
407	Personnels non enseignants - Ouvriers professionnels.
408	Personnels non enseignants-commis de l'enseignement.
409	Personnels non enseignants-Agents de service.
501	Services vétérinaires et laboratoires - Vétérinaires inspecteurs.
502	Services vétérinaires et laboratoires - Préposés sanitaires, Techniciens, S.V.
503	Services vétérinaires et laboratoires - Recherche et laboratoires.
504	Statistiques, Haras et Service des Nouvelles du Marché, ouvriers professionnels et SEPPP.
507	Travail et lois sociales.
601	Personnels des services déconcentrés - Ingénieurs du G.R.E.F.
602	Personnels des services déconcentrés - Ingénieurs des travaux ruraux.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 103 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
603	Personnels des services déconcentrés - Ingénieurs des travaux des eaux et forêts.
604	Personnels des services déconcentrés - Techniciens du génie rural.
605	Personnels déconcentrés - Techniciens des travaux forestiers et divers eaux et forêts.
606	Personnels des services déconcentrés - Adjointes techniques.
607	Personnels des services déconcentrés - Agents techniques.
608	Personnels des services déconcentrés - Agents contractuels des services d'études.
609	Personnels des services déconcentrés - Contractuels du remembrement.
701	Personnels des services déconcentrés - Attachés administratifs S.D. et Chefs de section.
702	Personnels des services déconcentrés - Commis S.Déc. et Adjointes forestiers.
703	Personnels des services déconcentrés - Conducteurs auto, agents de service contractuels administratifs BIL.
704	Personnels des services déconcentrés - Sténo des services déconcentrés.
705	Personnels des services déconcentrés - Agents techniques de bureau et préposés téléphonistes des S.D.
706	Personnels des services déconcentrés - Secrétaires administratifs des services déconcentrés et rédacteurs contractuels du GR, des S.A., des L.S.A.
707	Personnels des services déconcentrés - Agents de bureau et auxiliaires temporaires.
708	Personnels des services déconcentrés - Agents du remembrement, du RMA et du FASASA.
709	Personnels des services déconcentrés - Administratifs contractuels des Eaux et Forêts, agents sur machine comptable, agents contractuels G.R.
901	Administration centrale - Emplois de direction et catégorie A.
902	Administration centrale - Gestion de la catégorie B titulaire.
903	Administration centrale - Adjointes administratifs.
904	Administration centrale - Gestion des catégories C et D titulaires.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 103 (suite et fin)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
905	Administration centrale - Gestion des contractuels et des auxiliaires.
906	Administration centrale - Gestion des vacataires.
920	GEPEX/A - Ingénieurs d'agronomie, ingénieurs des travaux agricoles et techniciens d'agriculture rémunérés sur chapitre de centrale.
930	GEPEN/AB - Enseignants et divers rémunérés sur chapitre de centrale.
941	GEPEN/C - Administratifs enseignement sur chapitre de centrale.
951	GEPEX/B - Vétérinaires inspecteurs, agents de la recherche et des laboratoires rémunérés sur chapitre de la centrale.
952	GEPEX/B - Techniciens des services vétérinaires.
954	GEPEX/B - Chargés mission de l'INSEE rémunérés sur chapitre de centrale.
960	GREF/1 - GREF, ITR, ITEF, TGR, TTF rémunérés sur chapitre de centrale.
968	GREF/1 - Agents des services études rémunérés sur chapitre de centrale.
970	GREF/2 - Personnels des services rémunérés sur les crédits de l'administration centrale.
971	GEPEX/B - Inspecteurs du travail et contrôleurs LSA rémunérés sur chapitre de centrale.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 104

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
001 901 902	Anciens combattants. Direction interdépartementale. Administration centrale. Institution Nationale des Invalides.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 105

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
901	Administration centrale.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 106

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	
001	Rectorat
002	Inspection académique (ord. recteur).
003	Inspection académique (ord. préfet).
004	Rectorat [La Réunion].
005	Personnel municipal
006	Inspecteurs d'académie.
007	Rectorat [autres services].
009	Centre universitaire.
010	Faculté de droit et de sciences économiques.
011	Faculté de lettres et des sciences humaines.
012	Faculté de médecine.
013	Faculté des sciences.
014	Faculté de pharmacie.
016	Faculté catholique de théologie.
017	Faculté protestante de théologie.
018	Moniteurs d'enseignement supérieur.
019	Institut de recherche nucléaire.
020	Ecole nationale supérieure de mécanique aéro-technique.
021	Ecole nationale supérieure d'électricité et d'électronique.
022	Institut national des sciences appliquées.
023	Ecole de form. éduc. spéc.
024	Musée d'histoire naturelle
025	Observatoire.
026	Ecole nationale des bibliothèques.
027	Promotion supérieure du travail.
028	Ecole nationale de chirurgie dentaire.
029	Ecole nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique.
030	Ecole nationale supérieure de chimie.
031	Ecole nationale supérieure des arts et industries.
032	Ecole nationale supérieure des arts et métiers.
033	Ecole supérieure de physique.
034	Ecole d'ingénieurs.
035	Ecole centrale.
036	Ecole normale d'ingénieurs de Belfort.
037	U.F.R. sciences juridiques.
038	U.F.R. sciences économiques.
039	Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.
040	Institut des études politiques.
041	Institut des sciences pénales.
042	Institut de médecine légale du travail.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 106 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
043	Institut de médecine et de pharmacie tropicale.
044	Institut de pétrochimie.
045	Institut régional du travail.
046	Institut de l'administration des entreprises.
047	Institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.
048	E.N.S. de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.
049	Institut national polytechnique.
051	Orientation scolaire et professionnelle.
052 à 065	Instituts universitaires de technologie classiques et modernes.
066 à 079	Ecole d'ingénieurs.
080	Université de technologie de Compiègne (personnels enseignants).
100	Lycées municipaux.
101	Enseignement long.
102	Lycées.
et suivants	
193	M.I.-S.E. suppléants.
194	M.A. sur postes vacants.
195	M.I.-S.E. sur postes vacants.
196	Personnels administratifs et de service sur postes vacants.
197	Suppléants enseignants.
198	Suppléants - Personnels administratifs et de service.
200	Lycées [département de l'île de la Réunion].
201	C.E.S.
{ (et suivants	
{ jusqu'à 299	
{ et 550	
{ et suivants)	
{ 300	Enseignement supérieur (services généraux).
{ 301	
(1){ 302	(2)
{ etc. 321 à	Université Paris-I à
{ 333	Université Paris-XIII.
{ 360	I.U.T. Ville-d'Avray.
{ 380	Université de technologie de Compiègne (personnels administratifs)
{ 390	Enseignements spéciaux ville de Paris.
{ 400	Lycées municipaux techniques.
{ 401	C.E.T.
{ et suivants	
{ 410	Ecole des Métiers E.D.F.
{ 490	C.R.E.P.S.
{ 499	Personnels de suppléance de service.

(1) Les administrations 106 - 100 à 500 peuvent être regroupées sous le numéro de code 106 - 199, en ce qui concerne certaines catégories.

(2) 1 code "administration" par université - 1 code "poste" par U.E.R. rattachée.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 106 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
501	Enseignement court (agents 2e degré).
502	Rectorat (administrant prof. C.E.G.).
503	Enseignement court (agents 1er degré).
550	C.E.S.
et suivants	
603	Enseignement élémentaire.
604	Instituteurs, suppléants.
605	Ecole normale protestante d'instituteurs.
606	Ecole normale protestante d'institutrices.
607	Instituteurs remplaçants de l'Ecole nationale de perfectionnement.
608	Ecole normale d'apprentissage.
609	Personnels titulaires remplaçants.
611	Elèves et maîtres des écoles normales primaires (garçons).
612	Elèves maîtresses des écoles normales primaires (filles).
620 à 630	Ecoles normales [P.G.T.: 621 à 624 = E.N.S.].
640	CNED Poitiers.
650	Etablissements spéciaux nationaux du premier degré (E.N.P.).
et suivants	
654	I.P.E.S. sciences Paris.
655	I.P.E.S. lettres Paris.
656	I.P.E.S. lettres Nanterre.
658	I.P.E.S. Paris-VIII Vincennes.
659	Centre national d'enseignement technique.
690	Enseignement spéciaux ex-Seine.
700	Personnels d'internat.
701	Jeunesse et sports (rectorat).
702	Jeunesse et sports (inspection académique).
705	Education physique. Ens. Sup.
709	Promotion sociale.
710	Personnel enseignant, recruté sur fonds de la formation continue.
711	Programme 60.000 jeunes.
712	Insertion des adultes.
720	Institut universitaire de formation des maîtres I.U.F.M.
801	Bibliothèque universitaire.
802	Bibliothèque départementale.
803	Bibliothèque municipale.
804	Bibliothèque centrale de prêts (1).
888	Membre de jurys de concours.
901	Enseignement privé (1er degré).(contrat ou agrément définitif)
902	Enseignement privé (2e degré Collèges). (contrat ou agrément définitif) (ou libellé libre)
903	Enseignement privé (2e degré Lycées). (contrat ou agrément définitif) (ou libellé libre)
910	U.G.A.P.

(1) Bibliothèque distincte de la bibliothèque universitaire.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 106 (suite et fin)

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	
920	Observatoire de Paris.
921	Bureau des longitudes.
950	Administration centrale D.P. Adm.
951	Adm.Centrale.AGORA personnels du corps des secrétaires administratifs.
960	Institut de France.
961	Académie nationale de médecine.
962	Ecole des chartes.
963	Ecole nationale des langues orientales.
964	Ecole pratique des hautes études.
965	Institut hydrologie et climatologie
966	Ecole pratique des hautes études en sciences sociales.
967	Ecole nationale supérieure de céramique industrielle.
968	Collège de France.
980	Enseignement privé (2ème degré) (contrat ou agrément définitif) (libellé libre)
981	Enseignement privé (2ème degré) (contrat ou agrément provisoire) (libellé libre)
982	Enseignement privé (personnels rémunérés sur la base d'heures supplémentaires d'enseignement à l'exception de ceux rémunérés sur la base de suppléances)
990	Suppléants. Enseignement privé (2ème degré, collèges)
991	Suppléants. Enseignement privé (2ème degré, lycées)
992	APPE. Enseignement privé (2ème degré, collèges)
993	APPE. Enseignement privé (2ème degré, lycées)
995	APPE. Enseignement privé (1er degré)
996	Enseignement privé (1er degré) (contrat ou agrément provisoire)
997	Enseignement privé (2e degré collèges) (contrat ou agrément provisoire)
998	Enseignement privé (2e degré lycées) (contrat ou agrément provisoire)
999	Suppléants. Enseignement privé (1er degré)

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
001	Services du Trésor.
002	I.N.S.E.E. direction régionale.
003	I.N.S.E.E. vacataires.
004	Centre national d'exploitation de l'INSEE à Nantes
011	S.D.T. assistance publique Paris.
013	E.N.T.
014	Service de redevance radio-télévision (agents du Trésor).
017	Administration centrale : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
752	Conseil d'Etat.
799	Centre d'information des relais d'opinion et de la presse.
800	Trésorerie Générale de la coopération.
801	Trésorerie Générale pour l'étranger.
802	Trésorerie Générale chargée du recouvrement des créances spéciales du Trésor
901	Administration centrale D.P.A.
902	Service des alcools (personnels ouvriers).
905	Direction du personnel et de l'Administration. Centre de formation professionnelle et de perfectionnement.
906	Laboratoires.
953	U.G.A.P.
980	Cour des Comptes.
992	Direction générale I.N.S.E.E.
993	Service de l'expansion économique à l'étranger.
998	Inspection générale des Finances.
999	Chambre régionale des comptes.

CODE Administration	ADMINISTRATIONS (DOUANES)		
	Interrégions	Directions	Autres services
010	Lille		
015		Dunkerque	
016		Lille	
018		Valenciennes	
019		Amiens	
020	Metz		
021		Reims	
022		Nancy	
023		Metz	
024		Strasbourg	
025		Mulhouse	
029	Metz - Centre informatique des saisie de données (C.I.S.D.).		

ANNEXE N° 4

MINISTÈRE 107 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS (DOUANES)		
	Interrégions	Directions	Autres services
030	Dijon		
044		Besançon	
032		Dijon	
045		Léman	
040	Lyon		
041		Lyon	
034		Clermont	
043		Chambéry	
050	Marseille		
051		Nice	
052		Corse (Ajaccio)	
053		Provence (Marseille)	
054		Marseille	
055		Montpellier	
056		Perpignan	
059	Marseille - Centre Informatique de Saisie de Données (C.I.S.D)		
060	Bordeaux		
061		Toulouse	
062		Bayonne	
063		Bordeaux	
073		Poitiers	
070	Nantes		
071		Nantes	
072		Bretagne (Rennes)	
080	Rouen		
081		Caen	
082		Rouen	
083		Le Havre	
089	Rouen - Centre Infomatique de Saisie de Données (C.I.S.D.).		
090	Paris		
091		Paris-Ville	
092		Paris-Est	
093		Paris-Sud	
094		Paris-Ouest	

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS (DOUANES)		
	Interrégions	Directions	Autres services
033	Paris	Orléans	Paris-Spécial
096		Roissy	
099			
111	Paris - Direction nationale des enquêtes douanières (D.N.E.D.).		FFA - USA - GB
119			
211		Guadeloupe (Basse-Terre)	
212		Martinique (Fort-de-France)	
213		Guyane (Cayenne)	
214		Réunion (Saint-Denis)	
215		Guyane	
810		Osny - Centre informatique douanier (C.I.D.)	
820		Paris - Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (D.N.S.C.E.).	
830		Paris - Centre de documentation et d'évaluation (C.D.E.).	
840	Paris - Service des autorisations financières et commerciales (S.A.F.I.C.O.).		Ecole Prévenon
860		Neuilly - Ecole nationale des douanes.	
869		La Rochelle - Ecole des douanes.	
870			
890		Direction générale.	
661		Direction de la garantie et des services industriels (code ord. 23)	
662		Direction de la garantie et des services industriels (code ord. 88)	

Nota. - Le service Interrégions est le seul correspondant du département informatique assignataire pour les services : Paris-Interrégions, Paris-Ville, Paris-Est, Paris-Spécial, F.F.A. - U.S.A. - G.B., Centre de Documentation et d'Evaluation, S.A.F.I.C.O., direction générale, qui conserveront leurs numéros d'administration.---

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS (DIRECTION GENERALE DES IMPOTS)
610	E.N.I. personnel titulaire de direction.
611	E.N.I. personnel auxiliaire de direction.
612	E.N.I. inspecteurs élèves 1ère année, 1ère période.
613	E.N.I. inspecteurs élèves 1ère année, 2e période.
614	E.N.I. inspecteurs élèves 1ère année normale.
615	E.N.I. inspecteurs élèves 2e année normale.
616	E.N.I. inspecteurs élèves cycle continu.
617	E.N.I. contrôleurs stagiaires 1er cycle (printemps).
618	E.N.I. contrôleurs stagiaires 2e cycle (automne).
619	E.N.I. stagiaires, scolarité non normale.
620	E.N.C. à Toulouse.
621	Direction des vérifications de situations fiscales, D.V.S.F.
622	E.N.I. inspecteurs élèves Clermont-Ferrand (1ère année) (jusqu'au 31/12/97)
623	E.N.I. inspecteurs élèves Paris (1ère année) (jusqu'au 31/12/97)
624	E.N.I. inspecteurs élèves Clermont-Ferrand (jusqu'au 31/12/97)
625	E.N.I. inspecteurs élèves Paris (jusqu'au 31/12/97)
631	Direction nationale d'enquêtes fiscales, D.N.E.F.
641	Direction des enquêtes et des vérifications nationales.
651	Direction nationale d'interventions domaniales.
301	Direction de l'Ain.
302	Direction de l'Aisne.
303	Direction de l'Allier.
304	Direction des Alpes-de-Haute-Provence.
305	Direction des Hautes-Alpes.
306	Direction des Alpes-Maritimes.
307	Direction de l'Ardèche.
308	Direction des Ardennes.
309	Direction de l'Ariège.
310	Direction de l'Aube.
311	Direction de l'Aude.
312	Direction de l'Aveyron.
313	Direction des services fiscaux Marseille.
413	Direction régionale de Marseille.
513	Direction des services fiscaux Aix-en-Provence.
314	Direction du Calvados.
414	Direction régionale de Caen.
315	Direction du Cantal.
316	Direction de la Charente.
317	Direction de la Charente-Maritime.
318	Direction du Cher.
319	Direction de la Corrèze.
320	Haute-Corse (Bastia).
520	Corse-du-Sud (Ajaccio).
321	Direction de la Côte-d'Or.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107 (suite)

CODE Administration	ADMINISTRATIONS (DIRECTION GENERALE DES IMPOTS)
421	Direction régionale de Dijon.
322	Direction des Côtes-d'Armor
323	Direction de la Creuse.
324	Direction de la Dordogne.
325	Direction du Doubs.
425	Direction régionale de Besançon.
326	Direction de la Drôme.
327	Direction de l'Eure.
328	Direction de l'Eure-et-Loir.
329	Direction du Finistère.
330	Direction du Gard.
331	Direction de la Haute-Garonne.
431	Direction régionale de Toulouse.
332	Direction du Gers.
333	Direction de la Gironde.
433	Direction régionale de Bordeaux.
334	Direction de l'Hérault.
434	Direction régionale de Montpellier.
335	Direction de l'Ille-et-Vilaine.
435	Direction régionale de Rennes.
336	Direction de l'Indre.
337	Direction de l'Indre-et-Loire.
338	Direction de l'Isère
339	Direction du Jura.
340	Direction des Landes.
341	Direction du Loir-et-Cher.
342	Direction de la Loire
343	Direction de la Haute-Loire.
344	Direction de la Loire-Atlantique.
444	Direction régionale de Nantes.
345	Direction du Loiret.
445	Direction régionale d'Orléans.
346	Direction du Lot.
347	Direction du Lot-et-Garonne.
348	Direction de la Lozère.
349	Direction du Maine-et-Loire.
350	Direction de la Manche.
351	Direction de la Marne.
451	Direction régionale de Châlons.
352	Direction de la Haute-Marne.
353	Direction de la Mayenne.
354	Direction de la Meurthe-et-Moselle.
454	Direction régionale de Nancy.
355	Direction de la Meuse
356	Direction du Morbihan.
357	Direction de la Moselle.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107 (suite)

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	(DIRECTION GENERALE DES IMPOTS)
358	Direction de la Nièvre.
359	Direction de Nord-Lille.
559	Direction de Nord-Valenciennes.
459	Direction régionale de Lille.
360	Direction de l'Oise.
361	Direction de l'Orne.
362	Direction du Pas-de-Calais.
363	Direction du Puy-de-Dôme.
463	Direction régionale de Clermont-Ferrand.
364	Direction des Pyrénées-Atlantiques.
365	Direction des Hautes-Pyrénées.
366	Direction des Pyrénées-Orientales.
367	Direction du Bas-Rhin.
467	Direction régionale de Strasbourg.
368	Direction du Haut-Rhin.
369	Direction du Rhône.
469	Direction régionale de Lyon.
370	Direction de la Haute-Saône.
371	Direction de la Saône-et-Loire.
372	Direction de la Sarthe.
373	Direction de la Savoie.
374	Direction de la Haute-Savoie.
375	Direction de Paris-Est.
575	Direction de Paris-Ouest.
576	Direction de Paris-Centre.
675	Direction de Paris-Sud.
775	Direction de Paris-Nord.
475	Délégation régionale de Paris.
376	Direction de la Seine-Maritime.
476	Direction régionale de Rouen.
377	Direction de la Seine-et-Marne.
378	Direction des Yvelines.
379	Direction des Deux-Sèvres.
380	Direction de la Somme.
480	Direction régionale d'Amiens.
381	Direction du Tarn.
382	Direction du Tarn-et-Garonne.
383	Direction du Var.
384	Direction du Vaucluse.
385	Direction de la Vendée.
386	Direction de la Vienne.
486	Direction régionale de Poitiers.
387	Direction de la Haute-Vienne.
487	Direction régionale de Limoges.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 107 (suite et fin)

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	(DIRECTION GENERALE DES IMPOTS)
388	Direction des Vosges.
389	Direction de l'Yonne.
391	Direction de l'Essonne.
392	Direction des Hauts-de-Seine Nord (Nanterre)
592	Direction des Hauts-de-Seine Sud (Boulogne-sur-Seine).
393	Direction de la Seine-Saint-Denis.
394	Direction du Val-de-Marne.
395	Direction du Val-d'Oise.
511	Direction des services généraux et de l'informatique, titulaires.
516	Cadastre (direction des services généraux et de l'informatique).
517	Direction des services généraux et de l'informatique, détachés D.G.
518	Direction des services généraux et de l'informatique, informatique et mécanographie
521	Direction des vérifications de comptabilité de la région parisienne (Ouest).
531	Direction des vérifications de comptabilité de la région parisienne (Est).
551	Direction des services fonciers.
561	Centre régional d'études et de formation professionnelle, personnel de direction
563	Centre régional d'étude et de formation professionnelle, inspecteurs élèves et contrôleurs stagiaires
564	Centre régional d'études et de formation professionnelle, stagiaires rémunérés
570	Service de la documentation nationale du cadastre.
471	Direction des services fiscaux de la Guadeloupe.
472	Direction des services fiscaux de la Guyane.
473	Direction des services fiscaux de la Martinique.
474	Direction des services fiscaux de la Réunion.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 109

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
001	Préfecture.
010	Culte catholique.
011	Culte protestant luthérien.
012	Culte protestant calviniste.
013	Culte israélite.
150	S.G.A.R.
203	Personnels des services préfectoraux (1).
500	Préfecture de Police - Paris.
600	Agents détachés d'Ac. affectés P.O.
810, 910 (*)	Cabinet du ministre.
811, 911	Bureau du cabinet.
819, 919	Contrôle financier.
820	Préfecture de Police : Personnel en tenue.
821	Préfecture de Police : Personnel en tenue.
822	Préfecture de Police : inspecteurs et enquêteurs.
823	Préfecture de Police : commissaire, personnel administratif de police nationale
824	Préfecture de Police : ASPN. Secrétariat général pour l'administration de la Police
830, 930	Direction générale pour l'Administration.
831, 931	Direction des personnels et des affaires politiques.
832, 932	Direction des affaires financières.
841, 941	Direction générale des collectivités locales.
850, 950	Direction générale P.N.
851	Transmissions.
852, 952	Police de l'air et des frontières.
853, 953	Police judiciaire.
854, 954	Ecoles, formation professionnelle.
855, 955	Renseignements généraux.
856, 956	Police urbaine, sécurité publique.
857, 957	Direction de la surveillance du territoire.
858, 958	Direction personnel P.N.
859, 959	Compagnie républicaine de sécurité.
860	Direction centrale de la Police territoriale.
871, 971	Direction de la réglementation.
880, 980	Sécurité civile.
881, 981	Sous-Direction de l'administration générale.
882, 982	Sous-Direction services opérationnels sécurité civile.
883	Groupeement aérien.

(*) Codes administrations de la série 800 réservés aux S.G.A.P., série 900 personnels techniques et administratifs de la Police nationale, administration centrale.

(1) Code 203, agents de service des préfectures antérieurement payés par le budget départemental (note n° 85-130).

ANNEXE N° 4

MINISTERE 109 (suite et fin)

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	
890, 990	Direction des transmissions et de l'informatique.
895	Personnel de nettoyage, S.G.A.P.
897, 997	Divers ministères.
898	Sécurité du Conseil de l'Europe.
899, 999	Sans affectation.
901	Administration centrale.
902	Préfecture de Paris - Préfecture de Police de Paris.
903	Administration territoriale.
904	Préfecture de la région Ile-de-France.
905	Préfecture - Permis de conduire.
906	Inspection générale de l'Administration.
908	Administration centrale : gestion des emplois de direction et des administrateurs civils.
998	Personnel de nettoyage.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 110

CODE	ADMINISTRATIONS
Administration	
001	Services judiciaires
002	Protection judiciaire de la Jeunesse (juridiction pour enfants)
003	Justice. Services communs
004	Services pénitentiaires
005	Délégation liberté surveillée
006	Cour d'appel
007	Conseil des Prud'hommes
010	Centre d'orientation et d'action éducative
et suivants	ou
	Institut pédagogique de la protection judiciaire de la Jeunesse.
020	Ecole nationale de la magistrature
030	Direction régionale des services pénitentiaires
040	Ecole d'administration pénitentiaire
045	Régie industrielle des établissements pénitentiaires
050	Centre pénitentiaire
051	Prison
052	Maison d'arrêt
053	Maison d'arrêt de la Santé
054	Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis
100	Maisons centrales
200	Tribunal grande instance
301	Casier judiciaire
500	Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (personnels des greffes)
750	Palais de justice Paris
751	Cour de cassation
752	Conseil d'Etat
753	Conseil d'Etat (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
754	Conseil des Prud'hommes, Paris
800	Commission nationale de l'informatique et des libertés
810	Conseil supérieur de la magistrature
820	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (ord. 03)
901	Administration centrale
902 à 908	Service de la protection judiciaire de la Jeunesse, Paris
911	Administration centrale. Liberté surveillée
912	Administration centrale. Direction de la protection judiciaire de Jeunesse
913	Administration centrale. Institut spécialisé de la protection judiciaire de la Jeunesse. La fontaine au Roi
914	Administration centrale. Services protection judiciaire de la jeunesse hors résidence

ANNEXE N° 4

MINISTERE 112

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
001	Mission interministérielle
121	Atelier régional des sites et paysages de la région Rhône-Alpes.
122	Atelier des sites et paysages de la région Picardie.
150	Services d'études des secrétariats généraux des Affaires Régionales.
200	Délégation régionale. Formation professionnelle.
500	Service régional d'aménagement du Languedoc-Roussillon.
901	Administration centrale. Secrétariat général du gouvernement.
902	Direction de la documentation française.
903	Conseil supérieur de l'audiovisuel.
910	Administration centrale ex-France d'outre-mer.
911	Services centraux et organismes rattachés. Collaborateurs extérieurs.
912	Documentation française. Collaborateurs extérieurs.
913	Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité

ANNEXE N° 4

MINISTERE 114

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
500	Territoire des terres australes et antarctiques françaises.
901	Administration centrale

ANNEXE N° 4

MINISTERE 115

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
901 902	Administration centrale. Institut des hautes études de la défense nationale

ANNEXE N° 4

MINISTRE 116

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
399 722 800 901 902	Rectorat de.... Délégation régionale à la recherche. Comité national d'évaluation de la recherche (code ordonnateur 10). Administration centrale. Administration centrale (vacation).

ANNEXE N° 4

MINISTERE 118

CODE Administration	ADMINISTRATIONS
901	Commissariat général.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 121

Code Administration	ADMINISTRATIONS
001	Autorité de régulation des télécommunications.
008	Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages.
023	Ecole nationale supérieure des mines de Paris.
029	Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
211	Ecole nationale technique des mines de....
600	Service instruments de mesure. Direction de l'Administration générale.
601	1ère circonscription métrologique de.....
602	2ème circonscription métrologique de.....
603	3ème circonscription métrologique de.....
604	4ème circonscription métrologique de.....
605	5ème circonscription métrologique de.....
606	6ème circonscription métrologique de.....
607	7ème circonscription métrologique de.....
608	8ème circonscription métrologique de.....
609	9ème circonscription métrologique de.....
610	10e circonscription métrologique de....
611	Ecole supérieure de métrologie.
612	Section technique des instruments de mesure.
701	Direction départementale industrie.
720	Service interdépartemental de l'industrie et de mines de l'Ile-de-France.
721	Service interdépartemental de l'industrie et de la recherche.
821	Circonscription électrique de Paris.
901	Administration centrale.
902	SNR

ANNEXE N° 4

MINISTERE 123

Code Administration	ADMINISTRATIONS
123-001 (1) ou 123-001	Direction départementale de l'équipement (gestion concentrée)
002	Travaux publics, arrondissement A
003	Travaux publics, arrondissement B
004	Travaux publics, arrondissement C
005	Travaux publics, arrondissement D
006	Direction départementale de l'équipement
007	Direction de services techniques de l'urbanisme
011	Architectes consultants
010	Ouvriers des parcs. Centre national des ponts de secours
012	Ouvriers des parcs (direction départementale)
013	Services des voies navigables
014	Ouvriers des parcs (services des voies navigables)
015	Ouvriers des parcs (base aérienne)
020	Service technique des remontées mécaniques
033	Unités pédagogiques d'architecture
034	Conservation départementale des bâtiments de France
082	Conservation régionale des bâtiments de France
084	Agents de travaux (voies navigables)
086	Agents de travaux (bases aériennes)
092	Agents de travaux (DDE)
094	Conducteurs TPE (voies navigables)
095	Conducteurs TPE (bases aériennes)
096	SETRA
097	Conducteurs TPE (DDE)
098	Autoroutes
099	Service des bases aériennes
100	TP services généraux
101	Phares et balises
102	Service maritime de l'équipement
110	Inscrits maritimes
195	Ouvriers pisciculteurs
200	SETRA contractuels
250	Centre de perfectionnement de l'équipement
295	Ecole nationale ingénieurs TPE
300	SETRA contractuels du FSIR
	Centre d'études techniques du bâtiment (CETB)

(1) Selon les structures administratives existantes.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 123

Code Administration	ADMINISTRATIONS
301	Centre d'études techniques de l'équipement (CETE)
302	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) (décret 94-134)
395	SETRA auxiliaire
396	SETRA auxiliaires informatiques
501	Direction départementale du logement
502	Equipement FSIR
504	Equipement, renforcement de la chaussée
505	Equipement, personnel à gestion locale
506	Equipement (autres personnels) [bureaux]
507	Equipement, personnels, issus des "transports intérieurs" (Adm. départementale)
508	Equipement, personnels issus des "transports intérieurs" (Adm. régionale)
509	Direction régionale à l'architecture et à l'environnement
601 }	Direction régionale des travaux publics
}(1)	
601 }	Direction régionale de l'Equipement
602	Direction régionale du logement
603	Laboratoire central des ponts et chaussées
605	Ecole nationale des ponts et chaussées
606	Laboratoire régional Est-parisien (code ord. 61)
607	Laboratoire régional Ouest-parisien (code ord. 64)
610	Direction régionale de l'environnement (vacataires, ordonnateur 53)
798	Bases aériennes
799	Ouvriers des parcs (gérés par l'aviation civile)
800	Centre interrégional de formation professionnelle
809	Service technique des ports maritimes et voies navigables
810	Ouvriers auxiliaires des parcs (service voies navigables)
812	Service spécial de la navigation. Travaux publics (canaux Belgique Paris-Est)
898	Services généraux de la navigation
899	Services généraux de la navigation (BPE)
901	Administration centrale
902	Architecture. Administration centrale
903	Environnement. Administration centrale
921	Direction régionale de l'équipement Ile-de-France

(1) Selon les structures administratives existantes.

PAGE 53 SUPPRIMÉE

ANNEXE N° 4

MINISTERE 128

Code Administration	ADMINISTRATIONS
028	Direction affaires maritimes.
901	Secrétariat général de la marine marchande. Administration centrale.
903	Services Déconcentrés.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 132

Code Administration	ADMINISTRATIONS
102	Jeunesse et sports, lycées.
201	Jeunesse et sports, C.E.S.
401	Jeunesse et sports, C.E.T.
490	Centre régional d'éducation physique et sportive (professeurs).
491	Ecole nationale de ski alpin.
500	INSERP. (PGT)
601	Ecole normale (garçons), jeunesse et sports.
602	Ecole normale (filles), jeunesse et sports.
650	E.N.P. jeunesse et sports.
701	Jeunesse et sports (1).
et suivants	
702	Jeunesse et sports, direction régionale.
703	Institut régional d'éducation physique et sportive.
704	U.F.R. d'éducation physique et sportive.
798	Suppléants. Direction départementale.
799	Suppléants. Direction régionale.
901	Administration centrale. Personnels.
902	Administration centrale. Inspection et personnels des services déconcentrés.

(1) Administrations à détailler suivant les structures locales administratives existantes.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 135 ET 136

Code Administration	ADMINISTRATIONS
135-011	Direction départementale - Action sanitaire et sociale
135-015	RMI (ordonnateur Préfet) (Caen)
135-901	Administration centrale
135-902	Ex-laboratoire national de la santé
135-903	Inspection générale des affaires sociales
135-905	Direction générale des affaires sanitaires et sociales
136-011	Direction départementale. Travail et emploi
136-012	Travail et emploi. Direction générale
136-104 (*)	Services régionaux et instances régionales et départementales de la formation professionnelle
136-200 (*)	Délégation régionale à la formation professionnelle
136-300	Direction régionale du travail et de l'emploi chargée de la coordination des DOM (PGT)
136-901	Administration centrale
136-904	Direction de l'inspection du travail
136-906	Administration centrale

(*) Codes « administration » supprimés au 1er janvier 1995 (décrets 94-1166 et 94-1168 du 28 décembre 1994, arrêtés du 28 décembre 1994) à l'exception des DOM.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 137

Code Administration	ADMINISTRATIONS
001	Services déconcentrés (hors directions régionales de l'industrie et de la recherche).
002	Directions régionales de l'industrie et de la recherche.
003	Parcs et ateliers.
004	Direction régionale de l'environnement (vacataires, ord. 53).
901	Administration centrale.
902	Recherche scientifique et technique (administration centrale).

ANNEXE N° 4

MINISTERE 138

Code Administration	ADMINISTRATIONS
009	Centre universitaire.
010	Université.
011	Université.
012	Université.
013	Université.
014	Université.
015	Université.
016	U.F.R. théologie catholique.
017	U.F.R. théologie protestante.
020	Ecole nationale supérieure de la mécanique aérotechnique.
022	Institut national des sciences appliquées.
024	Muséum d'histoire naturelle.
025	Observatoire.
026	Ecole nationale des bibliothèques.
029	Ecole nationale supérieure de chronométrie et de micromécanique.
030	Ecole nationale supérieure de chimie.
031	Ecole nationale supérieure des arts et industries.
032	Ecole nationale supérieure des arts et métiers.
033	Ecole supérieure de physique.
034	Ecole d'ingénieurs.
	Ecole d'application des hauts polymères de Strasbourg.
035	Ecole centrale.
036	Ecole nationale d'ingénieurs.
039	Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.
040	Fondation nationale des sciences politiques.
041	Institut de préparation à l'Administration générale.
044	Institut de pétrochimie.
048	E.N.S. de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation.
049	Institut national polytechnique.
052	Instituts universitaires de technologie.
053	Instituts universitaires de technologie.
054	Instituts universitaires de technologie.
055	Instituts universitaires de technologie.
080	Université de technologie de Compiègne (personnel enseignant)
300 à 304	Rectorat (services généraux).
321	Université Paris-I.
322	Université Paris-II.
323	Université Paris-III.
324	Université Paris-IV.
325	Université Paris-V.
326	Université Paris-VI.
327	Université Paris-VII.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 138 (suite)

Code Administration	ADMINISTRATIONS
328	Université Paris-VIII.
329	Université Paris-IX.
330	Université Paris-X.
331	Université Paris-XI.
332	Université Paris-XII.
333	Université Paris-XIII.
380	Université de technologie de Compiègne (personnels administratifs).
350	Bibliothèque interuniversitaire.
423	Institut national des langues et cultures orientales.
621	Ecole normale supérieure rue d'Ulm.
622	Ecole normale supérieure bd Jourdan.
624	Ecole normale supérieure Fontenay-St-Cloud.
659	E.N.S.E.T. Cachan.
705	Personnel A.T.O.S. U.F.R.-E.P.S.
720	IUFM.
750	Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
751	Ecole nationale supérieure Louis Lumière (Marne la Vallée).
752	Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (Paris).
753	Institut français de mécanique avancée (Clermont-Ferrand).
801	Bibliothèque universitaire.
920	Observatoire de Paris-Meudon.
921	Bureau des longitudes.
922	Institut de physique du globe Paris (6e).
950	Administration centrale.
960	Institut de France.
961	Académie nationale de médecine.
962	Ecole nationale des chartes.
964	Ecole pratique des hautes études.
965	Institut hydrologie et climatologie.
966	Ecole pratique des hautes études en sciences sociales.
968	Collège de France.
969	Conservatoire national des arts et métiers.
980	Bibliothèque du muséum d'histoire naturelle.
982	Bibliothèque nationale.
984	Bibliothèque de l'Académie nationale de médecine.
985	Direction des bibliothèques des musées.
986	Ecole nationale supérieure des bibliothèques.
988	Bibliothèque de l'Institut de France.
989	Bibliothèque Mazarine.
990	Bibliothèque de l'Université de Marne la Vallée.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 138

Code Administration	ADMINISTRATIONS
991	Bibliothèque universitaire Paris-VIII.
992	Bibliothèque universitaire Paris-IX.
993	Bibliothèque universitaire Paris-X.
994	Bibliothèque universitaire Paris-XI.
995	Bibliothèque universitaire Paris-XII.
996	Bibliothèque universitaire Paris-XIII.
997	Bibliothèque universitaire B Paris-IV.
998	Bibliothèque universitaire C Paris-VI.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 140

Code Administration	ADMINISTRATIONS
001 901 911	DATAR. Administration centrale. Services centraux collaborateurs extérieurs.

ANNEXE N° 4

MINISTERE 370

Code Administration	ADMINISTRATIONS
901	Administration centrale.

ANNEXE N° 4

400 à 499 - COMMUNES

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
450 à 499	E.P.L.E. (dispositif d'emploi des jeunes).

ANNEXE N° 4

500 à 599 - ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
502	Service des Alcools
503	Agence comptable CDDEP (Rennes)
504	Collège des Iles du Levant (Rennes)
505	Région Ile-de-France
506	Institut régional d'administration (IRA)
507	Office municipal HLM (Caen)

ANNEXE N° 4

603 - OFFICE DES FORETS

Code ADMINISTRATION	ADMINISTRATIONS
001	Office national des forêts
002	Office national des forêts. Reboisement du littoral

ANNEXE N° 4

600 à 699 - BUDGETS ANNEXES

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
627	Budget annexe de l'aviation civile

ANNEXE N° 4

700 à 899 - ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
700	Centre national Art et Culture G.Pompidou (C.N.A.C.)
701	Agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-Mer (ANIFOM).
702	Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).
703	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).
704	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH).
705	Centre national du machinisme agricole du G.R.E.F. (CEMAGREF).
706	Institut international d'administration publique (IIAP).
707	Office national des anciens combattants (ONAC).
708	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
709	Fonds d'action sociale des travailleurs migrants.
710	Ecole nationale de la magistrature de Bordeaux.
712	Institut national polytechnique.
713	Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS).
715	Thermes nationaux Aix-les-Bains.
718	Maison des sciences de l'Homme.
719	Ecole d'architecture.
720	Etablissements pénitentiaires (établissements non dotés de la personnalité juridique et dotés de l'autonomie comptable).

ANNEXE N° 4

700 à 899 - ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
721	Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA)
723	Parc national de la Vanoise
724	Office national de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)
725	Parc national de la Guadeloupe
730	Budget université (Tours) - Université d'Auvergne - Rouen - Besançon - Bordeaux I - Toulouse III - Paris IV - Limoges - Nantes - Université du littoral
731	Budget université Paris 6e - Bordeaux II - institut polytechnique de Sevenans-Valenciennes
738	Cours complémentaires des universités
740	Ecole nationale d'administration
741	Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)
742	Institut national de recherche pédagogique (INRP)
743	Centre national de documentation pédagogique (CNDP)
744	Centre national d'enseignement à distance (CNED)
745	Centre international d'études pédagogiques (CIEP)
746	CNED personnels enseignants
747	CNED personnels administratifs
748	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)
749	Ecoles nationales d'arts plastiques (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nice)
750	Institut français de restauration des oeuvres d'art (PGT)
751	Institut national des Invalides
752	CRDP
753	Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles à Roubaix
754	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes
755	IUFM
756	Centre national des lettres
757	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des Mines
758	Etablissement public du musée du Louvre
759	Lycée-collège international des Pontonniers à Strasbourg
760	Institut national du sport et de l'éducation physique
761	Ecole nationale supérieure des mines
762	Météo-France
763	Ecole nationale des ponts et chaussées
764	Muséum national d'histoire naturelle
765	Ecole nationale supérieure des Arts et Métiers
766	Musée et domaine national de Versailles - Université de Lille III
767	Centre des études européennes de Strasbourg - Université de Lille II
768	Agence départementale d'insertion de la Martinique
769	Institut de physique du globe de Paris - Université de Lille I
770	Agence nationale des fréquences - Université d'Artois
771	Agence régionale de l'hospitalisation
772	Caisse d'amortissement de la dette sociale

ANNEXE N° 4

700 à 899 - ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS
773	IHEDN
774	Etablissement public du campus de Jussieu

ANNEXE N° 4

900 à 949 - SERVICES HOSPITALIERS

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS

ANNEXE N° 4

950 à 999 - SERVICES DEPARTEMENTAUX

Code MINISTERE	ADMINISTRATIONS

ANNEXE N° 5 : CORRESPONDANCE ENTRE INDICES BRUTS AU-DELA DE 1000 ET INDICES MAJORES

1000	803	804	806	1032	827	828	830
1001	804	805	807	1033	827	828	830
1002	805	806	808	1034	828	829	831
1003	805	806	808	1035	829	830	832
1004	806	807	809	1036	829	830	832
1005	807	808	810	1037	830	831	833
1006	808	809	811	1038	831	832	834
1007	808	809	811	1039	831	832	834
1008	809	810	812	1040	831	832	834
1009	810	811	813	1041	832	833	835
1010	811	812	814	1042	833	834	836
1011	811	812	814	1043	834	835	837
1012	812	813	815	1044	834	835	837
1013	813	814	816	1045	835	836	838
1014	814	815	817	1046	836	837	839
1015	815	816	818	1047	837	838	840
1016	815	816	818	1048	838	839	841
1017	816	817	819	1049	838	839	841
1018	817	818	820	1050	839	840	842
1019	817	818	820	1051	840	841	843
1020	818	819	821	1052	841	842	844
1021	819	820	822	1053	841	842	844
1022	820	821	823	1054	842	843	845
1023	821	822	824	1055	843	844	846
1024	821	822	824	1056	844	845	847
1025	822	823	825	1057	844	845	847
1026	823	824	826	1058	845	846	848
1027	824	825	827	1059	846	847	849
1028	824	825	827	1060	847	848	850
1029	825	826	828	1061	847	848	850
1030	826	827	829	1062	848	849	851
1031	827	828	830	1063	849	850	852

ANNEXE N° 5

BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991	BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991
1064	850	851	853	1096	872	873	875
1065	850	851	853	1097	873	874	876
1066	851	852	854	1098	874	875	877
1067	851	852	854	1099	874	875	877
1068	852	853	855	1100	875	876	878
1069	852	853	855	1101	875	876	878
1070	853	854	856	1102	876	877	879
1071	854	855	857	1103	876	877	879
1072	855	856	858	1104	877	878	880
1073	856	857	859	1105	878	879	881
1074	856	857	859	1106	879	880	882
1075	857	858	860	1107	879	880	882
1076	858	859	861	1108	880	881	883
1077	859	860	862	1109	881	882	884
1078	859	860	862	1110	882	883	885
1079	860	861	863	1111	882	883	885
1080	861	862	864	1112	883	884	886
1081	862	863	865	1113	884	885	887
1082	862	863	865	1114	885	886	888
1083	862	863	865	1115	885	886	888
1084	863	864	866	1116	886	887	889
1085	864	865	867	1117	887	888	890
1086	864	865	867	1118	888	889	891
1087	865	866	868	1119	888	889	891
1088	866	867	869	1120	889	890	892
1089	867	868	870	1121	890	891	893
1090	867	868	870	1122	891	892	894
1091	868	869	871	1123	892	893	895
1092	869	870	872	1124	892	893	895
1093	870	871	873	1125	893	894	896
1094	870	871	873	1126	894	895	897
1095	871	872	874	1127	894	895	897

ANNEXE N° 5

BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991	BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991
1128	894	895	897	1160	918	919	921
1129	895	896	898	1161	918	919	921
1130	896	897	899	1162	919	920	922
1131	897	898	900	1163	920	921	923
1132	897	898	900	1164	921	922	924
1133	898	899	901	1165	921	922	924
1134	899	900	902	1166	922	923	925
1135	899	900	902	1167	923	924	926
1136	899	900	902	1168	923	924	926
1137	900	901	903	1169	924	925	927
1138	901	902	904	1170	924	925	927
1139	902	903	905	1171	925	926	928
1140	902	903	905	1172	926	927	929
1141	903	904	906	1173	926	927	929
1142	903	904	906	1174	926	927	929
1143	905	906	908	1175	927	928	930
1144	905	906	908	1176	928	929	931
1145	906	907	909	1177	929	930	932
1146	907	908	910	1178	929	930	932
1147	908	909	911	1179	930	931	933
1148	909	910	912	1180	931	932	934
1149	909	910	912	1181	932	933	935
1150	910	911	913	1182	932	933	935
1151	911	912	914	1183	933	934	936
1152	912	913	915	1184	934	935	937
1153	912	913	915	1185	935	936	938
1154	913	914	916	1186	935	936	938
1155	914	915	917	1187	936	937	939
1156	915	916	918	1188	937	938	940
1157	915	916	918	1189	938	939	941
1158	916	917	919	1190	938	939	941
1159	917	918	920	1191	939	940	942

ANNEXE N° 5

BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991	BRUT	IRM au 01.02.1989	IRM au 01.01.1990	IRM au 01.08.1991
1192	940	941	943	1218	958	959	961
1193	941	942	944	1219	959	960	962
1194	942	943	945	1220	959	960	962
1195	942	943	945	1275	998	999	1001
1196	943	944	946	1350	1052	1053	1055
1197	944	945	947	1390	1080	1081	1083
1198	945	946	948	1430	1109	1110	1112
1199	945	946	948	1465	1133	1134	1136
1200	946	947	949	1500	1158	1159	1161
1201	947	948	950	1575	1211	1212	1214
1202	947	948	950	1650	1264	1265	1267
1203	947	948	950	1725	1314	1315	1317
1204	948	949	951	1800	1363	1364	1366
1205	949	950	952	2000	1495	1496	1498
1206	950	951	953				
1207	950	951	953				
1208	951	952	954				
1209	952	953	955				
1210	953	954	956				
1211	953	954	956				
1212	954	955	957				
1213	955	956	958				
1214	956	957	959				
1215	956	957	959				
1216	957	958	960				
1217	957	958	960				

ANNEXE N° 5 TABLE DE CORRESPONDANCE - ECHELLE-LETTRES - INDICES DE
CALCUL

GROUPES	CHEVRONS	INDICES MAJORES
A	1	878
	2	913
	3	960
B	1	960
	2	1001
	3	1 055
B bis	1	1 055
	2	1 083
	3	1 112
C	1	1 112
	2	1 136
	3	1 161
D	1	1 161
	2	1 214
	3	1 267
E	1	1 267
	2	1 317
F	-	1 366
G	-	1 498

	Augmentation généralisée de points	Indice minimum	Indice maximum
01-01-1985		215	
01-07-1985		217	812
01-10-1988	+ 2	219	814
01-02-1989	+ 1	220	815
01-01-1990	+ 1	221	816
01-12-1990		224	
01-08-1991	+ 2	226	818

ANNEXE N° 6 : SECURITE SOCIALE AU 1ER AVRIL 1998

I - PERSONNELS TITULAIRES	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.		A.T.		TOTAL
			NOTE S	C.O.	C.P.		C.P.	C.O.			C.P.	C.P.	TOTA L
1. A plein traitement	01	Plafond Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(A) (B)(C)	6,05		<u>Régime spécial</u> - Fonctionnaire de l'Etat : 							

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNAL C.P.	VIEILLESSE		A.F. C.P.	TOTAL	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOTES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTES	C.P.	
<u>Permanents (sans cotisations AF et AT)</u>													
(Exemples : contractuels [sauf contractuels de l'ONF], maîtres d'internat, surveillants d'externat, remplaçants et suppléants, éducateurs, etc....)	10	Plafond de Sécurité Sociale				0,10	6,55	8,20		14,85			14,85
<u>Maîtres de l'enseignement privé</u>	20	Totalité de la rémunération	(a)	6,80	12,80		0,10	1,60	-	21,30			21,30
(sauf les maitres non laïcs dans les établissements sous contrat simple lorsqu'ils ne sont soumis à aucune cotisation, code 00)	91	Plafond de Sécurité Sociale				0,10	6,55	8,20		14,85			14,85
<u>Non-permanents temporaires (affiliés AF et AT)</u>	95	Totalité de la rémunération	(a)	6,80	12,80		0,10	1,60	5,40	26,70	(c)	1,40	28,10
(Exemples : maîtres auxiliaires, assistants étrangers, lecteurs de langues étrangères et tous les personnels à tâche déterminée et limitée en durée ou tous les personnels de « STATUT » ou de recrutement précaire ou occasionnel)	12	Plafond de Sécurité Sociale				0,10	6,55	8,20		14,85			14,85
	22	Totalité de la rémunération	(a)	6,80	12,80		0,10	1,60	5,40	26,70		1,40	28,10

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.	TOTAL	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Non-permanent, pour son activité secondaire salariée</u> (agent déjà salarié et assujetti au régime général des salariés, dont l'employeur (principal) assure l'intégralité de la charge maximum de l'ensemble des cotisations plafonnées).L'activité secondaire n'est pas exercée dans l'enseignement privé.	61	Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80		0,10	1,60	5,40	20,65		1,50	22,15
<u>Non-permanents (sans cotisations AF)</u>	11	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 15,25		1,50	14,85 16,75
<u>Médecins « à temps partiel »</u> (Ensemble des cotisations à taux partiels, actuellement 70 % exemple : chef de clinique et assistant de CHR)	81	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)(h)	0,75	12,80	0,07	4,59 0,10	5,74 1,60	5,40	10,40 20,65	(d)	1,50	10,40 22,15
<u>Non-permanent temporaire</u> (Agent déjà assujetti au régime des non-salariés pour son activité principale ; il n'exerce pas son activité secondaire dans l'enseignement privé)	13	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(e) (a)(g)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 20,65		1,50	14,85 22,15

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.	TOTA L	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Non-permanent temporaire</u>													
(Idem, mais exerçant son activité secondaire dans l'enseignement privé)	14	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(e) (a)(g)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 20,65	(c)	1,50	14,85 22,15
<u>Permanents (sans cotisation AF)</u>													
(Agents des services administratifs des établissements publics nationaux)	16	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 15,25		1,20	14,85 16,45
<u>Permanents (sans cotisations AV et AT)</u>													
- Fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité locale sur un emploi de titulaire	73	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(k) (a)	-	11,50	0,10	- -	- -	5,40	0,10 16,90		-	0,10 16,90
- Agent titulaire de collectivité locale (relevant de la CNRACL) détaché auprès d'une collectivité locale sur un emploi de titulaire ou de non-titulaire													
<u>Permanents (sans cotisations AV, AF et AT)</u>													
Agents détachés (sans pension avec soins)	72	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,50	11,75	0,10	- -	- -	-	0,10 12,25	(f)	-	0,10 12,25

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F. C.P.	TOTA L	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Permanents (sans cotisation AV, AF et AT)</u>													
Agents détachés (avec pensions et soins)	71	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10	-	-	-	0,10 13,55		-	0,10 13,55
<u>Permanents des établis-sements publics nationaux à caractère administratif</u>													
(Cotisation AF sans cotisation AT) (Instruction 91-7-M9 du 16 janvier 1991) (note PAY 91-097)	17	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 20,65		-	14,85 20,65
<u>Apprentis</u>	55	Base forfaitaire				0,10							0,10
(Note PAY 94-001 du 10 janvier 1994).													
<u>Allocations pour perte d'emploi</u>													
(note PAY95-026 du 22 février 1995)	75	Totalité de la rémunération	(l)	-									-
<u>Non titulaires de l'ONF</u>	32	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10 0,40	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 21,05		1,50	22,55
<u>Congé de fin d'activité</u>	70	Totalité de la rémunération	(l)	1,70						1,70			1,70

ANNEXE N° 6

NOTES :

- (a) Cotisation ouvrière maladie majorée de 1,80 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- (c) Cotisation au risque accident du travail - 1,10 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- (d) Cotisation au risque accident du travail - 1,50 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- (e) Le code 14 doit être employé pour l'activité accessoire d'un fonctionnaire dans un établissement privé sous contrat d'association (si l'agent a moins de 65 ans, forcer les contrôles) et le code 13 si l'activité accessoire ne s'exerce pas dans un établissement d'enseignement privé.
- (f) Taux accident du travail variable selon les collectivités
- (g) Cotisation ouvrière maladie à compter du 1er avril 1980
- (h) Cotisation au taux de droit commun sur la totalité de la rémunération
- (k) Cotisation AF à compter du 1er avril 1979
- (l) Cotisation ouvrière maladie majorée de 1 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

(1) Si l'agent n'est assujetti à aucun régime de Sécurité Sociale, aucune cotisation n'est due, le code à employer sera 00.
Si la cotisation est, par exception, calculée manuscritement, le code sera 05.

N.B. : Le taux de la cotisation d'ouvrière d'assurance maladie est de 1,70% sur le montant de l'indemnité de 30% versée aux agents non titulaires en cessation progressive d'activité. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce taux est majoré de 1 %.

ANNEXE N°6

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PERSONNELS CONCERNES	CODE S S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES									
			MALADIE			FNAL C.P.	VIEILLESSE		A.F. C.P.	TOTAL	A.T.	TOTAL GENERAL
			NOTES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.				
1. Enseignants contractuels de l'Etat dans les établissements d'enseignement agricole privé	42	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,75	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 20,65	0,95	14,85 21,60
2. Agents détachés (sans pension, avec soins) (sans cotisation AV)	43	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	0,50	11,75	0,10			5,40	0,10 17,65	0,95	0,10 18,60

(a) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la cotisation maladie est majorée de 1,95 % (1,80 % à la charge du salarié ; 0,15 % à la charge de l'employeur).

ANNEXE N° 6

I - PERSONNELS TITULAIRES	CODES	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES											
	S.S.		MALADIE			FNAL	VIEILLESSE		A.F.	TOTAL	A.T.		TOTAL	
			NOTES	C.O.	C.P.	C.P.	C.O.	C.P.	C.P.		NOTES	C.P.	GENERAL	
1. A plein traitement	06	Plafond Sécurité Sociale	(A)			<u>Régime spécial</u>								
		Totalité de la rémunération	(B)	4,75	9,70	- Fonctionnaire de l'Etat :								
						* dans son administration d'origine,								
						* détaché dans une administration de l'Etat, les services								
						qui en dépendent ou un établissement public à caractère administratif.								
2. A demi-traitement pour les agents qui ont au moins 3 enfants à charge	03	Plafond Sécurité Sociale	(A)			- Agent titulaire de collectivité locale détaché dans un								
		Totalité de la rémunération	(B)	4,75	9,70	emploi de fonctionnaire de l'Etat.								
3. Congé de fin d'activité	08			3,75										
<u>NOTES</u> : Taux des cotisations patronales versées à l'échelon central :														
(A) dans la limite du plafond de Sécurité Sociale : FNAL 0,10 %														
(B) à compter du 1er janvier 1998, le taux de la cotisation ouvrière est de 3,75 % sur le montant de l'indemnité de 30 % versée aux agents en cessation progressive d'activité.														

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.	TOTA L	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Permanents (sans cotisations AF et AT)</u> (Exemples : contractuels [sauf contractuels de l'ONF], maîtres d'internat, surveillants d'externat, remplaçants et suppléants, éducateurs, etc....) <u>Maîtres de l'enseignement privé</u> (sauf les maîtres non laïcs dans les établissements sous contrat simple lorsqu'ils ne sont soumis à aucune cotisation, code 00) <u>Non-permanents temporaires (affiliés AF et AT)</u> (Exemples : maîtres auxiliaires, assistants étrangers, lecteurs de langues étrangères et tous les personnels à tâche déterminée et limitée en durée ou tous les personnels de « STATUT » ou de recrutement précaire ou occasionnel)	20	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 20,00			14,85 20,00
	95	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40	(c)	1,50	14,85 26,90
	22	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40		1,50	14,85 26,90

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.	TOTA L	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Permanents (sans cotisations AF et AT)</u> (Exemples : contractuels [sauf contractuels de l'ONF], maîtres d'internat, surveillants d'externat, remplaçants et suppléants, éducateurs, etc....) <u>Maîtres de l'enseignement privé</u> (sauf les maîtres non laïcs dans les établissements sous contrat simple lorsqu'ils ne sont soumis à aucune cotisation, code 00) <u>Non-permanents temporaires (affiliés AF et AT)</u> (Exemples : maîtres auxiliaires, assistants étrangers, lecteurs de langues étrangères et tous les personnels à tâche déterminée et limitée en durée ou tous les personnels de « STATUT » ou de recrutement précaire ou occasionnel)	20	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 20,00			14,85 20,00
	95	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40	(c)	1,50	14,85 26,90
	22	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40		1,50	14,85 26,90

ANNEXE N° 6:

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNA L	VIEILLESSE		A.F.	TOTAL	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOT ES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTE S	C.P.	
<u>Non-permanent, pour son activité secondaire salariée</u> (agent déjà salarié et assujetti au régime général des salariés, dont l'employeur (principal) assure l'intégralité de la charge maximum de l'ensemble des cotisations plafonnées).L'activité secondaire n'est pas exercée dans l'enseignement privé.	62	Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80		0,10	1,60	5,40	25,40		1,50	26,90
<u>Non-permanents (sans cotisations AF)</u>	21	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 20,00		1,50	14,85 21,50
<u>Médecins « à temps partiel »</u> (Ensemble des cotisations à taux partiels, actuellement 70 % exemple : chef de clinique et assistant de CHR)	85	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)(h)	5,50	12,80	0,07	4,59 0,10	5,74 1,60	5,40	10,40 25,40	(d)	1,50	10,40 26,90
<u>Non-permanent temporaire</u> (Agent déjà assujetti au régime des non-salariés pour son activité principale ; il n'exerce pas son activité secondaire dans l'enseignement privé)	23	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(e) (a)(g)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40		1,50	14,85 26,90

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNAL C.P.	VIEILLESSE		A.F. C.P.	TOTAL	A.T.		TOTAL GENERAL
			NOTES	C.O.	C.P.		C.O.	C.P.			NOTES	C.P.	
<u>Non-permanent temporaire</u>													
(Idem, mais exerçant son activité secondaire dans l'enseignement privé) <u>Permanents (sans cotisation AF)</u>	24	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(e) (a)(g)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40	(c)	1,50	14,85 26,90
(Agents des services administratifs des établissements publics nationaux) <u>Permanents (sans cotisations AV et AT)</u>	26	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	-	14,85 20,00		1,20	14,85 21,20
- Fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité locale sur un emploi de titulaire - Agent titulaire de collectivité locale (relevant de la CNRACL) détaché auprès d'une collectivité locale sur un emploi de titulaire ou de non-titulaire <u>Permanents (sans cotisations AV, AF et AT)</u>	53	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(k) (a)	4,75	11,50	0,10	- -	- -	5,40	0,10 21,65		-	0,10 21,65
Agents détachés (sans pension avec soins)	52	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,25	11,75	0,10	- -	- -	-	0,10 17,00	(f)	-	0,10 17,00

ANNEXE N° 6

II - PERSONNELS NON TITULAIRES (suite)	CODES S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES										
			MALADIE			FNAL	VIEILLESSE		A.F.		A.T.		TOTAL
			NOTES	C.O.	C.P.	C.P.	C.O.	C.P.	C.P.	TOTAL	NOTES	C.P.	GENERAL
<u>Permanents (sans cotisation AV, AF et AT)</u>													
Agents détachés (avec pensions et soins)	77	Plafond de Sécurité Sociale	(a)	5,50	12,80	0,10	-	-	-	0,10		-	0,10
<u>Permanents des établissements publics nationaux à caractère administratif</u>		Totalité de la rémunération											
<u>Plafond de Sécurité Sociale</u>			(a)	5,50	12,80								
(Cotisation AF sans cotisa-tion AT)	27					0,10	6,55	8,20		14,85			14,85
(Instruction 91-7-M9 du 16 janvier 1991) (note PAY 91-097)							0,10	1,60	5,40	25,40		-	25,40
<u>Apprentis</u>	55	Base forfaitaire				0,10							0,10
(Note PAY 94-001 du 10 janvier 1994).													
<u>Allocations pour perte d'emploi</u>													
(note PAY95-026 du 22 février 1995)	76	Totalité de la rémunération	(l)	2,80									2,80
<u>Non titulaires de l'ONF</u>	33	Plafond de Sécurité Sociale				0,10	6,55	8,20		14,85			
		Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,40	0,10	1,60	5,40	25,80		1,50	27,30
<u>Congé de fin d'activité</u>	50	Totalité de la rémunération	(l)	4,50						4,50			4,50

ANNEXE N° 6

NOTES :

- (a) Cotisation ouvrière maladie majorée de 1,80 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
 - (c) Cotisation au risque accident du travail - 1,10 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
 - (d) Cotisation au risque accident du travail - 1,50 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
 - (e) Le code 24 doit être employé pour l'activité accessoire d'un fonctionnaire dans un établissement privé sous contrat d'association (si l'agent a moins de 65 ans, forcer les contrôles) et le code 23 si l'activité accessoire ne s'exerce pas dans un établissement d'enseignement privé.
 - (f) Taux accident du travail variable selon les collectivités
 - (g) Cotisation ouvrière maladie à compter du 1er avril 1980
 - (h) Cotisation au taux de droit commun sur la totalité de la rémunération
 - (k) Cotisation AF à compter du 1er avril 1979
 - (l) Cotisation ouvrière maladie majorée de 1 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- (1) Si l'agent n'est assujetti à aucun régime de Sécurité Sociale, aucune cotisation n'est due, le code à employer sera 00.
Si la cotisation est, par exception, calculée manuscritement, le code sera 05.
- N.B. : Le taux de la cotisation d'ouvrière d'assurance maladie est de 4,50% sur le montant de l'indemnité de 30% versée aux agents non titulaires en cessation progressive d'activité. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ce taux est majoré de 1 %.

ANNEXE N° 6

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PERSONNELS CONCERNES	CODE S S.S.	BASES DES COTISATIONS	TAUX EN POURCENTAGES									
			MALADIE			FNAL	VIEILLESSE		A.F.	TOTAL	A.T.	TOTAL GENERAL
			NOTES	C.O.	C.P.	C.P.	C.O.	C.P.	C.P.			
1. Enseignants contractuels de l'Etat dans les établissements d'enseignement agricole privé	44	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,50	12,80	0,10	6,55 0,10	8,20 1,60	5,40	14,85 25,40	0,95	14,85 26,35
2. Agents détachés (sans pension, avec soins) (sans cotisation AV)	45	Plafond de Sécurité Sociale Totalité de la rémunération	(a)	5,25	11,75	0,10			5,40	0,10 22,40	0,95	0,10 23,35

(a) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la cotisation maladie est majorée de 1,95 % (1,80 % à la charge du salarié ; 0,15 % à la charge de l'employeur).

ANNEXE N° 7 : MUTUELLES

01	MUTUELLE DES AFFAIRES ETRANGERES
03	AGRICULTURE SMAR
04	SOCIETE MUTUALISTE DES ANCIENS COMBATTANTS
06	MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN)
07	MUTUELLE DU TRESOR
10	JUSTICE
14	MUTUELLE FAMILIALE FRANCE ET OUTRE-MER
15	MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE
21	MUTUELLE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE
23	MUTUELLE GENERALE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
24	MUTUELLE GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES (MGAS)
29	MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE « TRADITION »
30	MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE « DECOUVERTE »
39	SOCIETE MUTUALISTE DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE
41	MUTUELLE DES POSTES
47	DGCC ENTRAIDE ADMINISTRATIVE
57	INSEE
73	SOCIETE NATIONALE MUTUALISTE DES PERSONNELS CIVILS DE L'AVIATION
77	DOUANES
87	MUTUELLE DES AGENTS DES IMPOTS

ANNEXE N° 7

	MUTUELLES PRECALCULEES
09 x	MUTUELLE DES PREFECTURES
17 x	MUTUELLE CENTRALE DES FINANCES
19 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA POLICE NATIONALE (LILLE)
27 x	FRATERNELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
28 x	MARINE MARCHANDE
49 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA VILLE DE PARIS ET DES PREFECTURES DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS ET VAL-DE-MARNE
76 x	MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE LA SANTE PUBLIQUE.
53 x	SOCIETE MUTUALISTE DES PERSONNELS FORESTIERS ET AGRICOLES DE FRANCE ET D'OUTRE-MER (ex. SMCF)
59 x	MUTUELLE COMPLEMENTAIRE DE LA VILLE DE PARIS ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE
67 x	ORTF
69 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA POLICE NATIONALE (STRASBOURG)
70 x	MUTUELLE NATIONALE MILITAIRE
71 x	MUTUELLE DE LA GENDARMERIE. Caisse Nationale du gendarme
75 x	MUTUELLE FAMILIALE ILE-DE-FRANCE
76 x	MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS
79 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA POLICE NATIONALE (NANCY)
89 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA POLICE NATIONALE (LYON)
99 x	SOCIETE MUTUALISTE DE LA POLICE NATIONALE (TOULOUSE)

ANNEXE N°7

MUTUELLE DES RELATIONS EXTERIEURES

- BARPAYE 36 -

Mise à jour : 01/05/1990 (Réf. note PAY 90-056)

CODES MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	COT SUP.	BASES
01 A	Cotisation principale : - indice brut supérieur à l'indice 474 (*) taux 4 - indice brut inférieur ou égal à 474 (*) taux 1	1,95 1,75		Traitement indiciaire brut
01 B	Supplément pour conjoint non salarié	1,95 ou 1,75	X 1,5	
01 C	Supplément pour conjoint salarié	1,95 ou 1,75	X 2	

(*) L'indice réel majoré correspondant à l'indice brut 474 sera porté en taux 9.

ANNEXE N°7

S.M.A.R.

- BARPAYE 28 -

Mise à jour : 01/01/93 (Réf note PAY 92-141)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLANCHER
03 A	- Le membre participant seul Taux 1	2,15	Traitement indiciaire brut (*)	½ S.M.I.C.
03 B	. Deux bénéficiaires ou plus (le membre participant + le conjoint non salarié et/ou le(s) enfant(s) à charge Taux 2 . Un bénéficiaire (le membre participant) et le conjoint salarié dont les revenus sont < ou = à la moitié du S.M.I.C. . Deux bénéficiaires ou plus (membre participant + enfant(s) à charge) et conjoint salarié dont les revenus sont < ou = à la moitié du S.M.I.C. . Un bénéficiaire (le membre participant) et conjoint salarié dont les revenus sont < ou = à la moitié du S.M.I.C., ce dernier ayant le(s) enfant(s) à sa charge.	2,75		

(*) : Adhérents en cessation progressive d'activité (C.P.A.) : la cotisation est calculée non sur le traitement indiciaire brut mais sur le traitement brut + indemnité exceptionnelle (code 325). Pour les agents travaillant à temps partiel, la cotisation est due sur le traitement brut.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES ANCIENS COMBATTANTS

- BARPAYE 29 -

Mise à jour : 01/10/1994 (réf. note PAY 94.076)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX Cot. sup	BASES	PLAFOND
04 A	<u>Personnel en activité :</u> Membre participant	Taux 1 3,2		Traitement indiciaire brut	19.020
04 B	Membre participant + 1 bénéficiaire	3,2	Taux 2 0,45		
04 C	Membre participant + 2 bénéficiaires	3,2	0,45 x 2		
04 D	Membre participant + 3 bénéficiaires	3,2	0,45 x 3		
04 E	Membre participant + 4 bénéficiaires	3,2	0,45 x 4		
04 F	Membre participant + 5 bénéficiaires	3,2	0,45 x 5		
04 G	Membre participant + 6 bénéficiaires	3,2	0,45 x 6		
04 H	Membre participant + 7 bénéficiaires	3,2	0,45 x 7		
04 J	Membre participant + 8 bénéficiaires et plus	3,2	0,45 x 8		
NOTA :	Personnel en congé de maladie avec ou sans traitement. Personnel à temps partiel			La cotisation est calculée sur le traitement plein	
	Personnel en cessation progressive d'activité			Brut + indemnité exceptionnelle 325	

NOTA : Pour le personnel effectuant son service militaire obligatoire légal, mobilisé ou en captivité n'est pas exigée.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DE L'EDUCATION NATIONALE (M.G.E.N.)

- BARPAYE 30 -

(Réf. note PAY 87-005)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLAFOND
06 A	Membre participant (titulaire ou auxiliaire) Taux 1 En cas de réduction de traitement par suite de maladie, la cotisation doit être calculée sur le traitement d'un mois normal	2,50	Traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + indemnité compensatrice Base minimale (1) traitement de l'indice brut 100 au 1er janvier + résidence plancher au taux maximal	Traitement + résidence (au taux maximal) de l'indice brut 1015

(1) : La cotisation minimum est fixée pour l'année en fonction du barème en vigueur au 01/01 de l'année et reste inchangée pour l'année sauf modification du barème de traitement avec effet au 01/01 de l'année.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DU TRESOR

- BARPAYE 31 -

Mise à jour : 01/01/94 (Réf. note PAY 93-129)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLANCHER
07 A	<u>Personnel percevant l'I.R.T.L. (article 6) :</u> <u>Personnel en activité :</u> Adhérent <u>SANS</u> ayant droit : . âgé de 30 ans et plus : Taux 1 . âgé de - 30 ans : - 0,30 (2)	2,40 2,10	Titulaires sauf CPA (4) et auxiliaires : traitement indiciaire brut + I.R.R.L. Vacataires S.E.T. rémunérés par vacations ou tarif horaire : base sécurité sociale	Traitement de l'indice brut 183
07 B	Adhérent <u>AVEC</u> ayant droit : . âgé de 30 ans et plus : Taux 2 . âgé de - de 30 ans : - 0,30 (2)	3,50 3,20		
07 G	<u>Personnels ne percevant pas l'I.R.T.L. (article 6) :</u> <u>Personnel en activité :</u> Adhérent SANS ayant droit : . âgé de 30 ans et plus : Taux 5 . âgé de - de 30 ans : - 0,30 (2)	2,57 2,27	Titulaires sauf CPA (4) et auxiliaires : traitement indiciaire brut. Vacataires S.E.T. rémunérés par vacations ou tarif horaire : base sécurité sociale	Traitement de l'indice brut 183
07 H	Adhérent AVEC ayant droit : . âgé de 30 ans et plus : Taux 6 . âgé de - de 30 ans : - 0,30 (2)	3,75 3,45		

(2) : Pour les agents de moins de 30 ans : abattement de 0,30 (taux 4) par rapport au taux applicable à l'agent de la même catégorie âgé de 30 ans et +.

(4) : Adhérents en cessation progressive d'activité (C.P.A.) : la cotisation due est calculée non sur le traitement indiciaire brut mais sur le traitement brut + indemnité exceptionnelle (code 325) et éventuellement, s'ils appartiennent à la 1ère catégorie, l'I.R.T.L.

NOTA : Les adhérents effectuant leur service militaire (obligatoire légal, mobilisés ou en captivité) : aucune cotisation n'est due.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

- BARPAYE 32 -

Mise à jour : 01/01/1995 (réf. note PAY 94.184)

CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX	BASES	PLANCHER	PLAFOND
* <u>ADHERENT</u> : membre participant actif ne bénéficiant pas de réduction à titre personnel membre participant actif titulaire d'une pension d'invalidité (*) avec bénéficiaires [taux 5] membre participant actif titulaire d'une pension d'invalidité (*) sans bénéficiaire [taux 6] * <u>BENEFICIAIRES AUTRES QUE L'ADHERENT</u> : 1. Le conjoint salarié ou personne assimilée chacun des ascendants, descendants collatéraux et alliés assurés sociaux [taux 2] 2. Le conjoint non salarié ou la personne assimilée [taux 3] 3. Le 1er enfant à charge, les enfants à charge suivants [taux 4]	[Taux] 2,15 % 2,15 % X 0,75 2,15 X 0,50 2 % 1 % 0,5 %	Traitement indiciaire Traitement indiciaire brut du membre participant « «	Traitement de l'indice brut 209 Traitement de l'indice brut 209 « «	Traitement de l'indice brut 1015 - 250 F [TAUX 8] - 125 F [TAUX 9] - 60 F pour le 1er enfant à charge - 60 F pour les enfants à charge suivants [FIXE 2] = 60 F

(*) Membres participants actifs titulaires d'une pension d'invalidité pour faits de guerre égale ou supérieure à 10 % ou titulaires d'une pension d'invalidité accordée en dehors du fait de guerre s'ils bénéficient des dispositions des articles 115 du code des pensions militaires d'invalidité, et sont dispensés du ticket modérateur de la sécurité sociale (article 80 des statuts).

Taux 8 et Taux 9 = valeurs portés en centimes (250,00 et 125,00)

ANNEXE N°7

MUTUELLE DU MINISTERE DE LA JUSTICE (suite)

Mise à jour : 01/01/1995 (Réf. note PAY 94.184)

CODES MUTUELLES	CATEGORIES DE COTISANTS	ASSOCIATIONS DE TAUX
	L'association des différents cas permet de créer 15 codes mutuelle <u>MEMBRE PARTICIPANT ACTIF INDIVIDUEL SANS PENSION</u>	
10 A	Seul	TAUX 1
10 E	Avec enfant(s) bénéficiaire(s)	TAUX 1 + TAUX 4
10 M	- un enfant - deux enfants et plus	TAUX 1 + (TAUX 4 X 2)
10 D	Avec conjoint :	TAUX 1 + TAUX 2
10 F	- salarié - non salarié	TAUX 1 + TAUX 3
10 G	Avec conjoint et enfant(s) bénéficiaire(s) :	TAUX 1 + TAUX 2 + TAUX 4
10 H	- conjoint salarié et un enfant bénéficiaire	TAUX 1 + TAUX 2 + (TAUX 4 X2)
10 K	- conjoint salarié et deux enfants bénéficiaires et plus	TAUX 1 + TAUX 3 + TAUX 4
10 L	- conjoint non salarié et un enfant bénéficiaire - conjoint non salarié et deux enfants bénéficiaires et plus	TAUX 1 + TAUX 3 + (TAUX 4 X2)
	<u>MEMBRE PARTICIPANT ACTIF INDIVIDUEL AVEC PENSION (*) :</u>	
10 B	Seul	TAUX 1 X TAUX 6
10 S	Avec enfant(s) bénéficiaire(s)	(TAUX 1 X TAUX 5) + TAUX 4
10 V	- un enfant - deux enfants et plus	(TAUX 1 X TAUX 5) + (TAUX 4 X 2)
10T	Avec conjoint non salarié	(TAUX 1 X TAUX 5) + TAUX 3
10 W	Avec conjoint non salarié et un enfant bénéficiaire	(TAUX 1 X TAUX 5) + TAUX 3 + TAUX 4
10 Y	Avec conjoint non salarié et deux enfants bénéficiaires et plus	(TAUX 1 X TAUX 5) + TAUX 3 + (TAUX 4X2)

(*) Membres participants actifs titulaires d'une pension d'invalidité pour faits de guerre égale ou supérieure à 10 % ou titulaires d'une pension d'invalidité accordée en dehors du fait de guerre s'ils bénéficient des dispositions des articles 115 du code des pensions militaires d'invalidité et sont dispensés modérateur de la Sécurité Sociale (article 80 des statuts).

(1) Les mutualistes dont la situation ne correspond pas aux types de cotisations détaillées ci-dessous font l'objet d'un appel direct de cotisations.

ANNEXE N°7

MUTUELLE FAMILIALE FRANCE ET OUTRE-MER)

- BARPAYE 45 -

(Réf. note PAY 89-039)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX Cot. sup	BASES	PLAFOND
14 A	Membre participant sans conjoint	Taux 1 : 2		Traitement indiciaire brut	Traitement indiciaire de l'indice majoré 625
14 B	- un enfant à charge	2		Traitement indiciaire brut	
14 C	- deux enfants à charge	Taux 3 : 2	10	Cotisation de l'assuré	
14 D	- trois enfants à charge ou plus	2	15	Traitement indiciaire brut cotisation de l'assuré	
14 E	Membre participant avec conjoint :	2	20	Traitement indiciaire brut	Traitement indiciaire de l'indice majoré 625
		Taux 2 : 2	30	Cotisation de l'assuré	
14 G	- un enfant à charge	2	40	Traitement indiciaire brut cotisation de l'assuré	
14 H	- deux enfants à charge	2	45	Traitement indiciaire brut cotisation de l'assuré	
14 J	- trois enfants à charge ou plus	2	50	Traitement indiciaire brut cotisation de l'assuré	

NOTA : Taux 4 de BARPAY = 5

ANNEXE N°7

MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE

- BARPAYE 38 -

Mise à jour : 01/01/1994 (Réf. note PAY 94-034)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLAFOND	PLANCHER
15 A	Membres en activité de service employés à plein temps ou autorisés à travailler à temps partiel - Adhérent seul	2,95 % [TAUX 1]	émoluments servant de base de calcul de la cotisation de la sécurité sociale correspondant à un service accompli à plein temps quelle que soit la situation administrative de l'agent	plafond de la sécurité sociale	45 % du plafond
15 B	- Adhérent + conjoint ou concubin notoire et enfant(s) pris en compte au titre de l'assurance maladie	3,54 % [TAUX 2]			

MUTUELLE DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Mise à jour 01/01/1995 (Réf note PAY 94.184)

	TAUX %	BASES	PLAFOND	PLANCHER
<u>Adhérent</u> : membre participant		Rémunération soumise à Sécurité Sociale	50 % du plafond de la Sécurité Sociale	Plafond de la Sécurité Sociale majoré de 15 % pour les titulaires et de 10 % pour les auxiliaires taux 8 = 15 taux 9 = 10 (cadrés à droite)
- moins de 30 ans taux 1	1,80 %			
- 30 ans ou + taux 2	2,30 %			
<u>Conjoint</u> :				
conjoint rémunéré de - 30 ans taux 5	1,80 %			
conjoint rémunéré de 30 ans ou plus taux 6	1,99 %			
conjoint à charge taux 4	1,23 %			
Enfant à charge :				
- 1 enfant à charge taux 3	0,15 %			
- 2 enfants ou plus à charge	0,15 x 2			
Agent en congé maladie ou disponibilité d'office, à demi-traitement, ou travaillant à mi-temps ou temps partiel.		La cotisation est due sur le traitement perçu		

ANNEXE N°7 MUTUELLE DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

- BARPAYE 37 -

Mise à jour : 01/01/1995 (Réf. note PAY 94-184)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	ASSOCIATION DE TAUX
	<u>Adhérent seul</u>	
21A	- sans enfant à charge	taux 1 ou 2
21B	- avec un enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 3
21C	- avec 2 enfants ou plus à charge	taux 1 ou 2 + (taux 3 x2)
	<u>Adhérent avec un conjoint à charge</u>	
21D	- sans enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 4
21E	- avec un enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 4 + taux 3
21F	- avec 2 enfants ou plus à charge	taux 1 ou 2 + taux 4 + (taux 3 x2)
	<u>Adhérent avec un conjoint rémunéré de moins de 30 ans</u>	
21G	- sans enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 5
21H	- avec un enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 5 + taux 3
21J	- avec 2 enfants ou plus à charge	taux 1 ou 2 + taux 5 + (taux 3 x 2)
	<u>Adhérent avec un conjoint rémunéré de plus de 30 ans</u>	
21K	- sans enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 6
21L	- avec un enfant à charge	taux 1 ou 2 + taux 6 + taux 3
21M	- avec 2 enfants ou plus à charge	taux 1 ou 2 + taux 6 + (taux 3 x2)

ANNEXE N°7

MUTUELLE GENERALE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- BARPAYE 35 -

Mise à jour : 01/01/1996 (Réf. note PAY 95-191)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLANCHER	PLAFOND
23 A	<u>OFFRE GLOBALE</u>				
	Auxiliaires, titulaires, et ouvriers d'entretien Eclusiers et éclusières auxiliaires :		Brut + résidence + indemnités > 100 + SFT (*)	Traitement de l'indice minimum Fonction Publique	Traitement indice brut 853 (**)
	. de moins de 26 ans (1) TAUX 3	2,50 %			
	. de 26 à moins de 30 ans (1) TAUX 2	3,05 %			
23 C	. de trente ans et plus (1) TAUX 1	3,60 %			
	Agents non titulaires (Alsace Lorraine)		Eléments soumis à sécurité sociale		
	. de moins de 26 ans TAUX 3	2,50 %			
	. de 26 à moins de 30 ans TAUX 4	2,70 %			
	. de 30 ans et plus TAUX 5	2,90 %			
23 E	<u>ADHERENTS EXCLUS DE L'OFFRE GLOBALE</u>				
	Auxiliaires, titulaires, et ouvriers d'entretien Eclusiers et éclusières auxiliaires :		Brut + résidence + indemnités > 100 + SFT (*)	Traitement de l'indice minimum Fonction Publique	Traitement indice brut 853 (**)
	. de moins de 26 ans (1) TAUX 8	2,30 %			
	. de 26 à moins de 30 ans (1) TAUX 7	2,65 %			
23 G	. de trente ans et plus (1) TAUX 6	3,00 %			
	Agents non titulaires (Alsace Lorraine) TAUX 8	2,30 %	Eléments soumis à sécurité sociale		

(*) Agents en REM 10 à 14 : le brut ajouté à chacune des bases est le brut indiciaire.

(**) La cotisation plafond est calculée par application du taux 1 sur la base plafonnée.

(1) : Le changement de taux de cotisation lors du passage d'une tranche d'âge à l'autre a lieu à partir du 1er du mois qui suit le mois anniversaire.

- BARPAYE 34 -

Mise à jour : 01/01/1996 (Réf. note PAY 95-191)

NOTA : Pour les agents qui occupent un emploi à temps partiel pour convenances personnelles, la cotisation est calculée sur le montant du traitement qu'ils percevraient s'ils étaient à temps plein.

Les agents en CPA cotisent sur le traitement perçu (1/2 traitement plus l'indemnité exceptionnelle de 30 %).

ANNEXE N°7

MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE

- BARPAYE 48 -

Mise à jour : 01/10/1997 (Réf. note PAY 97-139)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLANCHER	PLAFOND
29 A	Adhérent	3,50	Traitement indi- ciaire brut	Traitement de l'indice brut 287	Traitement de l'indice brut 605
29 B	Adhérent + conjoint non salarié	4,40			
29 C	Adhérent + conjoint non salarié + 1 enfant	4,80			
29 D	Adhérent + conjoint non salarié + 2 enfants	5,20			
29 E	Adhérent + conjoint non salarié + 3 enfants et plus	5,60			
29 F	Adhérent + conjoint salarié	5,10			
29 G	Adhérent + conjoint salarié + 1 enfant	5,50			
29 H	Adhérent + conjoint salarié + 2 enfants	5,90			
29 K	Adhérent + conjoint salarié + 3 enfants et plus	6,30			
29 L	Adhérent + 1 enfant	3,90			
29 M	Adhérent + 2 enfants	4,30			
29 N	Adhérent + 3 enfants et plus	4,70			
29 P	Adhérent minoré	2,70			
29 Q	Adhérent minoré + 1 enfant	3,10			
29 R	Adhérent minoré + 2 enfants	3,50			
29 S	Adhérent minoré + 3 enfants et plus	3,90			
29 T	Adhérent début de carrière	69,00	Traitement afférent à l'indice brut 287		
29 U	Adhérent début de carrière	0,93			

Taux 1 : 3,50 % : adhérent catégorie « A »

Taux 2 : 0,90 % : épouses, époux, concubines et concubins non salariés ou non pensionnés à titre personnel ou justifiant d'un salaire ou d'une pension inférieure à 50 %, de la valeur de l'indice 100.

Taux 3 : 1,60 % : épouses, époux, concubines et concubins salariés ou titulaires d'une pension.

Taux 4 : 0,40 % : par enfant jusqu'au 3ème enfant.

Taux 5 : 2,70 % : conjoint, conjointe, concubin, concubine d'un adhérent cotisant déjà en catégorie « A ».

Taux 6 : 69,00 F : adhérent début de carrière.

Taux 7 : 0,93 % : adhérent début de carrière.

ANNEXE N°7

MUTUELLE GENERALE DE LA POLICE « Découverte »

- BARPAYE 49 -

Mise à jour : 01/01/1995 (Réf. note PAY 94-213)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLANCHER	PLAFOND
30 A	Adhérent	2,70	Traitement indi- ciaire brut	Traitement de l'indice brut 287	Traitement de l'indice brut 605
30 B	Adhérent + conjoint non salarié	3,20			
30 C	Adhérent + conjoint non salarié + 1 enfant	3,50			
30 D	Adhérent + conjoint non salarié + 2 enfants	3,80			
30 E	Adhérent + conjoint non salarié + 3 enfants et plus	4,10			
30 F	Adhérent + conjoint salarié	3,80			
30 G	Adhérent + conjoint salarié + 1 enfant	4,10			
30 H	Adhérent + conjoint salarié + 2 enfants	4,40			
30 K	Adhérent + conjoint salarié + 3 enfants et plus	4,70			
30 L	Adhérent + 1 enfant	3,00			
30 M	Adhérent + 2 enfants	3,30			
30 N	Adhérent + 3 enfants et plus	3,60			
30 P	Adhérent minoré	1,70			
30 Q	Adhérent minoré + 1 enfant	2,00			
30 R	Adhérent minoré + 2 enfants	2,30			
30 S	Adhérent minoré + 3 enfants et plus	2,60			
30 T	Adhérent début de carrière	1,60	Traitement afférent à l'indice brut 287		

Taux 1 : 2,70 % : adhérent catégorie « A »

Taux 2 : 0,50 % : épouses, époux, concubines et concubins non salariés ou non pensionnés à titre personnel ou justifiant d'un salaire ou d'une pension inférieure à 50 %, de la valeur de l'indice 100.

Taux 3 : 1,10 % : épouses, époux, concubines et concubins salariés ou titulaires d'une pension.

Taux 4 : 0,30 % : par enfant jusqu'au 3ème enfant.

Taux 5 : 1,70 % : conjoint, conjointe, concubin, concubine d'un adhérent cotisant déjà en catégorie « A ».

Taux 6 : 1,60 % : adhérent début de carrière.

ANNEXE N°7

SOCIETE MUTUALISTE DU PERSONNEL DE POLICE NATIONALE

- BARPAYE 44 -

Mise à jour : 01/05/1995 (Réf. note PAY 95-089)

CODES MUTUELLES	CATEGORIE DE COTISANTS	COTISATION FIXE mensuelle
39 A	Un risque TAUX 1	271
39 B	Deux risques TAUX 2	339
39 C	Trois risques TAUX 3	379
39 D	Quatre risques TAUX 4	405
39 E	Cinq risques et plus TAUX 5	430
39 F	Elèves scolarisés pour la première fois dans les écoles et les Centres de formation de la Police Nationale TAUX 6	110

RISQUES : - Nombre de personnes (ayants droit) que le membre participant (chef de famille) peut, à son gré, faire inscrire en garantie à sa société.

ANNEXE N°7

MUTUELLE GENERALE DES P.T.T.

Mise à jour : 01/09/1994 (Réf. PAY 94-202)

CODES	CATEGORIES DE COTISANTS	TAUX COT. MALAD.	TAUX COT.DECES		BASE	PLANCHER	PLAFOND
			COT. DECES	MAJO ENFANTS			
	BRANCHE PRINCIPALE SEULE						
41 A	Adhérent - 40 ans - isolé TAUX 1	3,26 %			<u>Base maladie</u> : Eléments soumis à cotisations SS. Si agt à ½ traitement maladie le brut + NBI sont rajoutés à la base maladie	Traitement de l'indice brut 214	Traitement de l'indice brut 825
41 G	Adhérent - 40 ans - famille TAUX 4	3,83 %					
41 H	Adhérent + 40 ans - isolé TAUX 5	3,28 %					
41 J	Adhérent + 40 ans - famille TAUX 6	3,93 %					
	BRANCHE PRINCIPALE + DECES						
	<u>ADHERENT - 40 ANS - ISOLE</u>	3,26 %			<u>Base décès</u> : Eléments soumis à cotisations SS. Si agents à temps partiel 50 %, à ½ traitement maladie (REM 10 à 14) ou CPA sont rajoutés BRUT + NBI. Si % temps partiel autre, sont rajoutés <u>BRUT+NBI x tps théor.</u> tps théo. - nb.heures		
41 B	+ Garantie décès sans enfant TAUX 2	«	0,59				
41 C	+ Garantie décès + 1 enfant TAUX 3	«	«	0,15 %			
41 D	+ Garantie décès + 2 enfants	«	«	0,15 % X 2			
41 E	+ Garantie décès + 3 enfants	«	«	0,15 % X 3			
41 F	+ Garantie décès + 4 enfants et +	«	«	0,15 % X 4			
	<u>ADHERENT - 40 ANS - FAMILLE</u>	3,83 %					
41 K	+ Garantie décès sans enfant TAUX 2		0,59 %				
41 L	+ Garantie décès + 1 enfant TAUX 3	«	«	0,15 %			
41 M	+ Garantie décès + 2 enfants	«	«	0,15 % X 2			
41 N	+ Garantie décès + 3 enfants	«	«	0,15 % X 3			
41 P	+ Garantie décès + 4 enfants et +	«	«	0,15 % X 4			

ANNEXE N°7

MUTUELLE NATIONALE DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
ET DE LA SUPPRESSION DES FRAUDES (M.N.E.A.)

- BARPAYE 43 -

Mise à jour : 01/01/95 (Réf. note PAY 94-225)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX Cot. sup	BASES	PLAFOND	PLANCHER
47 A	<u>Personnel en activité</u> Membre participant [Taux 1] Agent en C.P.A. Agent à temps partiel Agent à demi-traitement	2,95		Traitement indiciaire brut	néant	néant
47 C	<u>Conjoint ayant des ressources, couvert par la mutuelle :</u> Membre participant + conjoint salarié [Taux 1] [Taux 3]	2,95	1,45	Traitement indiciaire brut Salaire plafond SS. [PLAFOND]		
47 E	Membre participant + conjoint non salarié [Taux 1] [Taux 4]	2,95	3,66	Traitement indiciaire brut Salaire plafond SS. [PLAFOND]		

La cotisation ainsi obtenue est arrondie à la dizaine de centimes la plus proche.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DE L'INSEE

- BARPAYE 31 -

Mise à jour : 01/12/1994

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	BASES	PLAFOND
57 A	Tous les adhérents Taux 3	3,05 %	Traitement incidiciaire brut (*)	Traitement de l'indice brut 1015

(*) : Pour les agents titulaires ou contractuels à temps partiel, il s'agit de la rémunération brute soumise à retenue de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Pour les agents en CPA, il s'agit de la rémunération brute soumise à retenue de l'agent de même indice exerçant des fonctions à temps plein.

Pour les vacataires à temps partiel, il s'agit de la rémunération brute soumise à retenue d'un agent de même qualification exerçant des fonctions à temps plein.

ANNEXE N°7

MUTUELLE DE L'AVIATION

- BARPAYE 33 -

A compter du 01/01/94 (Réf. note PAY 93-142)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX COT.SUP	BASES	PLAFOND
	Adhérent Taux 1	2,40		Traitement indiciaire brut + IR de code > 100 sauf prestations à caractère familial	Traitement indice brut 782 de la fonction publique
	Taux supplémentaire Taux 2		0,75	Traitement de l'indice brut 300 [plancher]	
	<u>Combinaison des taux :</u>	Bénéficiaires			
73 A	TAUX 1	- conjoint du secteur privé percevant plus de 40 % de l'indice plancher (3 taux 2) - conjoint à charge de l'adhérent et couvert par l'immatriculation de celui-ci en matière de sécurité sociale (1 taux 2) - conjoint percevant moins de 40 % de l'indice plancher (1 taux 2) - conjoint retraité du secteur privé (3 taux 2) - enfant à charge jusqu'au 21^e anniversaire (1 taux 2) - enfant de 21 à 27 ans immatriculé à la sécurité sociale (2 taux 2) - enfant infirme, handicapé âgé au moins de 21 ans et immatriculé à la sécurité sociale (1 taux 2) - ascendant immatriculé à la SS et à charge de l'adhérent (3 taux 2)			
73 B	TAUX 1 + TAUX 2				
73 C	TAUX 1 + (TAUX 2 X 2)				
73 D	TAUX 1 + (TAUX 2 X 3)				
73 E	TAUX 1 + (TAUX 2 X 4)				
73 F	TAUX 1 + (TAUX 2 X 5)				
73 G	TAUX 1 + (TAUX 2 X 6)				
73 H	TAUX 1 + (TAUX 2 X 7)				
73 J	TAUX 1 + (TAUX 2 X 8)				
73 K	TAUX 1 + (TAUX 2 X 9)				
73 L	TAUX 1 + (TAUX 2 X 10)				
73 M	TAUX 1 + (TAUX 2 X 11)				
73 N	TAUX 1 + (TAUX 2 X 12)				
73 P	TAUX 1 + (TAUX 2 X 13)				
73 Q	TAUX 1 + (TAUX 2 X 14)				
73 R	TAUX 1 + (TAUX 2 X 15)				
73 S	TAUX 1 + (TAUX 2 X 16)				
73 T	TAUX 1 + (TAUX 2 X 17)				

ANNEXE N°7

MUTUELLE DES DOUANES

- BARPAYE 39 -

Mise à jour : 01/01/95 (Note Pay 95.049)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX COT. SUP	BASES	PLANCHER (2)	PLAFOND(3)
77 A 77 D	<u>Adhérent célibataire, veuf, divorcé ou marié dont le conjoint adhère à une autre mutuelle</u> - Avec cotisation au journal (*) - sans cotisation au journal <u>Enfants à charge (1)</u>	TAUX 1 2 %	(Fixe 2) 0,60 % par enf.	Traitement budgétaire brut + ind. 325 + ind. résidence + primes & indemnités pour leur montant imposable Du salaire mensuel servant de base au calcul des P.F.	Minimum vieillesse.	Cotisation plancher X10
77 B 77 E	<u>Adhérent marié dont le conjoint n'est pas affilié à une mutuelle - salarié ou non -</u> (Adh. + conjoint 50 % de l'adhérent) - Avec cotisation au journal (*) - Sans cotisation au journal Conjoint salarié non adhérent à une mutuelle <u>Enfants à charge : (1)</u>	TAUX 2 3 %	Carte 05 1,00 % (fixe 2) 0,60 % par enf.	« « « du salarié brut du conjoint (pré- compte par carte 05 de code 815) donc absent de BARPAYE (communiqué par service gestionnaire) du salaire mensuel servant de base au calcul des prestations fam.	«	Cotisation plancher X15
77 C 77 F	<u>Adhérent sans cotisation pour enfant</u> - Avec cotisation au journal (*) - Sans cotisation au journal	TAUX 1 2 %		Traitement indiciaire brut + ind. 325 + ind. de résidence + SFT + primes et indemnités pour leur montant imposable	Minimum vieillesse	Cotisation plancher X10

(1) : Enfants jusqu'au 31/12 de l'année où ils atteignent 21 ans. Le mois suivant l'élimination des enfants du fichier de base (à 18 ou 20 ans s'ils sont apprentis ou étudiants), la cotisation pour enfants devra être introduite ou précalculé.

(2) : La cotisation minimale = [taux1] x Minimum vieillesse

(3) : La cotisation plafond est calculée par programme.

(*) Abonnement au journal = Fixe 1 = 5 F.

ANNEXE N°7)

MUTUELLE DES AGENTS DES IMPOTS

- BARPAYE 41 -

Mise à jour : 01/01/94 (Réf. note PAY 93-157)

CODE MUTUELLE	CATEGORIE DE COTISANTS	TAUX %	TAUX sup	BASES	PLAFOND	COTISATION MINIMALE
87 A	<u>MEMBRE PARTICIPANT NON RECEVEUR</u> Membre participant seul TAUX 1	2,61 %		Traitement budgétaire brut et indemnités à caractère imposable à l'exception : du SFT (et SFT diffitel) des majorations et indexations de traitement dans les DOM de l'indemnité 422	30.000 F	Traitement de l'indice brut 100 [PLANCHER] X 2,5 % [TAUX 9]
87 B	« + 1 bénéficiaire TAUX 2		+ 0,05 %			
87 C	« + 2 bénéficiaires		+ 0,05 % X 2			
87 D	« + 3 bénéficiaires ou plus		+ 0,05 % X 3			
87 E	<u>MEMBRE PARTICIPANT RECEVEUR</u> Mbre participant seul <u>catégorie 1</u> TAUX 4	FORFAIT MENSUEL	COT. SUP.			
87 F	« + 1 bénéficiaire TAUX 3	525,08F	+ 2 %			
87 G	« + 2 bénéficiaires		+ 2 % X 2			
87 H	« + 3 bénéficiaires ou plus		+ 2 % X 3			
87 J	Mbre participant seul <u>catégorie 2</u> TAUX 5					
87 K	« + 1 bénéficiaire TAUX 3	551,41F	2 %			
87 L	« + 2 bénéficiaires		+ 2 % X 2			
87 M	« + 3 bénéficiaires ou plus		+ 2 % X 3			
87 N	Mbre participant seul <u>catégorie 3</u> TAUX 6					
87 P	« + 1 bénéficiaire TAUX 3	589,25F	2 %			
87 Q	« + 2 bénéficiaires		+ 2 % X 2			
87 R	« + 3 bénéficiaires ou plus		+ 2 % X 3			
87 S	Mbre participant seul <u>catégorie 4</u> TAUX 7					
87 T	« + 1 bénéficiaire TAUX 3	665,00F	2 %			
87 V	« + 2 bénéficiaires		+ 2 % X 2			
87 W	« + 3 bénéficiaires ou plus		+ 2 % X 3			
NOTA	ABONNEMENT AU JOURNAL FIXE 2	2 F	MONTANT FIXE			

ANNEXE N° 8 : REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

CODES	REGIMES COMPLEMENTAIRES
00	NON COTISANT.
10	I.R.C.A.N.T.E.C. TEMPS COMPLET.
14	I.R.C.A.N.T.E.C. TEMPS COMPLET - (plus de 65 ans).
16	I.R.C.A.N.T.E.C. TEMPS PARTIEL - TRANCHE B.
17	I.R.C.A.N.T.E.C. apprenti
20	U.R.C.R.E.P. CADRE - CATEGORIE III.
21	U.R.C.R.E.P. CADRE - CATEGORIE II.
22	U.R.C.R.E.P. NON CADRE.
23	U.R.C.R.E.P. CADRE - CATEGORIE I.
25	R.C. ENSEIGNEMENT PRIVE AGRICOLE.
30	C.N.R.A.C.L.
40	F.N.O.E.I.E.
50	Caisse de retraite du personnel professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.P.).
51	C.R.P.N.P. : Pilote d'essai

NB : les codes 11, 12, 13, 15 ne sont plus nécessaires ni aux calculs, ni aux déclarations, ils n'ont donc plus à être utilisés.

ANNEXE N° 9 : REGIME DE REMUNERATION

CODES	REGIME DE REMUNERATION
01 02 05 06 10 12 13 19 20 30 79 80 81 82 83 84 90 97 98 99	Normal. Plein traitement congé de longue durée. O.P.A. plein traitement congé maladie. Majoration du traitement et de la résidence des personnels navigants en mission un jour férié et chômé. Demi-traitement maladie. Demi-traitement congé de longue durée. Agent suspendu à demi-traitement. O.P.A. demi-traitement maladie. O.P.A. 2/3 traitement maladie. Paie des prestations familiales seules. Cessation progressive d'activité (titulaires, à demi-traitement maladie). Cessation progressive d'activité Congé de fin d'activité - titulaires Congé de fin d'activité - non titulaires Congé de fin d'activité. Agent de l'enseignement privé Congé de restructuration - personnels de la Défense Fin de fonction. Suspension de traitement avec imputation des rappels en congé de longue durée Allocation maternité et A.T. sans traitement. Sans calcul automatique du traitement (éléments précalculés seulement).
. 90 99 98	Utilisation de certains codes Le code arrête : - le cumul des plafonds de Sécurité sociale, d'I.R.C.A.N.T.E.C. et d'U.R.C.R.E.P. - le paiement des indemnités permanentes à compter du mois suivant celui de la notification et les efface du fichier. Il n'empêche pas le traitement d'indemnités exceptionnelles. Le code 99 n'arrête pas le plafond de Sécurité Sociale, d'I.R.C.A.N.T.E.C. et d'U.R.C.R.E.P. Il arrête le paiement des indemnités permanentes sans les effacer du fichier. Il n'empêche pas le paiement des indemnités exceptionnelles Le code 98 est utilisé en cas de congé de maternité ou d'accident du travail sans traitement. Il permet de tenir compte du temps de congé pour le calcul des indemnités de vacances des instituteurs remplaçants et suppléants.

ANNEXE N° 10 : SITUATIONS STATUTAIRES

CODES	SITUATIONS STATUTAIRES
	<u>TITULAIRES</u> 01 Titulaire 02 Titulaire avec indemnité compensatrice 03 Titulaire avec retenue PC sur indice spécial 04 Titulaire sans retenue PC 05 Conservateur des impôts 06 Receveur conservateur des impôts 07 Titulaire PN avec taux PC majoré sur indice spécial 08 Titulaire PN avec taux PC majoré sur indice spécial (personnel de direction) 09 Personnel des établissements pénitentiaires 10 Titulaires des douanes avec indice PC spécial 15 Ouvriers des parcs-titulaires 17 Ouvriers réglementés du livre 18 Ouvriers réglementés du métal
	<u>NON TITULAIRES</u> 22 Auxiliaires 23 Personnes rémunérées à l'heure, à la journée ou à la vacation 26 Surveillant CEG 27 Educateur éducation nationale 36 Receveur auxiliaire des impôts à 42 % 37 Receveur auxiliaire des impôts à 60 % 38 Receveur auxiliaire des impôts à 80 % 42 Pilotes et parachutistes 43 Mécaniciens navigants 44 Agent titulaire des collectivités locales 55 Apprenti 60 Ouvriers des parcs (auxiliaires) 61 Ouvriers non réglementés du livre 62 Ouvriers non réglementés du métal 70 Enseignement privé agricole 71 Enseignement privé agricole - agent détaché 90 Privé "Association", laïc 91 Privé "Association", religieux 92 Privé "simple", laïc et privé "simple" religieux affilié à SS et RC et ASSEDIC 93 Privé "simple" religieux

ANNEXE N° 11 : CODES FIN DE SITUATION

CODES	SIGNIFICATION DES CODES
	Fin de situation
01	Auxiliaire de moins de 18 ans.
03	Congé de longue durée.
04	Agents sous contrats.
05	Fin de rémunération temps partiel.
07	Mise à la retraite de l'Education nationale, à rémunérer jusqu'à la date de la rentrée scolaire
31	Fin de congé de longue maladie.
32	Fin de mi-temps thérapeutique.
33	Fin de suppléance.
34	Fin de temps partiel.
35	Fin de complément de service.
36	Fin de congé de formation professionnelle.
37	Fin de congé de mobilité.
38	Fin de congé de maternité des agents à temps partiel.
39	Fin de la clause de sauvegarde de la bonification indiciaire des chefs d'établissement.
50 à 89	Echéances à suivre.
	Fin de fonction
90	Décès.
91	Retraite.
92	Mutation.
93	Licenciement.
94	Démission.
95	Radiation provisoire (remplaçants de l'Education nationale).
96	Divers (service détaché, hors cadre, changement de corps...).
**	Dossier clos définitivement (code poste par programme).
97	Dossier clos définitivement.

ANNEXE N° 12 : MODE DE REGLEMENT

CODES	MODES DE PAIEMENT
22	Virements bancaires
33	Fonds particuliers. Compte tenu à la Trésorerie générale chef-lieu ou chez un comptable de l'arrondissement financier
37	Fonds particuliers. Compte tenu par un comptable d'un autre arrondissement financier ou d'un autre département
44	Chèques sur le Trésor
45	Chèques sur le Trésor émis en règlement des dépenses de l'office national des forêts
4B	Chèques sur le Trésor émis en règlement des dépenses diverses
50	Crédit municipal. Compte au Trésor tenu par la Trésorerie générale chef-lieu
57	Crédit municipal. Compte au Trésor tenu par un comptable d'un autre arrondissement financier ou d'un autre département
66	Caisse d'épargne ordinaire
	Code utilisé uniquement par les ordonnateurs transmettant de la bande magnétique
30	Fonds particuliers.
.	Ce code sera transformé par programme en 33-37
51	Virements sur des comptes en Andorre.

La codification est effectuée automatiquement par les programmes. Seul le Crédit Municipal doit être porté si les virements à cet organisme sont effectués par le circuit intérieur.

**ANNEXE N° 13 : CODIFICATION DES MOYENS DE PAIEMENT :
MOUVEMENTS DE TYPE 4**

M.P.	MOYEN DE PAIEMENT	COMPTOIR (4c.)	ETABLISSE- MENT (5c.)	GUICHET (5c.)	ZONE N° DE COMPTE - CLE (15c.)	DOMICILIATION (24c.)
22*	Virements bancaires	blancs (2)	(1)	(1)	- 11 caractères du numéro cadré à gauche sans blanc ni tiret - clé RIB dans les 2 derniers caractères de droite de la zone	blancs sauf En cas de non résidents : - en pos. 21 de la zone : « 5 » - en pos. 22 à 24 : code pays (3c.)
33*	Fonds particuliers Chef lieu	blancs	(1)	(1)	«	Si libellé plus précis que celui figurant sur le répertoire B.D.F. désignation du poste (R.P. - P.E.R.C. - R.P.F.) suivie du nom de la localité
37*	Fonds particuliers Autres arrondissements financiers figurant sur le paramètre FTTPOSTRI	blancs	(1)	(1)	«	
4B	Chèques trésor divers	blancs	blancs ou code distribution (3)	blancs	blancs	blancs
44	Chèques trésor Etat	blancs	blancs	blancs	blancs	blancs

ANNEXE N° 13

M.P.	MOYEN DE PAIEMENT	COMPTOIR (4c.)	ETABLISSE- MENT (5c.)	GUICHET (5c.)	ZONE N° DE COMPTE - CLE (15c.)	DOMICILIATION (24c.)
45	Chèques trésor. Chèques O.N.F.	blancs				
50	Crédit Municipal	Code comptable supérieur (4)	(1)	(1)	NUMERO cadré à gauche (11 car.) en pos. 01 à 11 de la zone. CLE cadrée à droite en pos. 14 et 15 de la zone	Si libellé doit être plus précis que libellé du répertoire B.D.F. : C. MUNICIPAL + nom de la localité
57	Crédit Municipal Autres comptables supérieurs	Code comptable supérieur (4)	(1)	(1)		
66*	Caisse d'Epargne ordinaire	blancs	(1)	(1)		blancs

(1) : Code du R.I.B. Si la banque ne figure pas dans le recueil : faire un chèque Trésor.

(2) : DI de la Martinique exclusivement : codification locale.

(3) : Code distribution : à n'utiliser que lorsque le classement souhaité pour des chèques Trésor est différent du classement par poste.

(4) : Code comptable supérieur : nomenclature des postes comptables : 3 caractères du département + 1er caractère du code comptable.

**ANNEXE N°13 NON RESIDENTS - INDICATIFS DES PAYES QUI DOIVENT FIGURER
DANS LES ENREGISTREMENTS**

CODES	PAYS
002	Belgique et Luxembourg.
003	Pays-bas.
004	République Fédérale d'Allemagne.
005	Italie.
006	Royaume-Uni.
009	Grèce.
036	Suisse
040	Portugal.
042	Espagne.
048	Yougoslavie.
052	Turquie.
060	Pologne.
204	Maroc.
208	Algérie.
212	Tunisie.
232	Mali.
236	Haute-Volta.
248	Sénégal.
272	Côte-d'Ivoire.
314	Gabon.
400	Etats-Unis d'Amérique.
404	Canada.
604	Liban.
732	Japon.
958	Etranger indéterminé (1).

(1) Les virements à destination de clients non résidents ressortissants de pays non individualisés sont regroupés sous le code commun : 958 - Etranger indéterminé.

**ANNEXE N° 14 : TAUX DE REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT EN
REGION PARISIENNE**

COUPON	ANNUEL	MENSUEL	HEBDOMADAIRE
ZONES DE TARIFICATION RATP / SNCF	CODE TAUX HH12	CODE TAUX HH13	CODE TAUX HH14
1-2	01	31	61
1-2-3	02	32	62
1-2-3-4	03	33	63
1-2-3-4-5	04	34	64
1-2-3-4-5-6	05	35	65
1-2-3-4-5-6-7	06	36	66
1-2-3-4-5-6-7-8	07	37	67
2-3	08	38	68
2-3-4	09	39	69
2-3-4-5	10	40	70
2-3-4-5-6	11	41	71
2-3-4-5-6-7	12	42	72
2-3-4-5-6-7-8	13	43	73
3-4	14	44	74
3-4-5	15	45	75
3-4-5-6	16	46	76
3-4-5-6-7	17	47	77
3-4-5-6-7-8	18	48	78
4-5	19	49	79
4-5-6	20	50	80
4-5-6-7	21	51	81
4-5-6-7-8	22	52	82
5-6	23	53	83
5-6-7	24	54	84
5-6-7-8	25	55	85
6-7	26	56	86
6-7-8	27	57	87
7-8	28	58	88

ANNEXE N°14

TAUX DE REMBOURSEMENT DES TITRES DE TRANSPORT EN REGION PARISIENNE

DESIGNATION NOMBRE DE ZONES	ZONES	TAUX BARPAYE
COUPON HEBDOMADAIRE		
2	1-2	29
2	2-3/3-4/4-5/5-6/6-7/7-8	9
3	1-2-3	23
3	2-3-4	10
3	3-4-5	28
3	4-5-6/5-6-7/6-7-8	56
4	1-2-3-4	24
4	2-3-4-5	11
4	3-4-5-6	57
4	4-5-6-7	58
4	5-6-7-8	59
5	1-2-3-4-5	12
5	2-3-4-5-6	60
5	3-4-5-6-7	61
5	4-5-6-7-8	62
6	1-2-3-4-5-6	63
6	2-3-4-5-6-7	64
6	3-4-5-6-7-8	65
7	1-2-3-4-5-6-7	66
7	2-3-4-5-6-7-8	67
8	1-2-3-4-5-6-7-8	68

ANNEXE N° 15 : INDEMNITES

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT N'EST PAS SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
008 009 011 013 014	Risque maladie et assimilés Prestations assurance maladie SS (et Prestations différentielles) Prestations assurance invalidité SS Accidents de service Prestations accidents de service (agents titulaires) Accidents du travail Prestations accidents du travail (agents non titulaires) Rente accident du travail (agents non titulaires) Prestations diverses		

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT N'EST PAS SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
	Autres charges connexes		
018	Indemnité de licenciement et de pécule		
	Déplacements temporaires		
019	Indemnité de mission journalière de déplacement	X	
020	Frais de déplacement (AR) transport pers.	X	
021	Indemnité de stage	X	
022	Indemnités kilométriques véhicule personnel	X	
023	Frais de déplacement forfaitaires ou spéciaux	X	
	Changement de résidence		
024	Indemnité de mutation		
025	Frais de transport		
026	Frais de changement de résidence forfaitaires ou spéciaux		
027	Rapatriés d'OM frais de changement de résidence		
028	Rapatriés d'OM indemn. de réinstallation		
	Indemnités représentatives de frais		
029	Indemnité habillement et chaussures	X	
030	Frais de bureau et téléphone	X	
031	Indemnité de costume	X	
032	Indemnité d'entretien de bicyclette	X	
033	Remboursement trajet domicile dans la région parisienne	X	
034	Indemnité forfaitaire de scolarité		
035	Indemnité allouée au titre de la délivrance des extraits et reproductions des documents cadastraux.	X	
037	Indemnité de bicyclette Equipement	X	
038	Indemnité sujétion spéciale ONF		

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT N'EST PAS SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
046	Majoration familiale		
048	Indemnité de mission pour déplacements temporaires	X	
049	Cotisation patronale ASSEDIC		
050	Frais de déplacement pour déplacements temporaires	X	
051	Frais de représentation des ministres		
052	Indemnités pour charges militaires	X	
053	Indemnité de surveillance des casinos (pour la part forfaitaire représentative de frais)	X	
055	Indemnité d'uniforme	X	
056	Indemnité petit équipement-outillage	X	
057	Indemnité de campagne	X	
058	Indemnité de vivre en mer	X	
059	Remboursement de frais réels	X	
060	Indemnité de panier	X	
061	Frais de nettoyage	X	
062	Indemnité de roulage	X	
064	Indemnité pour sorties en mer	X	
065	Restitution cotisations sociales		
066			
067			
068			
069	Indemnité de mission (123)	X	
070	Indemnité de déplacement (123)	X	
071	Prestations de frais médicaux	X	
073	Indemnité spéciale de terrain	X	
074	Indemnité de loyer	X	
075	Allocation chien de service	X	

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT N'EST PAS SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
076	Majoration tierce personne		
077	Revenu minimum familial		
	Revenu minimum pour les DOM		
079	}		
	} Codes à ne pas utiliser		
080	}		
081	Indemnité pour détérioration d'effets personnels	X	
085	Indemnité et complément de masse	X	
086	Indemnité de changement d'uniforme	X	
087	Allocation supplémentaire FNS		
095	Frais de représentation pour vice président Conseil d'Etat et président cours administrative d'appel		
096	AFEAMA (aide maternelle DOM)		

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
	Travaux supplémentaires	
101	Heures supplémentaires (globales)	Heures supplémentaires
102	14 premières heures	H. sup. 14 prem. h.
103	au-delà des 14 premières heures	H. sup. plus de 14 h
104	Dimanche et jours fériés	H. sup. dim. et JF
105	de minuit à 7 heures	H sup. minuit à 7h
106	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Administration centrale	IFTS
107	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires Services Déconcentrés.	IFTS
	Sujétions spéciales	
108	Indemnité de sujétions spéciales	Ind. sujétions spé.
109	Indemnité de sujétions (diverses)	Ind. sujétions div.
	Responsabilité pécuniaire	
110	Indemnité de responsabilité	Ind. de responsabilité
	Conditions de travail	
111	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes	Ind. trav. dang ou sali.
112	Indemnité de sujétions spéciales - charges	Ind. suj. spéciales
113	Indemnité pour difficultés administratives (Alsace-Lorraine)	Ind. difficultés adminis.
	Rendement	
114	Prime de rendement (Administration centrale)	Prime de rendement
115	Prime de rendement (services Déconcentrés)	Prime de rendement
116	Prime de rendement (ouvriers)	Prime de rendement
117	Heures supplémentaires (services pénitentiaires)	
118	Heures supplémentaires (OMID)	Heures supplémentaires

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
	Technicité :	
119	Indemnité de technicité	Indemnité de technicité
120	Indemnité de technicité aux moniteurs et dactylo-codeurs	Ind. tech. monit. dac.code
121	Indemnité de technicité aux opérateurs sur machines comptables	Ind. tech. opér. mach. cpt.
	Enseignement, jury, recherche	
122	Jurys de concours et examens (épreuves écrites et orales)	Jurys concours - examens
123	Conférences (préparations aux concours)	Cours - conférences
124	Indemnités enseignement (enseignements généraux)	Ind. enseignement
125	Vacations diverses	Vacations
126	Supplément familial de traitement différentiel	SFT différentiel
127	Prime spéciale d'installation	Prime spéc. d'installation
128	Indemnité d'éloignement	Indemnité d'éloignement
129	Indemnité compensatrice autre que celles prévues par le décret du 4 août 1947	Indemnité compensatrice
130	Indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret du 4 août 1947	Compensatrice art. 2
131	Indemnité compensatrice prévue par l'article 4 du décret du 4 août 1947	Compensatrice art. 4
132	Allocation pour perte d'emploi	Alloc. pour perte d'emploi
133	Frais de représentation (ind. forfaitaire)	Frais représ. (IF)
134	Indemnité différentielle spéciale	Ind. différentielle spéciale
135	Indemnité journalière spéciale	Ind. journalière
136	Avantages en nature	Avantages en nature
137	Indemnité de cabinet	Indemnité de cabinet
138	Supplément traitement ministre	Sup. trait. ministre
139*	Allocation supplémentaire d'attente complétant l'allocation pour perte d'emploi	Alloc. suppl. d'attente
141	Majoration traitement MG 40 %	
142	Majoration traitement Réunion 35 %	
143	Indexation Réunion	
144	Intérêts de retard	Intérêt de retard
145		
146		
147	Indemnité spéciale instituteurs	
148	Complément indemnitaire finances	

ANNEXE N°15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES) DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
150	Indemnité garantie	Compl. garantie
151	Indemnité forfaitaire spéciale pour travaux supplément	.IFTS spéciale
152	Travaux supplémentaires	Travaux supplémentaires
153	Travail supplémentaire exceptionnel	Trav. suppl. except.
154	Indemnité forfaitaire dégressive (SGAP)	Ind. forfait. dégressive
155	Prime de fonction temporaire	Prime de fonction temp
156	Indemnité spéciale aux contractuels	Ind. spéciale contractuels
157	Allocation spéciale différentielle	Allocation spéciale
158	Article 6	Article 6
159	Indemnité forfaitaire direction régionale et départementale	Ind. fort. dir. rég. et dép.
160	Gratifications pour travaux d'amélioration (ex-antérieur)ONF	
161	Indemnité de permanence (téléphonistes)	Ind. perman. (téléphon.)
162	Indemnité forfaitaire des conducteurs automobiles	Ind. forf. cond. aut.
163	Indemnité forfaitaire aux secrétaires des commissions	Ind. forf. secrét. commiss.
164	Indemnité de perception ville	Indemnité perception ville
165	Indemnité forfaitaire au conservateur (musée classé)	Ind. forf. conservateur
166	Rémunérations accessoires	Rémun. accessoires
167	Indemnité sujétions exceptionnelles	Ind. sujétions except.
168	Indemnités aux régisseurs d'avances	Ind. régisseurs avances
169	Indemnité de caisse	Ind. caisse
170	Indemnité aux régisseurs de recettes	Ind. régisseurs recettes
171	Indemnité Caisse et Régie	Ind. Caisse et Régie
172	Indemnité de caisse et de responsabilité	Ind. caisse et responsabilité
173	Indemnité de gestion et de responsabilité	Ind. gestion et responsab.
174	Indemnité de comptabilité	Ind. de comptabilité
	Risques :	
175	Indemnité de risques	Ind. de risques
176	Indemnité horaire de nuit	Ind. de nuit
177	Indemnité de travail dominical	Ind. travail dominical.
178	Indemnité au gardien	Indemnité gardien
	Nature des travaux :	
179	Indemnité de sujétions pour observations hydrométriques et météorologiques	Ind. suj. obs. hyd. météo.

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
180	Travaux d'entretien	Travaux d'entretien
181	Travaux d'amélioration (ex-courant) ONF.	Travaux amélior. eaux et for
182	Indemnité de remplacement des surveillants de petits effectifs	Ind. surv. petits effectifs
183	Indemnité de surveillance des jeux	Ind. surveillance jeux
184	Indemnité de surveillance des caisses d'épargne	Ind. surv. caisse d'épargne
	Divers :	
185	Indemnité d'intérim	Indemnité d'intérim.
186	Indemnité de fonctions	Indemnité de fonctions
187	Indemnité exceptionnelle au président du tribunal administratif	Ind. excep. pdt. trib. adm.
	Rendement productivité	
188	Prime de rendement aux contractuels de physique nucléaire	Pr. rend. cont. phys. nucl.
189	Prime de rendement au personnel technique	Prime rend. pers. tech.
190	Prime de rendement aux conducteurs	Prime rend. conducteurs
191	Prime de rendement aux techniciens	Prime rend. techniciens
192	Prime de rendement pour concours apporté à l'Education nationale (constructions scolaires)	Pr. rend. const. scol.
193	Abondement aux indemnités et primes de rendement	Ab. ind. prim. rend.
	Productivité :	
194	Indemnité de productivité	Ind. productivité:
	Services rendus :	
195	Gratifications pour services rendus	Gratif. service
196	Suppléments pour travaux hors service	Supp. trav. hors service
197	Indemnité pour travaux extraordinaires	Ind. travaux extraordinaire
	Ancienneté	
198	Indemnité aux titulaires de médaille	Ind. titulaire médaille
199	Prime d'ancienneté (prime d'ancienneté des OPA)	Prime d'ancienneté

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
	Qualification et technicité		
	Qualification :		
200	Prime de qualification		
201	Prime de qualification aux intendants universitaires		
202	Bourse de qualification		
203	Indemnité forfaitaire aux enseignants		
204	Cours complémentaires (enseignement supérieur. Budget établissement)		
205	Heures supplémentaires années d'enseignement (hors suppléances)		
206	Heures supplémentaires années de surveillance (hors suppléances)		
207	Heures d'interrogation		
208	HTS PAE ou étude encadrée		
209	Indemnité de professeur principal		
210	Indemnités horaires enseignement hors service		
211			
212	Rétributions aux conseillers pédagogiques		
213	Heures supplémentaires années d'enseignement (suppléances)		
214	Indemnité de surveillance		
215	Heures supplémentaires effectives d'enseignement (hors suppléances)		
216	Heures supplémentaires effectives de surveillance (hors suppléances)		
217	Heures supplémentaires années de surveillance (suppléances)		
218	Cours complémentaires (Budget Etat 138)		
219	Indemnité de professeurs-délégués à l'information		
220	Prime de recherche scientifique		
221	Prime de participation à la recherche		
222	Allocation de recherche		
223	Indemnité au personnel du corps scientifique (des musées et des bibliothèques)		
224	Fonds de participation à la recherche scientifique		
225	Indemnité aux professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles		
226	Rémunérations des professeurs chargés de cours complémentaires sur chaires vacantes		
227	Indemnités aux chefs d'établissement pour stages CPR		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
228	Indemnités aux chefs de formation professionnelle CEG	Ind. chef cen. form. prof.
229	Indemnité d'annexe	
230	Indemnité de responsabilité professeurs chefs de travaux	
231	Indemnité directeur cumulant (vacations)	Ind. directeur cumulant
232	Indemnité CNTE	Ind. CNTE
233	Indemnité enseignement postscolaire et enseignement ménager	Ind. ens. p/scol. et mén.
234	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales	Ind. forf. suj. spéc.
235	Cours promotion aux adultes	Cours promotion adultes
236	Prime d'ancienneté aux moniteurs étrangers	Prime moniteurs
237	Education physique jeunesse colonies de vacances	Ind. éduc. phys. col. vac.
238	Indemnité horaire aux professeurs et maîtres des établ. de la jeunesse et des sports	Ind. prof. jeun. et sports
239	Vacations pour le service du baccalauréat	Vacations baccalauréat
240	Vacations aux examinateurs, enseignement agricole privé	Vac. exam. ens. agric. pr.
241	Indemnité de scolarité (enfants des gardiens phares)	Indemnité scolarité
	Rétributions versées à des membres du corps médical	
242	Indemnité spéciale des médecins inspecteurs	Ind. médecin inspecteur
243	Honoraires	Honoraires
244	Vacations aux médecins des centres médico-pédagogiques	Vac. médecins CMP
245	Vacations aux médecins	Vacations médecin
246	Honoraires médicaux, centres d'appareillage	Hon. méd. cent. ap.
247	Indemnité pour examen médical des candidats à des emplois réservés	Ind. exam. méd. emp. res
248	Indemnité pour examen d'aptitude professionnelle à des emplois réservés	Ind. apt. pro. emp. rés
	Vacation aux personnels n'appartenant pas à la Fonction publique :	
249	Collaboration diverses	Collaboration div.
250	Indemnités aux médecins contrôleurs	Ind. médecin contrôl.
251	Indemnités aux médecins rapporteurs	Ind. médecin rapport.
252	Rémunérations aux greffiers	Rémunérations greffier

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
253	Indemnité forfaitaire au personnel (titulaire) des secrétariats-greffes	Ind. pers. secrét. greff.
254	Indemnités des personnels techniques	Ind. person. techniques
255	Vacations aux ministres des cultes	Vacation ministres cultes
	Vacations pour travaux de comités, commissions, conseils	
256	Jetons de présence aux membres des sections	Jetons de présence
257	Indemnité aux membres des commissions (présidents et assesseurs)	Ind. memb. commis.
	Indemnités diverses	
258	Indemnité représentative du logement	Ind. représ. de logement
259		
260	Indemnité forfaitaire d'archives	Ind. forfait. d'archive
261	Indemnité scientifique aux conservateurs	Ind. spéc. aux conser.
262	Indemnité pour organisation de bibliothèque municipale	Ind. org. biblioth. municipale
263	Indemnité de bibliothèque	Ind. de bibliothèque
264	Indemnité spéciale aux ingénieurs des travaux publics	Ind. spéc. ingén. TP
265	Honoraires des ingénieurs	Honoraires ingénieurs
266	Indemnité aux moniteurs et préparateurs	Ind. moniteurs et préparat.
267	Indemnité aux moniteurs itinérants de sports	Ind. monit. itinér. sports
268	Indemnité spéciale forfaitaire de sujétions	Ind. spéc. forf. suj.
269	Indemnité spéciale agent de service ou de laboratoire	Ind. spéc. ag. serv. labo.
270	Indemnité d'assiette (DGI)	Ind. assiette
271	Indemnité aux assesseurs	Indemnité aux assesseurs
272	Indemnité gardien de phare	Ind. gardien de phare
273	Indemnité complémentaire de résidence	Ind. complém. résidence
274	Indemnité ENA	Indemnité ENA
275	Indemnité au chargé de mission	Ind. chargé mission
276	Prime de chef d'équipe	Prime chef d'équipe
277	Indemnité d'astreinte	Indemnité d'astreinte
278	Vacations résidence	Vacations résidence
279	Vacations traitement	Vacations traitement
280	Allocation spéciale fixe (DGI)	Alloc. spéc. fixe
281	Allocation exceptionnelle de recensement (INSEE)	All. except. recensement

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
282	Allocation exceptionnelle de recensement	All. except. recense.
283	Allocation garantie marque	Alloc. garantie marque
284	Indemnité de formation	Indemnité de format.
285	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement	Ind. forf. travaux enseign.
286	Prime de fonction informatique	Prime fonct. informat.
287	Indemnité spéciale aux chargés d'enseignement d'EPS	Ind. spéc. charg. ens. EPS
288	Prime d'expertise	Prime d'expertise
289	Indemnité service de documentation ou de bibliothèque	Ind. serv. documentation
290	Indemnité de congé payé	Ind. congé payé
291	Indemnité différentielle	Ind. différentielle
292	Indemnité forfaitaire ASSU	Ind. forfaitaire ASSU
293	Majoration d'embarquement	Major. embarquement
294	Indemnité spéciale aux professeurs d'éducation physique enseignant dans les UFR d'EPS	Ind. forf. prof. UER/EPS
295	Indemnité spéciale aux professeurs chargés de cours de biologie dans les IREPS	Ind. spéc. prof. IREPS
296	Prime de service des infirmiers	Prime service infirmiers
297	Indemnité de travaux de façonnage	Prime spéc. façonnage
298	Indemnité des cadres d'appoint	Indemnité cadres
299	Indemnité en pourcentage de ventes (Sèvres)	Ind. pourcentage
301	Indemnité spécifique 1ère catégorie 2 taux	Ind. spécif. 1ère cat. 2 T
302	Indemnité spécifique 1ère catégorie 1 3/4 taux	Ind. spéc. 1ère cat. 1 3/4 T
303	Indemnité spécifique 1ère catégorie 1 taux	Ind. spéc. 1ère cat. 1T
304	Indemnité spécifique 1ère catégorie 1/2 t	Ind. spécif. 1ère cat 1/2 T
305	Indemnité spécifique 2e catégorie 1/2 taux	Ind. spéc. 2e cat. 1/2 t
306	Indemnité spécifique 3e catégorie 1 taux	Ind. spécif. 3e cat 1T
307	Indemnité spécifique 3e catégorie 1/2 taux	Ind. spéc. 3e cat 1/2 t
308	Exploitation en régie (ex courant) (ONF)	
309	Exploitation en régie (ex précédent) (ONF)	
310	Indemnité de poste	Indemnité de poste
311	Indemnité de contrôle et de tarification	ICT
312	Indemnité de risque indexée	
314	Indemnité de séjour en RFA	Ind. séjour RFA
315	Indemnité de service en RFA	Ind. service RFA

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
316	Indemnité pour risques professionnels au personnel navigant des groupes aériens		
317	Indemnité pour service continu		
318	Indemnité de trafic		
319*	Indemnité forfaitaire de remplacement		
320	Indemnité horaire spéciale TAI		
321	Indemnité de technicité		
322	SFT des RAI		
323	Indemnité aux conseillers de formation		
324	Indemnité informatique déc. 28.11.80		
325	Indemnité exceptionnelle (cessation progressive d'activité)		
326	Revenu de remplacement		
327	Traitement des personnels hospitalo-universitaires		
328	Jury de concours (sans cont. solidarité)		
329	Cours et conférences (sans cont. solidarité)		
330	Indemnités d'enseignement (sans cont. solidarité)		
331	Cours complémentaires (sans cont. solidarité)		
332	Remplacement du portier concierge titulaire		
333	Indemnité spéciale sujétion de police		
334	Majoration travail de nuit		
335	Indemnité représentative de l'activité de déminage		
336	Prime personnel navigant		
337	Indemnité de fonction personnel navigant		
338	Indemnité de langue étrangère (police)		
339	Indemnité de risques aériens PAF		
340	Indemnité compensatrice d'avantage en nature (SGAP)		
341	Indemnité spéciale de décentralisation (DEFA)		
342	Allocation de mobilité du conjoint (DEFA)		
343	Rémunérations accessoires des agents des SDT détachés à l'Administration centrale		
344	Récompenses police		
346	Indemnité de cabinet SE		
348	Indemnité de technicité et de sécurité		

* Indemnité de remplacement versée aux agents du Trésor (note n° 86.025).

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
349	Indemnité forfaitaire pour travaux supplém. Prime d'activité des personnels navigants	Sup. technicité
350	Supplément de technicité	
351	Météo : indemnité service en mer	Météo : ind. h. mont
352	Météo : indemnité haute montagne	
353	Indemnité d'uniforme	Indemnité d'uniforme
354	Prime de gestion	
355	Complément minimum garanti PN	Prime de gestion
356	Indemnité aux conducteurs de poids lourds de l'aviation civile	
358	Indemnité Cour des Comptes (PGT)	
359	Indemnité particulière de 15 % allouée aux ouvriers à statut défense affectés dans les DOM	
361	Prime de recherche enseignement supérieur	
362	Complément de rémunération	
364	Indemnité de suivi et orientation des élèves (part fixe)	
365	Indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs (IRL)	
366	Rém. accessoires du service de la redevance de l'audiovisuel	
369	Prime exceptionnelle finances	
370	Complément indemnitaire équipement logement	
371	Indemnité pour services continus et postes difficiles	
372	Prime forfaitaire de qualification aux fonctionnaires de police judiciaire	
373	Indemnité de monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur	
374	Indemnité spécifique aux allocataires moniteurs normaliens	
375	Indemnité de circonscription	
376	Prime pédagogique	
377	Indemnité différentielle (compensatrice d'IRL)	
378	Indemnité des A non comptables	
379	Indemnité pour activités péri-éducatives	
400	Prime d'exploitation, de sujétions et de vacations (aviation civile)	
401	Majoration prime d'exploitation	
402	Acompte sur remise RAI	
403	Indemnité de sujétions spéciales	
404	Indemnité de première affectation	
405	Indemnité de trafic Aviation civile	
406	Prime d'encadrement doctoral Décret 90-50 du 12 janvier 1990	

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)
407	Prime d'administration	
408	Ind. fonction particulière à certains professeurs des écoles Décret 91-236 du 28 février 1991	
409	Fonds aide à l'innovation	
410	Zone d'éducation prioritaire	
411	Indemnité de coordinateur à certains personnels d'inspection Décret 91-228 du 27 février 1991	
412	Allocation pour perte d'emploi (note n° 92.050)	
413	Indemnité de sujétions particulières Education Nationale	
414	Indemnité forfaitaire aux conseillers principaux d'Education	
415	Indemnité différentielle au SMIC	
416	Allocation spéciale provisoire des ingénieurs du corps des postes et télécommunications	
417	Attribution indemnitaire aux receveurs principaux autonomes (DGI)	
418	Allocation normale aux collaborateurs des comptables (DGI)	
419	Allocation complémentaire des personnels de catégorie A et B exerçant dans les recettes des impôts	
420	Indemnité spéciale provisoire (DGI)	
421	Allocation forfaitaire d'article 6 aux stagiaires des cadres A et B (DGI)	
422	Rémunération des expéditionnaires (DGI)	
423	Allocation mensuelle spéciale (DGI)	
424	Indemnité spécifique d'hébergement	
425	Ajustement indemnitaire des B	
426	Indemnité forfaitaire de remplacement des agents de la DGI	
427	Indemnité complémentaire aux fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole	
428	Indemnité des directeurs scientifiques de la direction de la recherche et des études doctorales du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	
429	Indemnité de fonction aux personnels techniques de la police technique et scientifique de la police nationale	
430	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	
431	Indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)	Réf. note PAY
432	Prime d'encadrement allouée aux techniciens d'art chargés de responsabilités particulières		
433	Indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		
434	Remises sur octroi de mer		
435	Rémunération des personnels de l'institut national du travail et d'orientation professionnelle chargés des stages pratiques d'orientation professionnelle		
436	Indemnité pour établissement annexé		
437	Indemnité de charges administratives		
438	Indemnité de charges administratives		
439	Indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires classés dans le grade d'ouvrier professionnel (décret du 29 mars 1993)		
440	Prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques		
441	Indemnité aux conseillers d'orientation chargés d'une mission nationale ou académique pour l'informatisation des CIO		
442	Complément indemnitaire pour sujétions particulières au profit des agents des administrations financières exerçant leurs fonctions à Saint-Martin		
443	Complément indemnitaire aux personnels stagiaires de catégorie A des services déconcentrés des ministères de l'économie et du budget		
444	Indemnité forfaitaire mensuelle à certains auditeurs de justice et anciens auditeurs de justice		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)	Réf. note PAY
445	Complément de prime de rendement aux personnels des ateliers de finition (DGI)		
446	Attribution complémentaire de prime de rendement des agents de direction de la DGI		
447	Supplément de prime de rendement alloué aux employés supérieurs chargés de l'animation et de la vérification des services (DGI)		
448	Allocation complémentaire de prime de rendement à certains agents du cadre B de la DGI exerçant certaines responsabilités		
449	Complément de prime de rendement aux opérateurs photogrammètres (DGI)		
450	Allocation forfaitaire d'article 6 aux stagiaires des cadres A et B (DGI)		
451	Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes		
452	Indemnité pour charges particulières attribuée à certains personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes		
453	Rémunération des personnes participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale		
454	Remboursement d'un précompte solde militaire (module « retenues »)		
455	Remboursement d'un précompte pension civile (module « retenues »)		
456	Remboursement d'un précompte de la cotisation au profit de la CNMSS (module « retenues »)		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	LIBELLE STANDARD (26 caractères)	Réf. note PAY
457	Remboursement d'un précompte de la cotisation SS due pour prise en charge rétroactive antérieure au 1er janvier de l'année en cours (module « retenues »)		
458	Remboursement d'un précompte IRCANTEC année antérieure (module « retenues »)		
459	Remboursement d'un précompte URCREP année antérieure (module « retenues »)		
460	Indemnité pour travaux en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes		
461	Abondement indemnitaire des C et D		
462	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe) (stagiaires, services mixtes)		
463	Indemnité de technicité allouée au personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales		
464	Modulation différentielles des IAC (BAAC)		
465	Indemnité pour charges administratives aux ex-conseillers pédagogiques (art. 4 du décret 72-827)		
466	- indemnité pour charges administratives en faveur des chefs des MAFPEN (décret 92-204) - indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection (décret 90-427)		
467	Indemnité exceptionnelle (pour 1995) aux personnels actifs et administratifs de la police nationale		
468	Indemnité de fonction (BAAC)		
469	Indemnité complémentaire (BAAC)		
470	Majoration d'ancienneté (BAAC)		
471	Prime de développement en faveur des ingénieurs des télécommunications		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
472	Indemnité spéciale annuelle aux directeurs des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive		
473	Complément de prime de rendement à certains inspecteurs divisionnaires des impôts		
474	Prestations en espèces de l'assurance maladie (notes PAY 95-187 A et 95-187 B)		
475	Indemnité de fonctions particulières au bénéfice des membres du corps des techniciens de l'éducation nationale		
476	Prime de commandement aux commandants et officiers de la police nationale		
477	Indemnité de fidélisation aux fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en secteur difficile		
478	Prime de précarité		
479	Prime de départ à la retraite		
480	Indemnité forfaitaire au personnel d'insertion et de probation		
481	Régime indemnitaire des agents de la DGDDI (31-92-16-10) (non utilisé).		
482	Régime indemnitaire des agents de la DGDDI (31-94-61-31) (non utilisé).		
483	Allocation de service allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et aux autres fonctionnaires chefs de circonscription de sécurité publique.		
484	Indemnité d'enseignement dans les établissements pénitentiaires.		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
485	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social.		
486	Indemnité de sujétions spéciales attribuée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques.		
487	Indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'université.		
488	Prime d'encadrement éducatif renforcé en faveur de certains personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.		
489	Indemnité exceptionnelle.		
490	Complément de la majoration pour postes difficiles en compensation des charges d'habitation dans le ressort du SGAP de Paris.		
491	Prime d'activité aux fonctionnaires du corps des contrôleurs du travail.		
492	Indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonction dans les laboratoires de la police technique et scientifique.		
493	Allocation spéciale aux ingénieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense.		
494	Prime de rendement aux personnels techniques civils des transmissions du ministère des armées.		
495	Indemnité de sujétions particulières aux personnels techniques civils des transmissions des armées.		
496	Indemnité de restructuration.		
497	Heures supplémentaires effectives d'enseignement (suppléances).		
498	Heures supplémentaires effectives de surveillance (suppléances).		
499	Complément de prime de rendement en faveur de certains personnels de catégorie A de certaines directions nationales (DGI).		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES (DANS L'ORDRE DES CODES)
DONT LE MONTANT EST SOUMIS A L'IMPOT

CODES	DESIGNATION	BD06	
500	Allocations spéciales (DGI).		
501	Part indemnitaire de l'allocation de frais aux agents d'exécution (DGI).		
502	Complément spécial (DGI).		
503	Complément indemnitaire (DGI).		
504	Heures de jour et de nuit des personnels en fonctions dans les centres régionaux d'informatique (DGI).		
505	Indemnité forfaitaire allouées aux magistrats des juridictions administratives au titre de leur participation aux différentes commissions fiscales visées par le CGI (DGI).		
506	Indemnité pour exercice sur poste difficile.		
507	Rémunération des personnels enseignants intervenant dans les sections d'apprentissage.		
508	Indemnité d'exercice de missions des préfectures.		

ANNEXE N° 15

INDEMNITES NON IMPOSABLES

CODES	DESIGNATION	BD06		Réf. Note PAY
701	Indemnité de responsabilité	X		
702	Indemnité journalière spéciale	X		
703	Indemnité sujétions exceptionnelles			
704	Avance traitement budgétaire DOM si sens 1			
705	Indemnité de perception de ville	X		
706	Indemnité d'intérim	X		
707	Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse	X		
708	Indemnité d'éloignement (TOM) (Mayotte)	X		
709	Indemnité de caisse et responsabilité allouée à certains agents comptables des universités bénéficiant de la non imposabilité	X		
710	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	X		
711	Vacations	X		
712	Indemnité de surveillance des caisses d'épargne (pour la part portée au compte remises et commissions)	X		
713	Indemnité représentative de logement (préfecture Ile-de France)	X		
	Indemnité de perte au change			
714	Complément indemnité de résidence (pour étranger)			
715	Indemnité de service en RFA	X		
716	Attribution indemnitaire aux receveurs principaux autonomes (part représentative de frais)	X		
717	Indemnité représentative de frais d'expatriation temporaire			
718	Majorations familiales			96-144
719	Indemnité spéciale de décentralisation	X		95-100
720	Allocation à la mobilité du conjoint	X		95-100
721	Indemnité exceptionnelle de mutation	X		95-100
722	Complément exceptionnel de localisation en province	X		95-100
723 (*)	Indemnité spéciale de décentralisation	X		
724 (*)	Allocation à la mobilité du conjoint	X		
725 (*)	Indemnité exceptionnelle de mutation	X		
726 (*)	Complément exceptionnel de localisation en province	X		
727	Indemnité d'établissement			

N.B. (*) : uniquement pour les non titulaires à hauteur de 50 % (exonération de la C.S.G., de cotisations de sécurité sociale et IRCANTEC).

PAGES 136 À 138 SUPPRIMÉES

PAGES 139 À 141 SUPPRIMÉES

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

COTISATIONSpas de gestion du reste à recouvrerENTREE :

mouvement 05, mouvement 20

PAY100

Code	Fiscalité	Désignation	Elément de rémunération
810	ND	Mutuelle décès	70 71
811	ND	Mutuelle invalidité	70 72
812	ND	Mutuelle capital différé	70 73
813	ND	Mutuelle construction	70 74
814	ND	Mutuelle membre associés	70 75
815	ND	Mutuelle divers	70 76
828	ND	Fonds de prévoyance militaire	75 20 15
846	ND	Mutuelle générale des préfectures	70 09 99
870	D	Cotisation assedic taux normal	55 10 10 55 10 20
879	D	Cotisation préfon	75 10 80
880	D	Cotisation au régime de retraite complémentaire de la santé publique	75 10 85
893	D	Fonds de prévoyance aéronautique - douanes -	75 10 90
898	D	Régime de retraite complémentaire de l'assemblée nationale	75 20 10
900	ND	Retenue à la source MC V	55 85 00 55 85 01

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

Code	Fiscalité	Désignation	Elément de rémunération
901	D	Contribution de solidarité	55 50 10
902	ND	Titres restaurant part patronale part ouvrière	41 50 10 55 90 00
903	ND	Assurance décès des magistrats	75 20 55
908	ND	Aide immédiate au décès des policiers	75 20 20
909	ND	Prévoyance des cadres de la police nationale	75 20 25
910	ND	Orphelinat mutualiste	75 20 30
911	ND	SNMEVOAA Veuves et orphelins de l'armée de l'air.	75 20 65
912	ND	Prévoyance familiale de la police nationale	75 20 35
915	ND	Oeuvre des orphelins de la PP	75 20 40
916	ND	Prévoyance mutualité des cadres de la PP	75 20 45
918	ND	Cotisations prélevées au profit de la Fondation Lépine	75 20 50
919	ND	Contribution sociale titulaires généralisée non titulaires	40 12 01 40 12 10
922	ND	Tutélaire des PTT	75 20 60
923	D	Régime de retraite complémentaire du Sénat	75 20 12
925	D	CSG déductible titulaire CSG déductible non titulaire	40 13 01 40 13 10
927	ND	Remboursement de la dettes sociale titulaires non titulaires	40 15 01 40 15 10
928	D	Canras	50 10 70
929	ND	Timbre mutuelle du Trésor	70 07 79

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

PRECOMPTES

déductibles de
la base sécurité sociale,
la base retraite complémentaire
la base contribution sociale généralisée
Précompte 930, précompte service non fait

Précompte 931, mode de calcul A, précompte sft

Précompte 937, précompte masse habillement ONF

Précompte 942, précompte indemnités journalières ss

ENTREE :

PAY 100

mouvement 05, mouvement 20

Déduction des bases précitées pour le montant théorique à retenir

Recouvrement puis gestion du montant restant à recouvrer dans le module retenues

CODE	DESIGNATION	CODE ELEMENT DE REMUNERATION
930	Précompte service non fait	60 4930
931	Précompte SFT	60 4931
937	Précompte masse habillement	60 4937
942	Précompte indemnités journalières sécurité sociale	60 4942

PRECOMPTES 931, mode de calcul M, précompte supplément familial de traitement.

ENTREE :

PAY180

mouvement 20 créé à partir du fichier des conjoints DY (PAIEGDY)

Déduction des bases précitées pour le montant théorique à retenir

Pas de transformation du code précompte en code retenue si changement d'année

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE
RETENUES
 Prise en charge dans SB et modifications par transactions
 Élément de rémunération 65 grete

CODE	DESIGNATION
0..	RETENUES PARTICULIERES
0100	Cession SFT montant précalculé
0126	Cession SFT montant servi automatiquement (par indemnité 126)
0150	Cession SFT montant servi automatiquement (par SFT calculé)
0200	Retenue sur disponible
0300	Retenue pour acompte « paye à façon »
3	OPPOSITIONS CONTENTIEUSES
3100	Païement direct pension alimentaire terme courant
3101	Païement direct pension alimentaire arriérés des six derniers mois
3102	Païement direct de pension alimentaire frais de notification
3200	Cession dettes alimentaires terme courant
3201	Cession dettes ordinaires et arriérés
3210	Cession salaires - CDC -
3300	Saisie arrêt non validée terme courant d'une pension alimentaire
3301	Saisie arrêt non validée terme courant d'une pension alimentaire frais de justice
3310	Saisie arrêt non validée dettes alimentaires et arriérés
3311	Saisie arrêt non validée dettes alimentaires et arriérés frais de justice
3320	Saisie arrêt non validée. dettes ordinaires et frais

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

3....	OPPOSITIONS CONTENTIEUSES
3350	Saisie arrêt validée terme courant d'une pension alimentaire
3351	Saisie arrêt validée terme courant d'une pension alimentaire frais de justice
3360	Saisie arrêt validée dettes alimentaires et arriérés
3361	Saisie arrêt validée dettes alimentaires et arriérés frais de justice
3370	Saisie arrêt validée dettes ordinaires et frais
3400	Saisie des rémunérations (notifiée après loi 91.650)
3500	Avis à tiers détenteur
3600	Opposition administrative
4....	
4010	Régularisation traitement
4020	Régularisation indemnités
4030	Régularisation indemnité de résidence
4040	Régularisation supplément familial de traitement
4090	Régularisation prestations familiales
4300	Précompte avance département d'outre-mer
4933	Précompte solde militaire
4936	Précompte pension civile
4938	Précompte cotisation militaire sécurité sociale
4939	Précompte cotisation ss pour pec sur AA
4940	Précompte cotisation ircantec AA
4941	Précompte cotisation urcrep AA

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

5....	
5000	Trop perçu indemnité représentative de logement
5110	Retenue trop-perçu AC - budget Etat -
5111	Retenue trop-perçu AA - budget Etat -
5120	Retenue trop-perçu AC - produits divers -
5121	Retenue trop-perçu AA - produits divers -
5130	Retenue rétroactive pension civile AC
5131	Retenue rétroactive pension civile AC
5240	Retenue rétroactive fspoeie AC
5241	Retenue rétroactive fspoeie AA
5250	Retenue rétroactive cnracl AC
5251	Retenue rétroactive cnracl AA
5290	Remb. créance de l'agence judiciaire du trésor

Les retenues dont le code commence par 51 sont gérées par l'application « REP ».

ANNEXE N° 16

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

CODE	DESIGNATION
6.....	
6200	Avance du Trésor pour achat automobile ETAT
6250	Prêts P.I.P.
6400	Prêt crédit municipal après 01.1989
6401	Prêt crédit municipal avant 01.1989
6405	Prêt pour amélioration de l'habitat ETAT
6425	Prêts complémentaires à la construction consentis aux agents de l'ONF
6426	Prêt pour amélioration de l'habitat ONF
6427	Avance du Trésor pour achat automobile ONF
6430	Prêt aux jeunes ménages accordés par les services sociaux ONF
6440	Prêts mutuelle
6445	Prêt association culturelle ministère culture
6601	Remb. avance pour première affectation ALPAF
6610	Prêt d'honneur services sociaux ALPAF
6615	Prêt immobilier ALPAF court terme
6620	Prêt immobilier ALPAF long terme
6621	Prêt complémentaire long terme ALPAF
6622	Prêt ALPAF première installation
7.....	
7100	Frais scolaires élèves maîtres écoles normales
7110	Frais pension élèves IUFM
7200	Retenue logement personnel logé en caserne
7201	Retenue logement personnel non logé en caserne
7260	Cessions pour vivres -av. civile- Terres Australes
7300	Remb. avances intendant ou régisseur
7322	Ret. pour cpte agt cptable public ou assimilé
7350	Retenue frais de casino

Les retenues dont le compte commence par 66 sont gérées par l'ALPAF.

ANNEXE N° 16 (fin)

MODULE RETENUES MIS EN PLACE

9.....	
9901	Attributaire universel toutes prestations familiales
9902	Attributaires allocation logement
9903	Attributaire autres prestations familiales
9904	Attributaire prestations familiales en précalculé
9990	Retenue pour ordre de paiement

ANNEXE N° 17 : : PRESTATIONS

FAMILIALES Nouveau Module

ANNEXE N° 17

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			MVT	Colonne
CSIFA : situation familiale	X(1)	M - Marié V - Veuf D - Divorcé C - Célibataire N - Concubinage notoire S - Séparé	9C	36
DROIT PF : indicateur de droit PF	X(1)	O pas de droit à PF 1 droit à PF 8 suppression de paiement 9 fin de fonction définitive NB : seules les valeurs 0 ou 1 sont à la disposition des services	9C	37
CPEC : code prise en charge	X(1)	<u>Mouvement 9C</u> : C : 1ère période de prise en charge D : recul de la date de prise en charge blanc dans les autres cas	9C	38
		<u>Mouvement 9G</u> : C : 1ère période de prise en charge E : recul de la date de prise en charge Espace : dans les autres cas	9G	69
CPREST : code prestation	9(2)	Prestations attachées à l'allocataire	9E	36-37,49-50
		01 : allocations familiales 02 : complément familial famille nombreuse 03 : allocation parentale d'éducation (enf. né avt le 01/07/94) 04 : APJE - 3 mois (droits ouverts avant le 01/01/96) 05 : allocation parent isolé 06 : APJE - 3 mois (sans ressources) à compter du 01/01/96 11 : AGED.DOM	9F	36-37,44-45

ANNEXE N° 17

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			MVT	Colonne
ALLOCATION LOGEMENT		12 : APJE + 3 mois 14 : allocation parentale d'éducation (enf né après le 01/07/94) 22 : CF DOM 31 : Assistance maternelle [DOM]		
		Prestation attachés à l'enfant :	9H	45-46
		51 : allocations familiales majoration + 10		
		52 : allocations familiales majoration + 15	9J	58-59
		55 : allocation d'adoption 56 : allocation de rentrée scolaire 57 : allocation de soutien familial 58 : allocation d'éducation spéciale 60 : aide à la scolarité		
MAJPL : majoration plafond de ressources	X(1)	1 = majoration espace = pas de majoration	9C	51
ABATT : abattement 2 revenus ou personne isolée	X(1)	espace = pas d'abattement 1 = abattement	9C	58
CETADR : code état du droit d'une prestation	X(1)	0 - demande de fermeture du droit	9C	61
		1 - demande d'ouverture du droit 2 - droit ouvert sans versement de prestation 3 - droit ouvert avec versement de prestation 5 - droit maintenu ouvert avec versement 6 - droit suspendu 9 - demande d'ouverture de droit refusée	9H	47-60
		NB : les valeurs 0 et 1 sont à la disposition des services.		

ANNEXE N° 17

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			MVT	Colonne
TITROC : titre d'occupation du logement	X(1)	1 - propriétaire 2 - locataire non logé en foyer 3 - jeune travailleur logé en foyer	9C	76
COCAS : code cas - propriétaire dont le logement vérifie certaines conditions	X(1)	1 - logements récents acquis entre juillet 1964 et juin 1966, remplissant l'une des trois conditions de l'arrêté du 10 août 1966 ou logement acquis à compter de juillet 1987 espace : dans les autres cas	9C	77
TYPLOC : type de local Si accession à la propriété pour les locaux acquis avant le 1er juillet 1972	X(1)	1 - locaux anciens occupés par l'allocataire 2 - locaux anciens acquis libres de tous occupant 3 - locaux récents	9C	78
ZONLOG : zone de logement pour les locataires et accédants à la propriété depuis le 01-12-81	X(1)	1 - agglomération parisienne, ville nouvelles d'Ile de France 2 - le reste de l'Ile de France, les îles, certains cantons de l'Oise, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 hab. 3 - le reste du territoire métropolitain	9C	79
CMOCAL : mode de calcul	X(2)	00 - précalculé 01 - calcul automatique en machine	9C	

ANNEXE N° 17

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES		ENTREE des informations	
				MVT	Colonne
		CPREST	MODE DE CALCUL		
		02	00		
		03	40 plein taux	9E	
			41 mi-taux	9E	
		04-12	1er caractère = 1 taux plein	9E	
		06	= 2 taux réduit		
			2ème caractère : nombre d'APJE à verser		
		05	00	9E	
		14	00 enfants adoptés	9E	
			40 plein taux		
			42 taux partiel 50 %		
			41 taux partiel 50 à 80 %		
			43 taux 2 conjoints 50 %		
		31	00	9E	
		55	55 ouverture du droit	9H	
			56 si 1er mois de versement		
			57 si 2ème mois de versement		
			58 si 3ème mois de versement		
			59 si 4ème mois de versement		
			60 si 5ème mois de versement		
			61 si 6ème mois de versement		
			62 si 7ème mois de versement		
			63 si 8ème mois de versement		
			64 si 9ème mois de versement		
			65 au delà du 9ème mois		
		56	01	9H	48-69 61-62

ANNEXE N° 17

NATURE DES INFORMATIONS CODIFIEES	DESCRIPTION (*)	SIGNIFICATION DES CODES	ENTREE des informations	
			MVT	Colonne
ENFANTS				
NORDE : numéro d'ordre en cas de naissance multiples	X(*)	1 - enfant né d'une naissance simple 2 à 9 - naissance multiple	9H 9J 9G	44
CODENF code enfant	X(2)	01 - enfant de moins de 16 ans 04 - enfant à charge non scolarisé (16-17 ans) 05 - enfant poursuivant ses études 07 - apprenti de 16 à 20 ans 08 - enfant en stage de formation professionnelle 10 - enfant à charge non salarié (17-18 ans) Enfants n'étant pas à charge 97 - enfant de moins de 20 ans 98 - enfant décédé 99 - enfant de plus de 20 ans		
CCHARG : code enfant à charge au titre des PF.	X(1)	N : enfant à charge au titre du SFT espace : enfant à charge au titre du SFT et des PF	9G	47

ANNEXE N° 18 : TABLEAU DES CODES DE VENTILATION BUDGETAIRE DES
REMUNERATIONS PRINCIPALES

Gestion 1997

NOTE

Il est rappelé aux départements informatiques que la nomenclature d'exécution des dépenses du budget général (tomes sous couverture de couleur blanche) est périodiquement mise à jour par notes de service sous le timbre du bureau C1 de la direction (instruction codificatrice 96-002-P-R du 4 janvier 1996).

Dans le libellé de chaque ligne budgétaire (chapitre, article, paragraphe) est exprimé tout le contenu de la dépense : aucune imputation douteuse, inadéquate ou injustifiée d'une dépense ne saurait donc être admise.

ANNEXE N° 18

MINISTERE 101

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-90-10-11						
002	20-11						
200	20-21						
210	20-51						
201	20-60						
214	20-84						
005	30-11						
202	30-21						
215	30-84						
219	40-11						
206	60-21						
004	31-98-10-10						
220	10-30						
203	20-10						
221	33-91-10-91						
222	20-91						
223	50-91						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 102

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-11-10	602	31-01-22-40	014	31-01-32-71	021	31-01-47-71
012	12-10	007	22-71	180	41-10	184	61-10
395	12-20	129	23-10	608	41-20	624	61-20
464	12-40	326	23-40	610	41-40	625	61-40
003	12-71	008	23-71	015	41-71	022	61-71
002	13-10	178	24-10	174	43-10	185	62-10
200	13-20	604	24-40	491	43-20	626	62-20
202	13-40	010	24-71	493	43-40	627	62-40
004	13-71	179	25-10	016	43-71	023	62-71
009	14-10	605	25-20	175	44-10	186	63-10
205	14-20	607	25-40	494	44-20	628	63-20
206	14-40	011	25-71	496	44-40	629	63-40
005	14-71	486	31-10	018	44-71	024	63-71
173	21-10	487	31-20	182	46-10	187	64-10
488	21-40	622	31-40	615	46-40	630	64-20
006	21-71	013	31-71	019	46-71	631	64-40
177	22-10	176	32-10	183	47-10	025	64-71
600	22-20	498	32-20	616	47-40	188	65-10

ANNEXE N° 18

MINISTERE 102 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
632	31-01-65-20	404	31-01-90-40	403	31-90-61-80	652	33-91-32-91
633	65-40	030	90-71	342	61-92	653	41-91
026	65-71	081	31-03-13-81	621	62-50	654	43-91
189	66-10	617	31-90-10-50	435	62-60	655	44-91
634	66-20	020	10-60	489	62-80	656	46-91
635	66-40	453	10-91	500	64-60	657	47-91
027	66-71	618	20-50	641	65-50	658	51-91
190	67-10	257	20-60	642	65-60	659	52-91
636	67-20	335	20-91	643	65-91	660	53-91
637	67-30	388	20-92	085	90-60	661	54-91
638	67-40	619	31-50	644	33-91-13-91	662	55-91
028	67-71	252	31-60	645	14-91	663	56-91
191	80-10	454	31-91	646	21-91	664	57-91
639	80-20	473	34-60	647	22-91	665	60-91
640	80-40	474	34-91	648	23-91	666	70-91
029	80-71	620	61-50	649	24-91	667	81-91
108	90-10	391	61-62	650	25-91	668	82-91
208	90-22	392	61-63	651	31-91	669	90-91

ANNEXE N° 18

MINISTERE 103

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
098	31-02-20-71	010	31-90-30-10	385	31-96-11-70	327	31-96-30-64
015	31-13-10-71	229	30-30	236	21-51	387	30-70
122	20-71	342	30-51	113	21-53	396	50-53
203	31-15-16-10	331	30-52	129	21-64	411	33-91-10-91
388	16-50	332	30-53	399	21-66	412	20-91
029	55-10	405	30-60	386	21-70	413	30-91
141	60-10	105	40-10	394	22-51	414	50-91
021	85-10	364	40-30	100	23-53	415	60-91
022	85-20	282	40-51	235	24-51	416	80-91
016	91-10	333	40-52	271	24-53	301	43-22-11-71
403	91-40	334	40-53	404	25-53		(ministère 193)
266	91-90	408	40-60	409	26-51		
267	92-10	139	50-10	276	26-53		
001	31-90-10-10	140	60-10	268	27-52		
002	20-10	410	80-30	231	27-54		
200	20-30	107	31-96-11-53	378	30-52		
201	20-51	406	11-58	325	30-53		
329	20-52	277	11-64	400	30-55		
330	20-53	097	11-65	407	30-57		

ANNEXE N° 18

MINISTERE 104

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
031	31-02-10-73	032	31-96-10-31	239	31-96-20-34		
001	31-90-10-10	230	10-32	240	20-35		
002	20-10	231	10-33	241	20-36		
003	20-20	232	10-34	249	20-37		
200	20-30	233	10-35	248	20-38		
202	20-40	234	10-36	244	20-50		
006	30-10	246	10-37	252	20-60		
011	50-10	247	10-38	254	33-91-10-91		
012	50-20	245	10-41	255	30-91		
208	50-30	242	10-50	023	37-61-10-35		
210	50-40	253	10-60				
005	31-95-10-10	016	20-11				
226	10-50	235	20-12				
014	30-10	236	20-13				
228	30-50	017	20-20				
030	31-96-10-11	018	20-31				
229	10-12	237	20-32				
201	10-20	238	20-33				

ANNEXE N° 18

MINISTERE 105

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
191	31-90-21-10	216	31-96-30-62				
192	21-20	332	33-91-11-91				
193	22-10	333	12-91				
327	22-20	334	21-91				
194	31-10	335	22-91				
328	31-20	336	23-91				
195	32-10	337	30-91				
329	32-20						
330	33-10						
230	40-20						
003	31-96-10-60						
326	10-80						
331	21-51						
213	21-60						
217	21-80						
215	30-61						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 106

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
200	31-90-11-10	222	31-90-42-32	225	31-90-45-32	660	31-92-52-95
201	21-10	270	42-94	273	45-94	282	53-11
202	21-20	593	42-95	591	45-95	550	53-12
354	21-30	609	43-10	142	47-10	410	53-20
268	21-94	391	43-20	389	47-20	422	53-51
690	21-95	361	43-31	388	47-31	038	53-53
001	22-10	223	43-32	227	47-32	277	53-94
002	23-10	271	43-94	274	47-94	662	53-95
205	31-10	594	43-95	590	47-95	136	54-11
649	41-10	615	44-10	123	31-92-51-11	138	54-20
113	41-20	392	44-20	458	51-20	145	54-51
104	41-31	362	44-31	008	51-33	147	54-53
221	41-32	224	44-32	275	51-94	280	54-94
269	41-94	272	44-94	599	51-95	149	54-95
694	41-95	595	44-95	125	52-11	296	31-93-61-11
605	42-10	601	45-10	404	52-20	483	61-20
386	42-20	671	45-20	032	52-53	484	61-50
356	42-31	820	45-31	276	52-94	281	61-94

ANNEXE N° 18

MINISTERE 106 (SUITE)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
665	31-93-61-95	452	31-93-65-20	256	31-93-69-50	347	31-95-63-67
133	62-11	476	65-50	257	69-94	587	64-67
456	62-20	303	65-94	258	69-95	106	65-67
480	62-50	677	65-95	311	75-11	980	68-67
284	62-94	152	66-11	554	75-12	259	69-67
666	62-95	551	66-12	465	75-20	230	76-67
139	63-11	469	66-20	490	75-50	231	77-67
460	63-20	493	66-50	309	75-94	313	31-96-20-30
482	63-50	305	66-94	686	75-95	109	20-61
285	63-94	681	66-95	372	76-11	553	20-62
667	63-95	307	67-11	559	76-12	151	20-69
298	64-11	454	67-20	467	76-20	203	20-71
450	64-20	478	67-50	491	76-50	108	20-72
474	64-50	306	67-94	310	76-94	977	20-73
301	64-94	682	67-95	689	76-95	640	20-95
669	64-95	004	69-11	586	31-95-61-67	314	41-30
302	65-11	255	69-20	345	62-67	902	41-51

ANNEXE N° 18

MINISTERE 106 (SUITE)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
115	31-96-41-61	843	31-96-44-51	172	31-97-63-56	265	31-97-69-95
724	41-62	633	44-95	330	63-60	948	75-51
204	41-63	318	45-30	675	63-95	683	75-95
206	41-64	822	45-51	699	64-51	827	76-51
207	41-65	262	45-95	164	64-56	685	76-95
208	41-66	319	47-30	322	64-60	337	33-91-31-91
209	41-67	763	47-51	664	64-95	338	51-91
232	41-68	629	47-95	132	65-51	340	61-91
116	41-69	896	31-97-61-51	679	65-95	341	81-91
641	41-95	163	61-56	963	66-51	342	82-91
315	42-30	321	61-60	688	66-95	213	36-70-31-21
828	42-51	663	61-95	929	67-51	214	31-22
627	42-65	941	62-51	668	67-95	238	32-21
316	43-30	170	62-56	916	68-11	218	32-22
834	43-51	328	62-60	950	68-20	229	32-23
631	43-95	672	62-95	588	68-95	215	33-21
317	44-30	947	63-51	263	69-51	219	33-22

ANNEXE N° 18

MINISTERE 106 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
239	36-70-33-23	324	43-01-12-13	583	43-01-13-64	999	47-10-77-00
216	34-21	325	12-14	968	13-95	700	47-11-18-80
220	34-22	785	12-52	969	14-11		
242	34-23	794	12-61	970	14-12		
790	43-01-11-11	795	12-62	329	14-13		
796	11-12	581	12-63	331	14-14		
320	11-13	584	12-64	971	14-52		
323	11-14	967	12-95	972	14-61		
784	11-52	787	13-11	973	14-62		
792	11-61	789	13-12	974	14-63		
793	11-62	326	13-13	975	14-64		
579	11-63	327	13-14	976	14-95		
580	11-64	786	13-52	965	43-03-50-10		
966	11-95	798	13-61	996	47-10-77-00		
791	12-11	799	13-62	997	77-00		
797	12-12	582	13-63	998	77-00		

ANNEXE N° 18

MINISTERE 107

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-90-11-11	007	31-90-25-11	088	31-90-61-13	388	31-90-81-52
002	12-11	078	29-11	237	61-21	396	81-55
200	12-21	012	29-12	272	61-51	331	82-11
202	12-51	013	29-13	393	61-71	332	82-12
261	12-52	037	40-11	376	61-87	346	82-13
215	12-53	060	40-13	041	70-11	345	83-11
225	12-54	209	40-21	043	70-13	386	83-21
226	12-55	219	40-52	211	70-21	047	90-11
371	12-87	373	40-87	223	70-52	049	90-13
356	14-11	080	50-11	342	70-53	339	90-21
365	14-21	248	50-21	389	70-87	379	90-87
014	21-11	300	50-51	330	81-11	029	31-91-10-11
005	22-11	253	50-52	333	81-21	393	10-52
009	23-11	398	50-71	334	81-31	090	20-11
006	24-11	374	50-87	335	81-41	030	31-11
008	24-12	074	61-11	387	81-51	303	31-51

ANNEXE N° 18

MINISTERE 107 (SUITE)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
217	31-91-31-52	077	31-94-12-89	357	31-97-13-11	269	31-97-45-91
394	31-87	345	12-93	358	13-12	270	46-51
091	32-11	337	12-94	390	14-10	271	46-91
092	32-87	058	14-40	352	23-51	243	51-51
033	31-93-10-71	353	50-61	273	31-51	312	51-70
034	10-72	045	70-60	210	31-91	313	53-51
072	10-73	214	90-50	399	31-92	315	53-61
073	10-74	262	31-97-11-51	401	31-96	304	71-51
351	31-94-12-30	216	11-52	255	41-51	224	71-52
015	12-60	369	11-53	355	41-60	307	71-70
061	12-81	017	11-62	311	41-70	403	71-91
062	12-82	016	11-63	254	41-91	383	82-61
063	12-83	276	11-64	370	41-92	382	82-62
064	12-84	400	11-66	402	41-96	308	82-80
065	12-85	314	11-70	405	41-97	404	82-91
067	12-87	384	11-81	084	43-60	086	31-98-10-10
068	12-88	385	11-82	268	45-51	309	10-70

ANNEXE N° 18

MINISTERE 107 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
406	33-91-10-91	070	37-98-11-11				
407	20-91	419	11-15				
408	31-91	231	11-51				
409	32-91						
410	41-91						
411	43-91						
412	45-91						
413	51-91						
414	52-91						
415	53-91						
416	54-91						
417	63-91						
418	80-91						
368	34-98-18-61						
367	51-35						
397	60-36						
087	37-53-10-51						
395	10-91						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 109

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-10-11	267	31-01-62-30	232	31-11-30-52	310	31-41-50-51
067	21-10	246	62-51	021	31-21-10-11	308	50-52
068	21-20	305	91-10	023	10-14	300	31-95-10-92
002	22-11	312	91-51	321	31-30-20-11	332	10-96
200	22-20	309	91-52	225	20-21	333	10-98
266	22-30	306	92-20	282	20-22	301	20-91
325	22-51	315	93-10	223	20-30	421	20-96
230	22-52	307	93-20	311	20-51	334	20-98
007	40-10	313	93-51	400	31-41-10-11	403	30-91
069	51-10	210	31-02-50-10	401	10-20	422	30-96
070	51-20	276	50-20	404	40-11	427	30-98
065	52-10	008	31-11-10-11	405	40-20	231	31-98-10-40
424	52-20	010	10-12	410	40-51	201	10-60
245	52-51	009	10-13	408	40-52	269	10-70
071	61-10	014	30-11	302	50-11	252	10-80
073	61-30	326	30-20	303	50-12	220	20-61
066	62-10	218	30-51	304	50-20	248	20-63

ANNEXE N° 18

MINISTERE 109 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
271	31-98-20-64	204	33-91-13-91	432	34-41-21-35		
285	20-65	205	14-91	435	22-35		
284	20-80	206	15-91	440	23-35		
415	30-62	207	16-91	441	24-35		
452	30-63	208	17-91	450	25-35		
426	30-70	209	20-91	451	26-35		
278	30-91	211	30-91	439	30-35		
314	50-61	212	60-91	434	40-35		
336	50-62	213	71-91	436	91-35		
279	60-60	214	72-91	273	37-10-10-20		
335	60-80	215	74-91	274	10-92		
316	60-91	216	77-91	286	20-20		
323	80-60	217	80-91				
324	80-91	219	90-91				
283	91-62	431	34-01-50-35				
202	33-91-11-91	444	34-31-21-35				
203	12-91	433	34-41-10-35				

ANNEXE N° 18

MINISTERE 110

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
012	31-03-12-94	429	31-52-10-75	018	31-90-21-11	420	31-90-24-20
221	23-72	001	31-90-11-10	026	21-13	326	24-51
090	31-51-10-11	002	12-10	413	21-14	265	24-52
349	10-12	200	12-20	414	21-15	353	24-60
260	10-14	201	12-51	439	21-60	023	25-11
343	10-20	392	12-60	020	22-11	025	25-12
325	10-30	005	13-10	387	22-13	389	25-13
119	20-12	374	14-10	415	22-14	410	25-14
120	20-13	101	15-10	416	22-15	418	25-15
121	30-12	207	15-20	440	22-60	428	25-51
122	30-13	208	15-51	021	23-11	442	25-60
123	30-14	110	16-10	388	23-13	111	28-12
426	30-51	210	16-20	409	23-14	328	28-51
124	30-60	422	16-51	417	23-15	443	28-60
091	31-52-10-71	348	17-11	441	23-60	016	29-11
092	10-72	216	17-20	022	24-12	017	29-70

ANNEXE N° 18

MINISTERE 110 (SUITE)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
035	31-90-41-10	384	31-96-12-61	029	31-96-21-66	448	31-96-44-62
233	41-20	010	12-62	298	24-62	070	51-62
234	41-51	411	12-63	033	24-65	067	51-72
397	41-60	383	13-72	465	24-69	112	51-73
037	42-11	378	14-61	032	24-92	071	51-74
421	42-20	379	14-62	299	25-62	109	51-93
039	43-10	209	15-61	030	25-63	309	52-62
240	43-20	214	15-62	412	25-64	307	52-72
041	44-10	212	16-61	330	24-65	432	52-73
243	44-20	215	16-62	331	25-66	337	52-93
057	51-10	444	17-61	471	25-69	082	53-62
248	51-51	445	17-62	339	27-71	425	90-11
402	51-60	453	18-61	332	28-62	433	90-13
059	52-11	454	18-62	466	29-62	472	33-91-12-91
062	53-10	027	21-63	118	31-62	473	14-91
329	53-51	028	21-64	423	32-62	474	15-91

ANNEXE N° 18

MINISTERE 110 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
475	33-91-16-91	490	33-91-52-91	446	37-98-41-72		
476	17-91	491	53-91	437	41-74		
477	18-91	458	37-61-11-13	046	41-75		
478	22-91	459	12-13	456	41-76		
479	24-91	460	13-13	449	41-77		
480	25-91	461	14-13	438	41-79		
481	26-91	462	15-13	435	42-71		
482	28-91	463	18-13	333	42-72		
483	31-91	464	19-13	045	42-74		
484	32-91	450	37-94-10-10	455	42-75		
485	41-91	467	37-98-10-71	457	42-76		
486	42-91	468	10-72	452	42-77		
487	43-91	469	10-76	447	42-79		
488	44-91	470	10-79				
489	51-91	436	41-71				

ANNEXE N° 18

MINISTERE 112

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
243	31-02-21-11	001	31-90-10-11	033	31-90-28-10	364	31-96-22-24
244	21-61	010	10-12	049	31-10	362	22-61
246	21-63	002	21-10	220	31-21	349	23-21
247	22-63	200	21-21	273	31-51	278	23-61
250	25-63	202	21-51	060	34-10	347	23-62
340	26-63	038	22-10	363	34-21	350	24-21
020	31-63	203	22-21	057	35-10	275	24-61
365	34-63	205	22-51	353	35-21	215	25-21
287	31-05-10-11	039	23-10	354	35-51	251	25-61
046	10-12	206	23-21	357	36-21	346	29-61
047	10-21	208	23-51	358	36-51	355	35-21
379	10-85	040	24-10	059	37-10	367	33-91-21-91
333	31-08-10-11	209	24-21	271	31-96-21-21	368	22-91
334	10-12	211	24-51	276	21-61	369	23-91
335	31-09-10-51	053	25-10	339	21-62	370	24-91
336	10-61	214	25-21	030	21-90	371	25-91

ANNEXE N° 18

MINISTERE 112 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
372	33-91-28-91						
373	31-91						
374	34-91						
375	35-91						
376	36-91						
377	37-91						
378	38-91						
359	37-11-10-11						
360	10-12						
361	10-13						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 114

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
025	31-02-10-10	205	33-91-40-91				
026	20-10	207	53-91				
021	31-90-10-10	208	54-91				
022	20-11						
200	20-21						
202	20-24						
004	30-11						
007	50-11						
201	50-21						
206	50-30						
214	31-98-10-10						
221	30-10						
203	33-91-10-91						
204	20-91						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 115

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-11-11						
201	11-21						
003	11-41						
204	33-91-10-91						
203	34-98-10-35						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 116

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-10-10	362	31-96-30-21				
079	20-10	201	33-91-10-91				
286	20-40	202	20-91				
367	20-50	067	43-80-10-11				
082	30-10						
329	30-40						
368	30-50						
004	31-96-10-10						
288	10-21						
205	10-31						
355	10-51						
356	10-90						
336	20-10						
357	20-42						
289	20-90						
361	30-10						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 118

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-10-10	206	33-91-10-91				
002	20-10	207	30-91				
200	20-20	209	40-91				
204	20-30	210	50-91				
044	20-83	211	60-91				
203	40-20						
013	50-10						
208	50-20						
280	60-20						
010	80-10						
202	80-20						
006	31-96-10-60						
008	30-60						
009	40-60						
281	60-60						
007	70-60						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 121

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
007	31-90-10-10	349	31-90-54-52	056	31-92-70-10	209	33-91-53-91
002	21-11	243	55-40	338	31-96-21-11	211	54-91
009	21-21	006	56-11	365	21-14	213	55-91
200	21-40	341	56-40	339	21-90	215	56-91
227	21-51	364	56-52	354	23-11	217	71-91
246	21-52	032	71-11	207	51-11	218	72-91
023	51-11	212	71-40	258	51-12	219	80-91
272	51-21	351	71-52	267	51-13		
206	51-40	035	72-11	363	51-14		
247	51-52	214	72-40	366	51-15		
068	53-11	352	72-52	360	51-90		
237	53-40	040	80-11	340	56-10		
348	53-52	216	80-40	358	80-90		
069	54-11	353	80-52	204	33-91-11-91		
239	54-40	054	31-92-10-10	208	51-91		

ANNEXE N° 18

MINISTERE 123

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-90-11-10	366	31-90-32-24	474	31-93-12-40	486	31-95-20-63
115	12-10	483	32-83	473	12-71	412	30-10
112	15-10	005	41-10	028	20-10	362	44-10
002	20-10	006	41-20	211	20-44	404	45-10
003	20-20	013	42-10	209	30-10	331	51-10
214	20-40	201	42-20	385	30-40	221	60-10
382	20-70	208	43-11	399	40-40	485	80-10
389	20-83	414	43-12	326	40-71	202	33-91-10-91
010	31-10	114	60-10	008	31-95-11-11	203	21-91
200	31-20	484	60-20	462	11-12	206	22-91
216	31-40	465	70-11	220	12-10	210	51-91
390	31-83	466	70-20	016	20-11	212	52-91
354	32-10	018	31-93-11-11	463	20-12	213	53-91
205	32-21	383	11-40	015	20-20	215	60-91
204	32-22	223	11-71	087	20-30	217	70-91
207	32-23	110	12-11	360	20-40	482	34-97-10-39
						408	34-98-40-35
						436	37-46-20-10

ANNEXE N° 18

MINISTERE 124

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
467	31-44-40-61						
468	40-62						
469	40-63						
470	40-71						
471	40-72						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 128

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
082	31-90-21-11	414	31-90-80-11				
090	30-11	415	80-20				
316	30-20	416	80-51				
325	30-51	417	80-52				
405	30-52	447	80-85				
442	30-85	097	31-96-30-62				
109	40-11	334	30-64				
345	40-20	335	30-65				
346	40-51	375	30-80				
406	40-52	393	40-90				
443	40-85	218	33-91-20-91				
105	50-11	219	30-91				
319	50-20	222	40-91				
327	50-51	224	50-91				
407	50-52	225	80-91				
444	50-85						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 132

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-90-10-10	043	31-90-70-10	365	31-96-20-52	398	31-96-50-98
002	20-10	205	70-20	387	20-53	366	70-52
200	20-20	281	70-30	339	20-60	320	70-58
224	20-30	361	70-40	399	20-85	340	70-60
357	20-40	394	70-84	281	20-91	084	70-73
344	20-84	037	80-10	363	30-52	283	70-81
029	30-10	203	80-20	322	30-60	401	70-85
314	30-20	367	80-30	400	30-85	385	70-91
321	30-30	368	80-40	335	30-91	090	80-58
358	30-40	391	80-84	188	50-58	336	80-83
392	30-84	189	31-91-30-59	395	50-67	382	80-91
031	50-10	190	50-59	220	50-71	207	33-91-20-91
201	50-20	187	70-59	330	50-73	208	30-91
277	50-30	089	80-59	396	50-81	209	50-91
260	50-40	291	31-95-70-10	397	50-82	210	70-91
393	50-84	332	70-91	383	50-91	211	80-91

ANNEXE N° 18

MINISTERE 133

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-01-11-10						
200	20-40						
203	20-52						
002	30-10						
201	30-40						
204	30-52						
202	30-84						
207	31-02-70-10						
205	33-91-10-91						
206	20-91						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 135

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
009	31-41-01-10	403	31-41-70-30	395	31-96-01-73	229	33-91-50-91
003	02-11	378	70-50	404	01-76	230	70-91
079	02-12	078	80-11	221	10-61	232	80-91
210	02-20	379	80-20	351	10-64	331	37-13-10-11
400	02-30	380	80-50	364	10-72	332	10-12
212	02-40	299	90-20	399	10-73	283	10-13
213	02-50	382	31-42-06-10	043	40-61	047	10-14
012	03-11	048	10-50	349	50-61	328	10-16
004	04-11	249	30-10	384	70-61	334	10-17
245	04-20	280	40-10	402	70-72	344	10-18
020	10-11	386	80-25	396	70-73	368	10-19
220	10-21	222	31-96-01-61	202	33-91-01-91	362	20-11
235	10-31	219	01-62	203	02-91	397	20-12
286	10-40	226	01-64	204	03-91	391	20-13
077	70-11	224	01-65	227	10-91		
377	70-20	394	01-72	228	30-91		

ANNEXE N° 18

MINISTERE 136

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-61-01-10	401	31-96-02-76				
002	02-11	398	10-33				
200	02-20	271	10-61				
233	02-30	251	10-64				
317	02-40	366	10-72				
285	02-50	390	10-76				
060	10-11	234	33-91-02-91				
353	10-12	236	10-91				
250	10-20	392	37-61-60-10				
387	10-50	393	70-10				
005	31-96-02-61						
339	02-62						
348	02-63						
335	02-72						
375	02-73						
376	02-74						
352	02-75						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 137

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
001	31-90-10-10	006	31-93-12-11				
002	20-10	213	31-95-10-11				
200	20-20	214	10-12				
003	31-10	215	20-10				
201	31-20	205	30-10				
202	32-24	216	33-91-10-91				
004	40-10	217	21-91				
203	40-20	218	22-91				
005	51-10	219	40-91				
204	51-40	221	60-91				
007	60-10	222	70-91				
209	60-30	206	34-98-20-35				
210	60-51						
211	60-52						
212	60-53						
008	70-10						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 138

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
619	31-05-11-11	183	31-05-14-11	177	31-05-19-20	866	31-05-28-20
689	11-20	244	14-30	178	19-30	868	28-30
690	11-30	247	14-40	179	19-40	637	28-40
872	11-40	248	14-95	182	19-95	936	28-95
261	11-95	633	15-11	162	21-11	939	51-11
621	12-11	955	15-20	845	21-20	392	51-20
691	12-20	704	15-30	847	21-30	707	51-30
954	12-30	735	15-40	635	21-40	738	51-40
898	12-40	910	15-95	895	21-95	919	51-95
889	12-95	631	18-11	424	25-11	944	55-11
623	13-11	949	18-20	425	25-20	410	55-20
693	13-20	702	18-30	426	25-30	712	55-30
694	13-30	733	18-40	938	25-40	741	55-40
722	13-40	909	18-95	915	25-95	160	55-95
892	13-95	176	19-11	180	28-11	601	62-11

ANNEXE N° 18

MINISTERE 138 (SUITE)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
603	31-05-62-20	807	31-11-11-22	811	31-11-13-40	159	31-11-18-95
605	62-30	802	11-30	650	13-60	288	19-11
607	62-40	912	11-40	157	13-95	289	19-21
166	62-95	646	11-60	113	15-11	293	19-22
946	63-11	155	11-95	821	15-21	290	19-30
419	63-20	101	12-11	645	15-22	291	19-40
715	63-30	803	12-21	778	15-30	292	19-60
743	63-40	332	12-22	836	15-40	175	19-95
928	63-95	758	12-30	660	15-60	705	51-11
639	65-11	809	12-40	158	15-95	841	51-40
953	65-20	648	12-60	111	18-11	161	51-95
716	65-30	156	12-95	818	18-21	717	55-11
744	65-40	103	13-11	334	18-22	165	55-95
167	65-95	806	13-21	772	18-30	609	62-11
669	31-11-11-11	333	13-22	835	18-40	611	62-20
800	11-21	760	13-30	658	18-60	615	62-30

ANNEXE N° 18

MINISTERE 138 (SUITE ET FIN)

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
617	31-11-62-40	260	31-71-20-95	335	31-96-50-40	357	33-91-28-91
627	62-60	886	65-95	251	62-40	358	51-91
168	62-95	210	31-96-11-40	252	62-50	359	55-91
286	63-11	961	11-50	243	63-40	360	62-91
827	63-20	233	12-40	602	63-50	364	63-91
779	63-30	955	12-50	253	65-40	365	65-91
853	63-40	234	13-40	254	65-50	703	37-94-10-10
682	63-60	956	13-50	343	33-91-11-91	287	43-50-40-40
169	63-95	235	15-40	344	12-91	991	44-11-51-00
117	65-11	873	15-50	346	13-91	992	44-11-54-00
830	65-20	236	18-40	348	14-91		
780	65-30	870	18-50	349	15-91		
862	65-40	237	19-40	350	18-91		
683	65-60	295	19-50	351	19-91		
171	65-95	452	21-50	353	21-91		
653	31-71-20-91	642	25-50	355	25-91		

ANNEXE N° 18

MINISTERE 140

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
043	31-01-20-10						
222	20-20						
265	20-40						
227	20-50						
021	31-02-20-41						
262	20-42						
271	31-96-10-21						
279	10-60						
212	33-91-20-91						

ANNEXE N° 18

MINISTERE 141

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE
005	31-90-10-11						
208	10-40						
209	10-51						
210	10-52						
211	10-84						
212	33-91-10-91						

ANNEXE N° 18

XXX - TOUS LES MINISTÈRES

CODE VB	IMPUTATION BUDGETAIRE	CATEGORIE DE PERSONNELS DESIGNATION DES SERVICES DES ETABLISSEMENTS OU DES DEPENSES
501 à 599	99-99-99-99	Personnel rémunéré sous forme d'indemnités Pour ces agents, l'imputation budgétaire d'un traitement brut fictif - ainsi que des "éléments fixes" de ce traitement - sera indiquée par des 9 dans la grille de ventilation budgétaire. L'indemnité qui doit leur être payée sera seule ventilée, à partir de l'imputation indiquée dans la table. Si deux ou plusieurs indemnités, de même code indemnité, doivent être imputées différemment pour des agents d'un même ministère rémunérés sous forme d'indemnités, il y aura lieu d'ouvrir un code VB distinct par imputation budgétaire. * * * Dans chaque ministère, des codes VB 501 et suivants seront utilisés pour la codification des agents qui ne perçoivent qu'un traitement indemnitaire. Le code VB ne fait donc pas référence, dans ce cas, à l'imputation budgétaire du traitement principal qui n'est pas payé. Il permet seulement d'imputer correctement la ou les indemnité(s) payée(s) à ces agents. Si une indemnité payée à des agents différents a, pour cette raison, des imputations budgétaires différentes, il sera nécessaire de créer divers codes VB pour pouvoir imputer correctement cette indemnité pour les différents agents. Pour le code VB 501 et suivants les tables de ventilation budgétaire seront établies normalement pour la seule partie "indemnités". La partie "Eléments fixes du traitement" ne comportera l'imputation budgétaire normale que pour les éléments du traitement à imputer budgétairement. Pour les autres éléments de traitement, l'imputation budgétaire sera fictive et égale à 9999 9999. Ceci permettra, pour le cas où un code VB 501 ou suivant serait attribué à tort à un agent percevant un traitement principal, de voir apparaître la consommation de crédit erronée au bas de l'état de ventilation budgétaire avec l'imputation budgétaire 9999 9999. Il serait également possible d'attribuer à ces agents : - soit le code VB qui serait le leur s'ils percevaient un traitement principal ; - soit un code VB quelconque comportant dans la table VB l'imputation à donner à l'indemnité payée à cet agent. Dans ce cas, le contrôle visuel envisagé en cas d'erreur sur le code VB ne serait pas possible. N.B. - Pour le ministère 106, seuls les codes VB 501 à 549 sont laissés à la disposition des services liaison-traitements.